

# LA SCIENCE

D E

## LA LÉGISLATION,

Par M. le Chevalier GAETANO FILANGIERI.

*Ouvrage traduit de l'Italien, d'après  
l'édition de Naples, de 1784.*

— Seconde édition, revue et corrigée. —

TOME QUATRIÈME.

---

A PARIS,

Chez DUFART, Imprimeur - Libraire,  
rue des Noyers, n<sup>o</sup>. 22.

---

AN SEPTIÈME.

Οὐκ ἐστὶν ἕδω κρείττεον ἢ νόμοι πολὺ καλῶς τεταγμέναι.

*Nihil est civitati præstantius, quam leges recte positæ,*  
Eurip. in Supplicib.

L A S C I E N C E  
D E  
L A L É G I S L A T I O N .

---

T O M E I V .

---

---

LA SCIENCE  
DE LA  
LÉGISLATION.  
LIVRE TROISIÈME.

*Des lois Criminelles.*

---

SECONDE PARTIE.

*Des délits et des peines.*

---

CHAPITRE PREMIER.

*Principes généraux de cette partie de la  
Législation criminelle.*

JE renferme en un petit nombre de principes tout le système de cette partie de la Législation criminelle : je développerai, dans cette théorie des délits et des peines, les idées qui naissent de ces principes.

*Tomé IV.*

A

1°. Si les lois expriment les conventions sociales, toute transgression de la loi est la violation d'une convention sociale.

2°. Si ces conventions ne sont autre chose que les devoirs contractés par chaque citoyen envers la société, pour prix des droits qu'il acquiert, la violation d'une convention doit être suivie de la perte d'un droit.

3°. Si les droits qu'acquiert le citoyen sur la société se réduisent tous à la *conservation* et à la *tranquillité*, dans la jouissance de son honneur, de sa propriété réelle et personnelle, et de toutes les autres prérogatives de sa condition politique (1); chaque délit doit donc produire ou la perte ou l'interruption d'un de ces avantages.

4°. Si un citoyen peut, par un seul délit, violer toutes les conventions sociales, il doit donc, pour un seul délit, être privé de tous les droits sociaux.

5°. Si tous ces droits ne sont pas également précieux, et si tous les délits ne sont pas également funestes à la société, il est juste que celui qui s'abstient du délit le plus grave, et commet le plus léger, conserve le

---

(1) Voyez le chapitre 1 du premier livre.

droit le plus précieux , et perde le moins important.

6°. Si la valeur relative des droits sociaux peut varier avec les rapports politiques des peuples , le législateur doit réfléchir sur ces variations , pour déterminer les peines. L'exil de la patrie , par exemple , peut être une peine capitale dans un gouvernement (1) , et la moindre des peines dans un autre (2). Dans le même gouvernement , cet exil peut être une grande peine pour une classe de citoyens (3) , et une peine très-légère pour une autre classe (4).

7°. Si les idées morales d'un peuple peuvent encore altérer la valeur relative des droits sociaux , le législateur doit calculer cette réaction dans son code pénal. Chez un peuple , par exemple , où la doctrine de la transmigration des âmes est universellement reçue , la peine de mort fera une impression plus légère , que chez le peuple où cette opinion absurde n'existe pas.

8°. Si le génie et le caractère particulier d'un peuple ; si le climat et d'autres circons-

(1) Dans la Démocratie.

(2) Dans la Monarchie.

(3) Pour les Grands dans l'Aristocratie.

(4) Pour le peuple.

tances physiques peuvent influencer sur cette valeur relative des droits sociaux, le législateur ne doit négliger aucun de ces objets. Dans une nation guerrière et féroce, où les hommes sont accoutumés à mépriser la vie, la peine de mort ne fera pas une grande impression. Chez un peuple avide, les peines pécuniaires pourront être très-utiles. Dans un climat, ou extrêmement chaud, ou extrêmement froid, l'exil de la patrie sera une peine très-légère (1).

9°. Si la valeur *absolue* de tous les droits sociaux s'accroît avec la prospérité publique, si, à mesure que celle-ci fait des progrès, l'intérêt de commettre le crime diminue, parce que ce crime entraîne la perte des avantages sociaux, il est évident que l'on peut, sans danger, adoucir les peines, lorsque la société se perfectionne.

10°. Si tous les rapports politiques, physiques et moraux des peuples peuvent influencer, non-seulement sur la valeur des droits sociaux, mais sur l'utilité de quelques peines, et sur l'inutilité des autres, il est nécessaire

---

(1) Je ne rapporte ici tous ces exemples que pour faciliter l'intelligence des principes. Lorsqu'il s'agira de les appliquer, on verra combien ils sont féconds en résultats.

que le législateur examine profondément ce qu'on appelle l'état d'une nation, avant d'en former le code pénal (1).

11°. Si une action n'est *imputable* que lorsqu'elle est *volontaire*, il s'ensuit qu'il n'y a point de crime où il n'y a point de volonté.

12°. Si la société doit punir les actions et non les pensées, personne ne sera puni pour une volonté secrète, et pour qu'elle ne le soit pas, il faudra que le coupable l'ait manifestée par une action que la loi a défendue.

13°. Si la loi ne doit pas punir *l'acte* sans la *volonté*, ni la *volonté* sans *l'acte*, il faudra, pour être puni, le concours de la violation d'une convention sociale, et de la volonté de la violer.

14°. Si dans le nombre des conventions il en est qui tendent plus directement que d'autres au maintien de l'ordre social, et si le maintien de cet ordre est le but de tous les rapports sociaux, il est clair que la *gravité* du délit doit surtout être déterminée

---

(1) Cette idée sera développée dans le cours de ce livre.

par l'influence qu'a sur la conservation de l'ordre social le pacte que l'on viole.

15°. Si la violation d'une convention peut être accompagnée de quelques circonstances qui montrent la disposition plus ou moins grande du coupable à violer tout autre convention, ou à retomber dans le même délit, les circonstances qui accompagnent le délit peuvent donc le rendre plus ou moins *grave*, plus ou moins punissable.

16°. Si le même délit peut être puni de plusieurs manières, suivant la diversité des circonstances, il est certain que les lois doivent, dans chaque délit, déterminer la *qualité* et la *gravité*. La *qualité* dépend de la convention que l'on viole; la *gravité*, de la perversité plus ou moins grande avec laquelle on la viole.

17°. Si un délit considérable doit être plus sévèrement puni qu'un délit léger, et si la valeur du délit dépend de la *qualité* et de la *gravité*, la mesure de la peine sera donc la *qualité* combinée avec la *gravité*.

18°. Si l'objet de la peine est d'éloigner les hommes du crime, par le spectacle des maux auxquels ils s'exposeroient en le commettant, l'espoir de l'impunité, qui naît de la nature même de quelques délits plus secrets, mérite de fixer les regards du légis-

lateur dans la détermination des peines. La loi doit compenser dans ces délits, par l'accroissement de la peine, cette diminution de crainte qui résulte de la facilité de les cacher.

19°. Si la peine de chaque délit doit être proportionnée à l'influence qu'a sur l'ordre social la convention que l'on viole, et au degré de méchanceté que l'on montre en la violant, les lois doivent donc bien distinguer les crimes, afin de bien distinguer les peines.

20°. Si les actions sont plus difficiles à déterminer que les droits; s'il est essentiel de décrire les unes, tandis qu'il suffit de définir les autres, les lois criminelles doivent donc entrer dans des détails que les lois civiles doivent s'interdire; lorsqu'elles gardent le silence, les juges s'arment du glaive effrayant de l'arbitraire.

Tels sont les principes généraux d'où naît la grande théorie des délits et des peines. Le lecteur sentira, en avançant, que toute cette partie de la science de la Législation est renfermée dans ce petit nombre de règles.

## C H A P I T R E II.

*De la nécessité des peines, et du droit de punir.*

LA société, en privant l'homme d'une partie de sa liberté naturelle, ne peut détruire dans son ame le principe de ce sentiment. Le cœur de l'homme cherche l'indépendance, quoique sa raison lui en montre les inconvéniens ; il voit dans les bonnes lois l'appui de sa sûreté, mais il y voit en même tems un frein contre ses passions ; il sent bien que ce sont ces lois qui lui procurent le bonheur dans l'état social, mais il sent aussi qu'elles lui dérobent les jouissances de l'état de nature ; il sait qu'elles ne lui ordonnent que ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre général, mais il sait aussi qu'elles lui défendent souvent tout ce qui flatte les affections de son ame.

Ces réflexions, qui n'éloignent pas l'honnête homme de l'observation de la justice, font concevoir au méchant le dessein secret de laisser les lois aux autres pour sa sûreté, et de se délivrer, pour son intérêt personnel,

de ce frein incommode : il voudrait que les liens sociaux se resserrassent toujours pour les autres, et pussent se relâcher pour lui seul ; il voudrait être tout à-la-fois, et dans l'indépendance et dans la sûreté ; il voudrait jouir de toute la liberté de l'état de nature, et de toute la protection sociale.

Tels sont les desirs du méchant, et c'est de là que naît la nécessité de la peine. La sanction pénale est cette partie de la loi par laquelle on offre au citoyen, ou l'observation d'un devoir social, ou la perte d'un droit.

Si tu veux jouir de la sûreté, disent les lois lorsqu'elles établissent les peines, il faut que tu obéisses à nos ordres ; si tu veux être indépendant, il n'est plus de sûreté pour toi. Cette société même qui défendoit ta tranquillité, s'armera contre toi, et elle ne cessera de te poursuivre, afin de te faire subir la peine destinée à ton crime. Le droit que tu avois acquis par la convention sociale, sera anéanti pour toi dès l'instant que tu auras violé cette convention. Si elle étoit très-précieuse pour la société, tu perdras un de tes droits les plus précieux. Si par un seul délit tu violes plusieurs conventions, par un seul délit tu seras privé de plusieurs droits. Si, par exemple, ta main s'arme contre le

chef, contre le père de la patrie ; si tu ensanglantes le trône, d'où émane la sûreté commune, tu seras puni tout-à-la-fois comme parricide, comme rebelle, comme sacrilège, comme perturbateur du repos public. Par un seul forfait, violant toutes les conventions qui t'obligeoient à ne pas attenter à la vie de tes semblables, à défendre celle de ton roi, à protéger la constitution de l'État, à respecter la sainteté des sermens, à maintenir la sûreté publique, tu perdras tous les droits que tu avois acquis par ces obligations ; tu perdras ta vie, ton honneur, tes biens, tous les droits de la société. De citoyen que tu étois, tu deviendras l'ennemi de la patrie, et nous, qui exprimons la volonté générale, nous ordonnerons au corps chargé de la puissance exécutive de la délivrer de cet ennemi, et de faire tomber sur ta tête les peines que nous avons prononcées, soit pour te mettre dans l'impuissance de commettre le même crime, soit pour empêcher les autres hommes de suivre ton exemple (1).

Voilà le langage des lois exprimé par leur sanction : on ne peut nier que ce langage ne soit juste et raisonnable. En effet, si la

---

(1) Voyez ce que dit Platon sur ce sujet au commencement du neuvième dialogue de son *Traité des lois*.

société a le droit de se conserver, elle a le droit d'en chercher les moyens ; ces moyens sont les lois qui présentent à la volonté des hommes les motifs les plus propres à les éloigner des actions nuisibles à l'intérêt commun ; ces motifs sont les avantages que les lois offrent à ceux qui observent les obligations sociales, et les peines qu'elles prononcent contre ceux qui les violent. La société, représentant les droits qu'avoit chaque individu dans l'état d'indépendance naturelle, a reçu, par le contrat social, le droit que chaque homme avoit sur son semblable, lorsqu'il violoit les lois naturelles ; or, ce droit étoit celui de le punir, parce que, sans ce droit, comme je le prouverai bientôt, tous les autres eussent été inutiles. De là naît le droit de punir, qui appartient à la société ou au prince qui la représente ; il suppose, non la cession du droit que chacun avoit sur soi-même, comme l'ont cru plusieurs écrivains politiques, mais la cession du droit que chacun avoit sur les autres (1). De la nécessité et du droit de punir, passons à l'objet des peines.

---

(1) Je ne fais ici qu'indiquer mes idées ; on en trouvera le développement dans le chapitre où, parlant de la peine de mort, je démontre le droit qu'a le souverain de l'infliger.

## CHAPITRE III.

*De l'objet des peines.*

Ni la vengeance, ni l'expiation du crime ne sont les objets des peines. La vengeance est une passion ; et les lois en sont exemptes (1). La justice ne ressemble pas à ces divinités auxquelles des hommes cruels immolent des victimes humaines pour apaiser leur fureur. Les lois, lorsqu'elles punissent, ont devant les yeux, non le coupable, mais la société ; elles sont excitées par l'intérêt public, et non par une haine personnelle ; elles cherchent un exemple pour l'avenir, et non une vengeance pour le passé (2).

Toute vengeance seroit absurde et inutile. Absurde, parce que les lois qui doivent mo-

---

(1) On verra dans le cours de ce livre (chap. 12.) que la société est dans l'état de barbarie, tant que la vengeance est l'objet de la punition.

(2) *Nemo prudens punit, quia peccatum est sed ne peccetur.* (Plato. in *Protogora.*) Voyez aussi *Aristot. Politic. lib. 7, cap. 13*; et *Hobbes de cive, cap. 3, § 11.*

dérer les passions des hommes, justifieroient alors, par leur exemple, ce qu'elles condamnent par leurs préceptes; inutile, parce qu'elles ne pourroient empêcher que le mal causé à la société par le délit du coupable, n'existât réellement. Les cris d'un malheureux arracheront-ils au tems qui s'enfuit, le crime qu'il vient de commettre ?

Les lois ne peuvent donc avoir d'autre objet dans la punition des crimes, que d'empêcher le coupable de commettre de nouveaux attentats contre la société, et d'éloigner les autres hommes de son exemple, par le spectacle de son châtement (1). Si, par des peines légères, les lois peuvent parvenir à ce but, elles ne doivent point employer les peines les plus fortes. Il faut donc préférer celles qui tourmentent le moins le coupable, qui font naître le plus d'horreur pour le crime, et le plus d'effroi dans l'ame de ceux qui seroient disposés à le commettre; en un mot, le législateur ne doit se permettre que le degré de sévérité nécessaire pour réprimer l'affection vicieuse qui produit les

---

(1) *In vindicandis injuriis, hæc tria lex secuta est, quæ Princeps quoque sequi debet, ut eum quem punit, emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores cæteri vivant.* (Seneca.)

crimes. Toutes les fois qu'il passe ce terme, il exerce un acte de tyrannie ; en effet, si la société doit être protégée, les droits des hommes doivent être respectés, et on ne peut exiger d'eux que le sacrifice de cette portion de liberté nécessaire pour conserver et défendre la sûreté publique. « Les principes qui doivent diriger le législateur, dit Platon, sont ceux d'un père et d'une mère, et non ceux d'un maître et d'un tyran (1) ».

Il est vrai que la même peine qui suffira pour éloigner d'un crime la plupart des membres de la société, ne suffira pas pour en éloigner un petit nombre. Mais cela n'autorise pas le législateur à devenir un tyran ; il ne doit considérer que le plus grand nombre, et il doit surtout être persuadé que les peines ne pourront jamais bannir entièrement les crimes de la société ; mais que le plus heureux résultat qu'on puisse espérer, est d'en voir diminuer la quantité ; le plus qu'il est possible.

---

(1) *Sic igitur leges civitatibus conscribantur, ut patris matrisque personam laior legum penitus gerat ; scriptaque caritatis prudentiæque virtutem habeant potius, quam domini tyrannique imperium minitantis tantum et describentis, rationem vero nullam penitus assignantis. (Plat. de legibus, dialog. 9.)*

## CHAPITRE IV.

*Des différentes espèces de peines.*

LE crime , comme j'ai dit , est la violation d'un pacte , et la peine est la perte d'un droit. Les différentes espèces de droits nous indiqueront donc les différentes espèces de peines.

J'ai des droits comme homme ; j'en ai comme citoyen. La société m'assure la jouissance des uns , et m'accorde les autres : ils deviennent tous des droits sociaux , du moment que la société me les donne ou les protège. Nous pouvons donc former les diverses classes de ces droits , des différens objets auxquels ils se rapportent , et en déduire les différentes espèces de peines. La vie , l'honneur , la propriété réelle , la propriété personnelle , et les prérogatives de la cité sont les premiers objets de tous les droits sociaux. Nous aurons cinq classes de droits , et par conséquent cinq classes de peines.

Nous aurons donc des *peines capitales* , des *peines infamantes* , des *peines pécuniaires* , des *peines qui privent* , ou pour

*toujours, ou pour un tems, de la liberté personnelle; des peines qui privent, ou pour toujours, ou pour un tems, des prérogatives de la cité.*

En examinant d'abord chacune de ces différentes espèces de peines, nous exposerons les principes généraux qui doivent en diriger l'usage. Observant ensuite ces peines dans leurs rapports, avec les divers objets qui composent l'état d'une nation, nous montrerons l'influence que chacun de ces objets peut avoir sur leur valeur relative. Par ce moyen, nos principes deviendront applicables aux différentes circonstances politiques, physiques et morales des peuples; et nous pourrons développer, avec plus de facilité, la grande théorie de la proportion des peines avec les délits.

---

## CHAPITRE

## CHAPITRE V.

*De la peine de mort.*

DES principes dont nous avons déduit le droit de punir, dérive le droit de prononcer la peine de mort ; et il suffit de combiner ces principes avec ceux qui déterminent l'objet général des peines, pour distinguer, sur cette matière, l'usage de l'abus. Si quelques écrivains modernes, en rappelant à la mémoire des hommes un sophisme très-ancien, n'avoient persuadé à la plus grande partie de leurs lecteurs, que la peine de mort, dont toutes les nations ont fait usage, ne peut naître d'aucun droit véritable, et qu'elle n'est autre chose qu'un acte de violence, justifié souvent par la dure loi de la nécessité ; s'ils n'avoient accredité un paralogisme qui doit, en dernière analyse, nous inspirer des doutes sur la justice de toute autre espèce de peine, je garderois le silence sur cet objet, et j'épargnerois à mes lecteurs l'ennui d'une discussion métaphysique. Mais cette opinion a été soutenue par tant d'écrivains, elle a été adoptée par un si grand

nombre de personnes, que je crois devoir développer ici mes idées à cet égard.

« Quel peut être le droit, dit l'auteur du traité *des délits et des peines* (1), que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables ? Ce n'est certainement pas celui dont résultent la souveraineté et les lois ; elles ne sont que la somme totale des petites portions de liberté que chacun a déposées ; elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais quel est celui qui aura voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie ? Comment supposer que dans le sacrifice que chacun fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui du plus grand des biens ? Et quand cela seroit, comment ce principe s'accorderoit-il avec la maxime qui défend le suicide ? comment l'homme auroit-il pu donner à un seul, ou à la société entière, un droit qu'il n'avoit pas lui-même. La peine de mort n'est donc appuyée sur aucun droit. Je viens de le démontrer ; elle n'est qu'une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge nécessaire, ou au moins utile, la destruction de ce citoyen ».

---

(1) §. 27.

Afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur, je vais ramener ce raisonnement à la précision de la forme syllogistique ; il sera facile alors d'apercevoir l'erreur qu'il renferme.

Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas ; mais l'homme n'a pas le droit de se tuer : donc le souverain, qui n'est que le dépositaire des droits transmis par les individus au corps entier de la société, ne peut avoir le droit de punir de mort qui que ce soit.

Voilà le sophisme qui a séduit tant d'écrivains politiques. On sent déjà, comme nous l'avons dit, qu'il seroit aisé de l'étendre à toutes les autres espèces de peines qu'on emploie pour réprimer les délits. En effet, pourquoi, d'après ce principe, ne pourroit-on pas dire que les peines des galères, des mines, de la prison perpétuelle, ne peuvent être infligées par l'autorité suprême, sans une injustice atroce ? Puisqu'aucun homme n'a droit de se tuer, aucun homme n'a droit d'accélérer sa mort, et par conséquent de se laisser condamner aux mines, aux galères, etc. ; on pourroit ajouter : Comme personne n'a droit de disposer de sa vie, personne n'a droit de disposer de son honneur et de sa liberté ; les peines infamantes, les

peines qui privent de la liberté personnelle, sont donc injustes.

*Puffendorff* sentit les conséquences funestes qu'on pouvoit déduire de ce principe, et il s'occupa à le combattre (1) ; mais la foiblesse de ses raisons ne fit qu'ajouter à la force du sophisme. Il se contenta d'alléguer, pour toute preuve, une comparaison, méthode de raisonner, qui, en bonne logique, comme l'on sait, n'est pas très-concluante. De même, dit-il, qu'un corps composé peut avoir des qualités qui n'existent dans aucune des parties composantes ; ainsi un corps moral peut avoir, en vertu de l'union même des personnes dont il est composé, quelques droits qui n'appartiennent à aucune des personnes qui le composent. L'harmonie naît de l'ébranlement de plusieurs cordes sonores. Pincez une seule de ces cordes ; vous n'aurez qu'un son. L'harmonie n'appartient à aucune de ces cordes considérées en particulier, elle résulte de l'ébranlement simultané de plusieurs cordes.

On pourroit, pour toute réponse, opposer à cette comparaison la comparaison suivante.

---

(1) *De jure naturæ et gentium*, lib. 8, cap. 3, §. 1.

De même que cent millions de cercles ne peuvent former un carré, parce qu'un carré ne peut jamais être réduit à un cercle ; ainsi la volonté de cent millions d'hommes ne peut rendre juste ce qui est injuste de sa nature, c'est-à-dire, ne peut donner à tout le corps de la société un droit qui n'appartient à aucun de ses membres. Mais les comparaisons ne sont pas les armes d'un philosophe qui raisonne de bonne foi.

Le célèbre auteur du *Contrat social* a voulu justifier, d'une autre manière, l'usage de la peine de mort (1). Je ne nie point que ce philosophe n'ait porté sur cet objet cette profondeur de raisonnement qu'on admire dans tous ses ouvrages ; mais je crois qu'il est impossible de renverser le sophisme que j'ai annoncé ; si l'on ne remonte aux vrais principes ; dont le droit de punir découle nécessairement.

Les vérités qui sont le plus près de nous sont toujours les plus difficiles à découvrir ; il faut, pour les voir, les éloigner par l'analyse. L'esprit humain ressemble à l'œil des

---

(1) Voyez le chapitre 5 du *Contrat social*, livre 1. L'auteur ne fait que modifier la mineure du syllogisme. Je ne rapporte pas ici son raisonnement, parce qu'il est très-connu.

vieillards ; ils distinguent les objets qui sont loin d'eux , et n'apperçoivent pas ceux qui sont à leur portée : il faut les placer à une certaine distance , pour qu'ils puissent les voir. Tel est précisément notre situation dans cette circonstance.

Tout le monde sait que la société doit avoir le droit de punir de mort l'homme atroce qui a fait périr son semblable ; mais où est le fondement de ce droit ? Ici commence l'incertitude. La vérité que nous voulons saisir est trop près de nous ; éloignons-la , nous ne tarderons pas à la voir.

L'homme , dans l'état d'indépendance naturelle , a droit à la vie ; il ne peut renoncer à ce droit. Mais peut-il le perdre ? peut-il en être privé sans qu'il y renonce ? est-il quelques circonstances où un autre homme puisse le tuer , sans en avoir reçu le pouvoir de lui-même ?

Dans cet état d'indépendance naturelle , ai-je droit de tuer l'homme injuste qui m'attaque ? Personne ne doute de ce principe. Si j'ai droit de le tuer , il a perdu le droit de vivre ; car il seroit contradictoire que deux droits opposés existassent en même tems. Donc , dans l'état d'indépendance , il est des cas où un homme peut perdre le droit à la vie , et un autre homme acquérir celui

de l'en priver, sans qu'il existe à cet égard de convention entr'eux. Mais on demandera peut-être si ce principe est applicable au seul cas de l'agression et de la défense. Si l'évènement répond aux desseins de l'agresseur ; si son malheureux ennemi tombe sous son bras homicide, alors le droit qu'avoit celui-ci sur la vie de l'agresseur est-il éteint par sa mort, ou bien peut-il être exercé par tous les autres hommes, depositaires et vengeurs des lois naturelles ? Doit-on supposer que l'agresseur qui avoit perdu le droit à la vie avant d'achever son crime, l'a recouvré lorsque le délit a été consommé ? Doit-on croire que de la même cause naissent, avant et après, deux effets si diamétralement opposés ?

Je réponds à cette question par l'autorité du plus grand philosophe de l'Europe. « Les lois naturelles, dit Locke (1), de même que toutes les autres lois qui concernent les hommes, seroient entièrement inutiles, si personne, dans l'état de nature, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter et de punir ceux qui les violent, soit à l'égard d'un par-

---

(1) Second Traité sur le Gouvernement civil, chap. 2, §. 7 et suiv.

ticulier, soit par rapport au genre humain, dont la conservation est le but des lois communes à tous les hommes. Si le droit de punir les crimes existe dans l'état de nature, il est clair que chacun doit avoir ce droit sur tous les autres, puisque les hommes sont naturellement égaux ». Ou, en d'autres termes, puisque ce qu'un homme peut faire en vertu des lois de la nature, tout autre a également le pouvoir de le faire (1).

J'ajouterai une réflexion à ce raisonnement de Locke. La nature ne fait rien sans objet ; la loi suprême de l'ordre lie toutes les parties de l'univers. Ce que nous appe-

---

(1) Si l'on n'admet pas l'existence de ce droit commun de punir dans l'état de nature, je ne sais comment l'on pourra justifier la confédération de deux ou de plusieurs peuples, pour faire respecter leurs droits, et pour punir celui d'entre eux qui osera violer les droits des autres. Les nations sont entre elles dans l'état de nature, comme étoient les hommes avant la formation des sociétés. Or, personne ne conteste que toutes les nations n'aient le droit de s'unir et de faire la guerre à la nation qui a violé le droit des gens contre quelqu'une d'entre elles, parce que chaque nation est la dépositaire et l'exécutrice des lois qui dépendent du droit des gens. Si on accorde ce droit aux nations, il faut l'accorder aux hommes dans l'état de nature.

lons des phénomènes moraux, ces sentimens, ces passions qui nous agitent sans le concours de notre volonté, ne sont, pour ainsi dire, que les anneaux de cette chaîne invisible de la nature : elle a autant de moyens que de buts, pour me servir de l'expression d'Aristote (1). C'est par la connoissance de quelques-uns de ses moyens que nous pouvons saisir quelques-uns de ses buts. Or quel est l'objet de la haine qui s'élève dans notre ame contre un criminel qui n'a violé, ni nos propres droits, ni ceux de nos parens, ni ceux de nos amis? Qui de nous n'est effrayé de voir un crime impuni? qui de nous ne se réjouit, lorsque la justice condamne un coupable? qui de nous, au récit d'une action atroce, ne voudroit faire expier au criminel le mal qu'il a fait à un infortuné qui nous est inconnu? Sommes-nous alors déterminés par quelque motif d'intérêt particulier?

Si la nature n'avoit donné qu'à l'offensé le droit de tuer l'agresseur, pourquoi feroit-elle naître dans notre ame un sentiment de haine si profond contre celui-ci? L'amour de soi ne suffiroit-il pas dans ce cas, pour répondre au but de la na-

---

(1) *Aristot. de republ. lib. 1.*

ture ? Pourquoi imposer à l'homme tant de devoirs , et ne pas le mettre en état d'en empêcher la violation ? Pourquoi lui donner tant de droits , et ne pas lui accorder celui qui seul peut les faire respecter (1) ?

Sans ce droit , la loi de la nature auroit été une loi absurde (2). Si l'état naturel avoit tant d'imperfection , ce n'est pas parce que les hommes y étoient privés du droit de punir ; c'est parce qu'ils manquoient de la force nécessaire pour l'exercer dans tous les cas. Que la femme d'un malheureux qui est tombé sous les coups de son ennemi , ne trouve personne dont le bras arraché la vie au meurtrier ; que nul homme ne

(1) « Le premier homme que je rencontrerai , sera mon bourreau » , s'écria Cain les mains encore dégoutantes du sang de son frère. (*Genèse, liv. 14.*)

(2) Si cette loi m'oblige à faire respecter mes droits et ceux des autres , elle me permet d'user des moyens nécessaires pour parvenir à ce but. Les premiers de ces moyens sont les peines. Voyez *Wolff, jus naturæ, part. 1, cap. 3, S. 1058, 1059.* Il démontre cette vérité de la manière la plus évidente , en faisant dériver de cette obligation le droit de punir. Ce sont peut-être ces mêmes principes qui ont fait dire à *Mallebranche* , que le pouvoir de punir est moins un droit qu'un devoir du prince.

veuille exercer contre lui un droit qui appartient à chaque individu ; qu'une foule de parens , hardis et féroces , protège son impunité : vainement l'infortunée rappellera à ses semblables les droits qu'ils tiennent de la nature ; vainement elle réveillera dans leurs âmes tous les sentimens de la douleur et de la pitié ; l'assassin , protégé par une force supérieure , verra son crime impuni , et le moindre attentat contre lui ne fera que multiplier les victimes de sa perfidie et les exemples funestes de son impunité.

Or cette imperfection de l'état de nature a été corrigée dans la société : on n'a pas créé un nouveau droit , on a assuré l'exercice d'un droit ancien. Dans cet ordre de choses , ce n'est plus un particulier qui s'arme contre un autre particulier pour le punir de son crime ; c'est la société toute entière. Le dépositaire de la force publique exerce ce droit général que tous les individus ont transporté au corps de la société , ou au chef qui la représente.

Cette cession ne se fit pas en un instant ; il s'écoula un long intervalle avant que les hommes se fussent entièrement dépouillés d'un droit si précieux. Nous tracerons dans le cours de ce livre cette lente progression ,

et nous montrerons comment elle suivit le développement de la société même. (1).

Résumons tout ce que nous avons dit. L'homme, dans l'état de nature, a droit à la vie; il ne peut renoncer à ce droit, mais il peut le perdre par ses crimes.

Tous les hommes ont, dans cet état, le droit de punir la violation des lois naturelles; et si cette violation a rendu le transgresseur digne de mort, chaque homme a droit de lui ôter la vie. Or ce droit que, dans l'état d'indépendance naturelle, chacun avoit sur tous, et que tous avoient sur chacun, a été transmis à la société, et déposé entre les mains du souverain. Le droit qu'a celui-ci d'infliger la peine de mort, comme toute autre peine, ne dépend donc pas de la cession des droits que chacun avoit sur soi-même, mais de la cession des droits que chacun avoit sur les autres (2). Au même,

(1) Chapitre 12.

(2) Je dois prévenir ici une objection que pourroient me faire quelques publicistes sur ce que j'ai dit relativement au droit de punir qu'a l'homme dans l'état de nature. La peine, disent les publicistes, est un acte d'autorité, exercé par un supérieur sur son inférieur; mais on ne peut avoir d'empire sur son égal: *Par in parem non habet imperium*; tous les hommes étant donc égaux dans l'état naturel, aucun

instant que j'ai déposé dans les mains du chef de la société le droit que j'avois sur

---

d'eux ne peut avoir le droit de punir. Je pourrais nier la majeure du syllogisme ; je pourrais dire que cette circonstance de *supériorité*, que les publicistes croient nécessaire dans la personne qui inflige la peine, n'existe que dans la société civile ; je pourrais dire, avec Barbeyrac (comment. sur le droit de la nature et des gens de Puffendorf, liv. 8, chap. 3, § 4, note 3.) : Comme dans la société civile, par une suite nécessaire de sa constitution, les peines ne sont infligées que par un supérieur, les hommes se sont accoutumés à regarder cette circonstance comme essentielle à la peine, et à l'établir comme un fait constant qui n'a pas besoin de preuve. Mais laissons aux juriconsultes les idées sur leurs peines, et répondons à l'objection, sans contester le principe qui lui sert de base. Que peut-on entendre par égalité naturelle ? Rien autre chose sans doute qu'égalité de droits. Les hommes sont donc égaux dans l'état de nature, parce qu'ils ont des droits égaux. Si donc un d'eux perd un droit, tandis que les autres le conservent, l'égalité naturelle cesse, ceux-ci deviennent les supérieurs de celui-là. Or, dans l'état de nature, celui qui attente au droit d'un autre, perd, dans le même tems ; comme on l'a vu, un droit semblable. Dans ce cas, il n'est plus égal au reste des hommes : par conséquent, tous les autres qui n'ont perdu aucun droit, lui sont supérieurs, et comme-tels, peuvent le punir. Donc le crime, dans le même tems qu'il détruit l'égalité, transmet le droit de punir.

la vie des autres, ceux-ci lui ont confié le droit qu'ils avoient sur la mienne; et c'est ainsi que, moi et les autres membres de la société, sans céder notre droit à la vie, nous sommes également exposés à la perdre, si nous venons à commettre ces excès contre lesquels l'autorité législative a prononcé la peine de mort.

Mais quels sont les excès, quels sont les crimes qui doivent être punis de cette manière? Si l'autorité législative a le droit d'infliger des peines capitales, comme je l'ai prouvé, dans quel cas peut-elle exercer ce droit? Comment distinguera-t-on, sur cet objet, l'usage de l'abus? Consultons la raison et l'expérience, et voyons ce qu'elles nous apprennent.

---

## CHAPITRE VI.

*De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort.*

**P**RIVER un homme de l'existence, immoler un individu à la tranquillité publique ; se servir de la force même qui défend notre vie, pour l'enlever à celui qui, par ses attentats, a perdu le droit de la conserver ; c'est recourir à un remède violent, qui ne peut être utile que lorsqu'il est employé avec la plus grande modération, et dont l'abus doit conduire par degrés le corps politique de l'épuisement à la mort. Le spectacle que présentent en ce moment plusieurs nations de l'Europe, est une triste preuve de cette vérité.

Quels sont chez ces nations les effets de l'abus de la peine de mort ? On y a multiplié le nombre des délits atroces : les délits ordinaires demeurent impunis, et toute l'énergie de la peine s'y est affoiblie.

On se plaint en France du grand nombre des assassinats, et on attribue assez généralement ce mal épouvantable à la loi qui pu-

nit de mort le simple vol. Rien n'y excite le voleur à ne pas devenir un assassin ; s'il vole, il est condamné à la mort ; s'il vole et s'il assassine, il est condamné à la même peine. Le voleur y est donc presque toujours assassin, parce que son second crime ; sans l'exposer à une peine plus grande, le délivre d'un témoin important, dont la dénonciation peut le traîner au supplice. En punissant de mort les voleurs, on a donc multiplié en France les assassinats.

Un autre effet de cet abus de la peine de mort, c'est l'impunité des crimes moins atroces. Règle générale : Une loi tyrannique ne peut subsister chez un peuple libre ; une loi féroce doit, tôt ou tard, perdre sa vigueur chez un peuple sensible. Si l'autorité législative ne l'abolit pas, les mœurs publiques la forcent de se taire ; et la négligence ou la dureté du législateur est alors la seule cause des progrès de ce mal, qu'une loi plus douce arrêteroit facilement. Une multitude d'exemples pourroit attester cette vérité : je n'en rapporterai que deux.

Les banqueroutes frauduleuses seroient plus rares ; si la loi avoit prononcé contre ce crime des peines moins sévères. Tous les codes de l'Europe ordonnent la peine de mort : mais quel banqueroutier a jamais été

été puni du supplice de la corde ? L'excès de la peine a produit l'impunité, et l'impunité a multiplié les banqueroutes. L'Europe est pleine de négocians, qui, après avoir abusé de la confiance publique, passent tranquillement leur vie à consommer les restes de la subsistance d'une foule de malheureux que leur mauvaise foi a réduits à la mendicité. Chacun se fait un devoir de concourir à cacher leur crime ; les parties intéressées elles-mêmes ne réclament pas contre eux la rigueur de la justice, et le magistrat, afin de ne pas les condamner à la peine établie par la loi, est le premier à leur assurer l'impunité, et à empêcher la publicité du délit.

Il en est de même du vol domestique. Ce crime seroit-il aussi commun, si la loi ne le punissoit de mort ? Pour ne pas voir un gibet élevé devant la porte de sa maison, pour ne pas s'exposer à la malédiction publique, le maître cache le voleur domestique aux regards de la justice ; il croiroit faire un crime en l'accusant : ainsi, le vol demeure impuni sous la protection même de la loi qui le punit.

L'abus de la peine de mort en affoiblit l'énergie. L'ordre de mes idées et la nature

de mon ouvrage me forcent de répéter ici des choses communes.

Les peines ont une valeur absolue et une valeur d'opinion. La première est dans l'intensité de la peine ; la seconde est dans l'imagination : l'une se mesure par le bien que l'on perd ; l'autre par l'impression que fait cette perte dans l'âme des hommes.

Or, l'on ne peut douter que les impressions les plus fortes ne s'affoiblissent par la répétition des actes. L'intensité de chaque mouvement de l'âme diminue à mesure que le nombre et la répétition des causes de ce mouvement augmentent. On ne voit jamais la mort avec plus d'indifférence qu'au milieu de la guerre ou de la contagion.

L'horrible spectacle d'un criminel traîné sur l'échafaud par la main de la justice, ne fera plus la même impression si on le présente souvent aux regards du peuple. La loi, trompée dans son espoir, verra ces meurtres publics contemplés avec indifférence par les spectateurs ; elle lira sur leurs visages froids et tranquilles l'inefficacité d'un remède acheté au prix de la vie d'un homme (1).

---

(1) *Severitas, quod maximum remedium habet, assiduitate amittit auctoritatem. (Senec. de clement. lib. I, cap. 21.)*

Voilà ce qu'on observe dans les pays où les lois abusent de la peine de mort. Mais ne nous arrêtons pas plus long-tems sur des vérités que personne ne conteste ; et sans fatiguer le lecteur par des réflexions inutiles, déterminons en peu de mots dans quelles circonstances et de quelle manière on doit restreindre l'usage de cette peine. Qu'on ôte la vie à celui qui , de sang-froid , a directement ou indirectement attenté avec férocité à la vie de son semblable (1) ; que l'on condamne à la mort celui qui a trahi la patrie , qui s'est efforcé de renverser la constitution , qui en un mot s'est rendu coupable de lèse-majesté au premier chef ; que , restreinte à ce seul cas , cette peine soit exécutée avec tout l'appareil qui peut la rendre imposante aux yeux du peuple ; mais qu'en même tems elle soit pour le coupable la moins cruelle qu'il est possible ; que les diverses espèces de crimes auxquels elle sera destinée, soient punies par l'union de ce supplice avec d'autres peines , et non par le plus grand ou le moindre degré

---

(1) On peut comprendre dans la classe des attentats indirects une accusation calomnieuse, ou un faux témoignage relatifs à un crime qui entraîne la peine de mort, la distribution des poisons, les prévarications des juges dans les matières criminelles.

de dureté dont il est susceptible ; que l'on proscrive ces supplices féroces que nous voyons subsister encore chez quelques peuples qui vantent la douceur de leur caractère et la sensibilité de leur ame, mais dont les codes offrent encore tous les traits de la barbarie ; que la justice n'ose plus se couvrir du voile de la tyrannie, lorsqu'elle conduit sa victime à la mort : que le législateur sache que les tourmens les plus recherchés, loin de corriger les hommes, ne font que les soulever contre les lois ; qu'ils détruisent l'effet de la peine, au lieu de la rendre plus efficace ; qu'ils excitent la pitié pour le coupable, et non l'horreur pour le crime ; qu'ils offrent des exemples de férocité, au lieu de donner des leçons bienfaisantes de justice ; que le législateur soit enfin persuadé qu'un spectacle de cette nature n'aura jamais l'approbation publique ; qu'une punition qui n'est pas ratifiée par le vœu général est inutile, et qu'une punition inutile est toujours injuste, parce que l'objet de la loi n'est pas de venger la société, mais de la préserver des maux auxquels l'impunité du coupable pourroit l'exposer (1) : tel est l'usage que la raison, la justice et l'humanité nous permettent de faire de la peine de mort.

---

(1) Voyez le chapitre 3.

## CHAPITRE VII.

*Des peines d'infamie.*

LA douleur n'est pas l'unique instrument de la sanction pénale pour les gouvernemens modérés. Il n'y a que le despotisme qui ne sache éloigner du crime les vils esclaves qu'il appelle ses peuples, que par le bâton, la corde, ou des tourmens affreux. Sous l'empire d'un tyran, on ne sait apprécier que les biens et les maux réels; on ne connoît pas les biens et les maux d'opinion, parce qu'il n'y a et ne peut y avoir d'opinion générale dans un pays où la volonté arbitraire et inconstante d'un seul détermine la volonté de tous; où celui qui commande dispose des esprits comme des corps, et où celui qui obéit n'est, pour ainsi dire, qu'un être inanimé, qui suit la direction qu'on lui imprime. Il n'en est pas ainsi des gouvernemens modérés; l'autorité souveraine y peut réprimer, par deux espèces de moyens, les affections vicieuses du citoyen.

Ces deux espèces de moyens naissent des deux sortes d'existence physique et morale de l'homme. Les moyens qui tiennent à l'existence morale, lorsqu'ils sont bien di-

rigés, ont constamment autant de force que ceux qui dérivent de l'existence physique : quelquefois même ils peuvent en avoir davantage. Parmi les moyens attachés à l'existence morale, ou aux rapports moraux du citoyen avec la société, il en est un dont l'énergie ne peut être contestée : c'est la crainte de l'infamie, ou la perte du droit à l'opinion publique. Cette opinion, si chère à l'homme, cette opinion, pour laquelle la jeune Indienne se précipite volontairement dans les flammes du bûcher, où se consume le corps de son époux (1) ; cette opinion, qui fait courir un guerrier, non vers l'en-

---

(1) Cette coutume des Indiens paroitra bien extraordinaire, si l'on réfléchit à leur dogme de la métempsycose : ils croient que l'ame, après la destruction du corps, en va animer un autre, et que ces transmigrations successives n'auront jamais de fin. Je ne sais comment, avec un pareil système, on a pu ordonner que la femme mêleroit ses cendres à celles d'un époux dont elle doit pour toujours demeurer séparée. Mais, par un effet de la contradiction ordinaire de l'esprit humain, une femme qui se déroberoit à cet affreux suicide, seroit à jamais infame dans l'Indostan, et ses enfans partageroient son ignominie. Les Européens ont fait des efforts incroyables pour diminuer le nombre de ces spectacles dans les pays de leur domination. Quelques

nemi de sa patrie , de sa famille , mais vers l'ennemi d'un roi qui ne lui est connu que par les vexations qu'il en éprouve chaque jour ; cette opinion qui , dans certaines circonstances , rend l'homme supérieur à ses passions les plus fortes , qui lui fait rompre tous les liens qui l'environnent , qui lui fait violer toutes les lois ; cette opinion qui l'entraîne , l'épée à la main , et le corps découvert , dans un combat singulier , où il ne peut échapper à la mort que pour la retrouver sur l'échafaud , ou pour abandonner sa patrie , ses parens , ses amis , sa fortune , tous les objets en un mot les plus chers à son cœur ; cette opinion que l'homme préfère à la vie , parce qu'elle ne meurt pas avec lui , parce qu'elle reste éternellement

---

princes Maures ont imaginé de faire de cet usage un objet de contribution : ils accordent aux Indiennes la permission de se brûler , moyennant une somme considérable. On a vu quelques-unes de ces femmes se livrer avec opiniâtreté aux travaux les plus pénibles , pour acheter la permission de cet étrange suicide. Si l'opinion a tant de pouvoir contre la nature et la raison , quelle force n'auroit-elle pas si elle étoit combinée avec l'une et l'autre ? Dans le quatrième livre de cet ouvrage , nous nous occuperons de ce grand objet ; nous ne l'observons ici que dans ses rapports avec le code pénal.

unie à son nom ; cette opinion offre au législateur les moyens les plus puissans pour éloigner l'homme du crime.

L'Égypte connut la première l'activité de ce ressort , et elle enseigna aux autres nations l'usage que les lois pouvoient en faire. Les sages législateurs de ce peuple voulurent effrayer le méchant par une peine qui lui survécût. L'homme puissant qui violoit les lois , pouvoit espérer , pendant sa vie , de voir son crime impuni ; mais au moment d'entrer dans la tombe , il étoit arrêté par un tribunal redoutable , qui condamnoit son nom à un opprobre éternel , et privoit son corps des honneurs de la sépulture.

Le citoyen , le magistrat , le prêtre , le monarque , tous devoient subir leur jugement avant d'être ensevelis. Un lac ténébreux séparoit le lieu de la sépulture , de la demeure des vivans. Sur les bords de ce lac on arrêtoit le mort , et un héraut crioit d'une voix menaçante : » Qui que tu sois , maintenant que ton pouvoir a fini avec ta vie , que tes titres , que tes dignités t'abandonnent , que l'envie ne cache plus tes bienfaits , que la crainte ne voile plus tes crimes , que l'intérêt n'exagère ni tes vices , ni tes vertus , rends compte à la patrie de tes actions. Qu'as-tu fait de la vie ? La loi t'interroge , la patrie t'écoute , la vérité va te juger ».

Alors quarante juges recevoient les accusations qu'on formoit contre le mort ; on publioit tous ses crimes secrets ; on examinoit , s'il étoit simple citoyen , avec quelle exactitude il avoit obéi aux lois ; magistrat , comment il avoit administré la justice ; prêtre , comment il avoit rempli les fonctions de son ministère sacré ; roi , s'il avoit exercé avec modération le pouvoir suprême. Le citoyen qui avoit violé les lois , le magistrat qui les avoit éludées , le prêtre qui les avoit profanées par la superstition , le roi qui avoit fait verser le sang du peuple dans une guerre injuste , qui avoit dissipé les revenus publics , qui avoit commis des violences sur des particuliers , des extorsions sur le public , qui avoit dicté ou protégé une loi injuste , en un mot , qui avoit abusé de ses droits et obscurci l'éclat du trône , tous étoient condamnés à l'infamie , et privés de la sépulture. On n'accordoit ces derniers honneurs qu'à celui qu'on avoit jugé innocent , et un éloge public offroit à ses contemporains et à sa postérité de grands exemples à suivre (1).

Tels étoient en Egypte ces jugemens des morts , dont toute l'antiquité nous parle avec

---

(1) Diodore , liv. 1 , page 103.

admiration ; ces jugemens qui déterminèrent les progrès rapides de la vertu, chez un peuple dont les institutions ont éclairé l'humanité. Il sentit le premier qu'il étoit possible de substituer à des peines réelles, des peines d'imagination.

Après les Egyptiens, Minos (1), Lycurgue (2) ; Zéleucus (3), Caron

(1) Plutarq. Vie de Minos.

(2) Nicolai Gragii, de Republica Lacedæm. lib. 3, tabula 4, instit. 1, 2, et 3; tabula 6, instit. 10; et tabula 8, instit. 11, apud Gronovium in Thesaur. antiquit. t. 5.

(3) Polybe, parlant de la Législation des Locriens, cite une loi de ce législateur, qui, pour arrêter le luxe des femmes, ordonnoit que les filles publiques porteroient seules des bijoux d'or et des vêtemens de diverses couleurs. Diodore de Sicile rapporte en détail cette loi (liv. 12, chap 21) : « Qu'une femme de condition libre, à moins qu'elle ne soit constamment dans l'ivresse, ne puisse avoir plus d'une esclave auprès d'elle; qu'elle ne sorte pas de la ville pendant la nuit, à moins que ce ne soit pour aller à un rendez-vous; qu'elle ne se couvre point de bijoux et d'étoffes peintes, à moins qu'elle ne fasse le métier de courtisane. Qu'un homme ne porte des vêtemens de drap de Milet, que lorsqu'il ira se vouer à une infame prostitution ». Il existoit à Sparte une loi pareille, comme on peut le voir dans Clément d'Alexandrie, *Pædagog. lib. 2, cap. 10*; et dans Élien, *Var. histor. lib. 14 et 7*.

das (1) et Solon (2) ; montrèrent , en Crète , à Sparte , à Locres , à Thurium et à Athènes , quels effets prodigieux peut avoir l'opinion publique , lorsqu'elle est bien dirigée.

Rome elle-même , tant qu'elle fut libre et vertueuse , sentit combien pouvoit contribuer à la conservation des mœurs le jugement de la censure , qui , sans faire perdre au citoyen aucune de ses prérogatives , l'ef-

(1) Il établit des peines infamantes contre les calomniateurs , et contre ceux qui abandonneroient l'armée , ou qui refuseroient de prendre les armes pour la défense de la patrie : les uns étoient menés dans les rues , couronnés de tamarin , pour montrer au public toute leur perversité ; les autres étoient exposés pendant trois jours dans la place publique , vêtus d'habits de femme. Voyez Diodore de Sicile , *ad Olymp.* 183 , *an.* 3. Ces deux lois suffisoient pour rendre ce célèbre législateur , digne de tous les éloges qu'Aristote lui donne dans le second livre de sa république , *cap. ult.*

(2) Voyez la collection des lois d'Athènes , par Petit , principalement au livre 4 , titre 9 , et au livre 8 , titre 3. Potter , *Archæologia græca* , lib. 1 , *cap.* 25 , parle des trois espèces d'infamie établies par les lois ; et d'une peine qui consistoit à écrire sur une colonne le crime et le nom du coupable. Démosthène , *orat. in Næeram* , rapporte une loi , par laquelle il étoit défendu au mari de retenir chez lui sa femme adultère , et à celle-ci d'assister aux sacrifices publics.

frayoit par l'ignominie dont elle couvroit sa personne (1). L'infamie de droit entraînoit la perte de la plupart des prérogatives de la cité (2). Cette espèce d'infamie conserva toute sa force, lorsque l'autre fut affoiblie, par la décadence des mœurs, de la censure, et de la liberté. Le Romain, dégradé par les outrages de la tyrannie, ne redoutoit plus, dans l'infamie de la loi, la perte de l'opinion publique, mais l'exclusion de toute dignité civile (3) ou militaire (4); de toute fonction judiciaire (5); il ne voyoit plus dans cette infamie qu'une peine qui le privoit du pouvoir, et de l'espérance de l'obtenir (6), qui lui défendoit de former une accusation (7), ou de déposer dans les

(1) *Censoris judicium nihil fere damnato affert nisi ruborem; itaque quod omnis ea judicatio versatur tantummodo in nomine animadversio ista ignominia dicitur.* (Cicer. lib. 4, de Repub.)

(2) Sigonius de judiciis, lib. 2, cap. 3.

(3) Leg. 3, cod. de dignit.

(4) Leg. 4, §. ad tempus, ff. de re milit.

(5) Leg. ne quis 38, cod. de decur.; leg. 1, ff. ad leg. Jul. de vi privat.; leg. eum prætor, 12, §. lege. ff. de jud.; leg. 2, ff. de offic. adsectoris.

(6) Leg. 1, §. secundo, et §. aut prætor, 8, ff. de postulat.

(7) Leg. 4 et leg. 8, ff. de accusat.

jugemens (1). L'amour du pouvoir, venant alors fortifier la crainte de l'infamie, donnoit à cette peine une très-grande énergie. Le despotisme ne fut pas la seule cause qui affoiblit ce ressort ; la multiplicité des personnes infames et l'abus des peines infamantes (2) auroient produit le même effet dans un gouvernement plus modéré.

Règle générale : Pour que les peines d'infamie aient constamment la plus grande force possible, il faut que cette peine suive l'opinion publique, et ne la contrarie jamais ; il faut que le nombre des personnes infames ne se multiplie pas trop ; qu'on n'inflige point cette espèce de peine aux classes de la société, qui ne sentent pas le ressort de l'honneur, ou qui le sentent foiblement. Le développement de ces trois principes, renfermés dans cette règle générale, indiquera au législateur l'usage qu'il doit faire des peines infamantes. Je vais parler du premier de ces principes.

---

(1) *Leg. 3 et leg. 21, ff. de testibus.*

(2) Si l'on veut voir jusqu'à quel point fut porté à Rome l'abus de l'infamie, on n'a qu'à lire dans le Digeste le titre *de iis qui notantur infamia* ; et dans le code, le titre *ex quibus causis infamia irrogatur.*

L'infamie de la loi n'est rien , si elle n'est jointe à l'infamie de l'opinion. Cette vérité, ignorée de beaucoup de législateurs, est d'une très-grande évidence. L'infamie est une peine, et la peine est la perte d'un droit. Or, quel est le droit que l'on perd par la peine d'infamie ? Si la loi ne combine pas d'autres peines avec l'infamie, c'est le droit à l'opinion publique. Il suit de là, que si cette opinion publique ne regarde pas comme infame celui que la loi déclare tel, la peine est inutile ; elle s'évanouit d'elle-même.

Mais, on demandera, cela peut-il jamais arriver ? la loi n'a-t-elle pas le pouvoir de déterminer, comme elle veut, l'opinion publique, et de la forcer à regarder comme infame celui qu'elle-même a condamné comme tel ?

Deux réflexions, fondées sur un simple fait, répondront à cette objection.

Supposons qu'un législateur, pour montrer la toute-puissance de ses lois, voulût déclarer honorable le métier de bourreau ; supposons que cet homme fût tout-à-coup décoré des titres les plus éclatans du premier ordre de l'Etat ; que la noblesse qui lui est accordée par la loi fût transmise à ses descendans ; que les premiers emplois, les premières dignités de la nation fussent offerts

à leurs desirs : quels effets produiroit une telle disposition ? Le bourreau et ses enfans, honorés par la loi , resteroient infames dans l'opinion publique ; tous ces titres, toutes ces distinctions seroient à l'instant abandonnés par ceux qu'on en avoit revêtus, et une subite révolution d'idées convertiroit ces signes de noblesse et de mérite, en signes d'infamie.

On dira peut-être que dans ce cas la nature elle-même détermine l'opinion publique à concevoir de l'horreur pour celui qui exerce cet emploi sanguinaire, et que cette inflexible disposition des esprits est l'ouvrage, non de l'opinion, mais de la nature. La loi, ajoute-t-on, triompheroit de l'opinion, si celle-ci n'étoit soutenue et inspirée par la nature.

Pour répondre à cette objection, je demanderai d'après quels principes on peut assurer que la nature prononce elle-même l'infamie du bourreau ; la nature n'est-elle pas constante dans toutes ses opérations ? si elle déterminoit l'opinion publique à regarder le bourreau avec exécration, pourquoi n'inspireroit-elle pas le même sentiment à l'égard du soldat qui tire un coup de fusil dans la poitrine de son camarade, dont tout le crime n'est souvent que d'avoir transgressé les

seules lois de la discipline, tandis que le bourreau arrache la vie à un homme qui a commis les plus horribles attentats ? Si elle prononçoit l'infamie de cet exécuteur public, pourquoi cet emploi n'auroit-il pas eu le même sort chez tous les peuples et dans tous les tems ? Pourquoi le roi de Maroc est-il le bourreau de ses propres sujets ? Pourquoi dans les anciennes monarchies de l'Asie avoit-on chargé de cette fonction un des premiers officiers de la cour, celui qu'on honoroit du nom de *grand sacrificateur* ? Pourquoi chez les Israélites la sentence de mort étoit-elle exécutée, ou par le peuple entier, ou par les accusateurs, ou par les parens de l'homicide, et quelquefois par les juges eux-mêmes, sans que leurs mains, baignées du sang du coupable, devinssent infames ? Pourquoi, chez les Romains, les Licteurs n'étoient-ils pas déshonorés ? Pourquoi les Druides, chez les Gaulois, ne perdoient-ils pas tout droit à l'estime publique, en égorgeant, avec les victimes, les hommes qui, par leurs délits, avoient mérité la mort ? Pourquoi, dans d'autres tems, la sentence de mort étoit-elle exécutée, en quelques pays de la Germanie, par l'homme le plus jeune du canton ; à Stieden, par le dernier domicilié du lieu ; en Franconie, par le dernier

nier marié ; à Reutingue , par le dernier magistrat admis dans le conseil , sans qu'aucun de ces exécuteurs fût infame dans l'opinion publique ? Aristote enfin auroit-il osé mettre le bourreau au nombre des magistrats , si les Grecs eussent eu dans ce siècle , pour de telles fonctions , ce mépris et cette horreur que nous avons aujourd'hui (1) ?

Tous ces faits attestent que l'infamie dont la personne du bourreau est couverte parmi nous , n'est point l'ouvrage de la nature : ses lois sont invariables , et sans doute elle eût fait naître les mêmes impressions chez tous les peuples et dans tous les tems.

Mais la loi n'a-t-elle pas le pouvoir , en déclarant un homme infame , de le rendre tel dans l'opinion publique ? Je répondrai par un seul fait à cette objection. Chez une nation célèbre de l'Europe , on eut recours , pour réprimer la fureur des duels , à un remède qui paroisoit propre à détruire le mal dans sa source. On défendit ces combats singuliers , et la peine d'infamie fut la sanction de la loi ; on déclara infames , et celui qui portoit le défi , et celui qui l'acceptoit. Quels furent les effets de cette loi ? Les

---

(1) *Aristot. de Repub. lib. 6 , cap. ult.*

duels continuèrent ; l'opinion publique ne ratifia pas l'infamie de la loi ; celui qui enduroit un outrage , celui qui n'acceptoit pas le duel , étoit infame par l'opinion , et celui qui se battoit , étoit infame par la loi.

L'homme , déclaré infame par la loi , jouissoit , comme auparavant , et même à un plus haut degré , de l'estime et du respect de ses concitoyens ; il n'étoit infame que de nom. Celui qui , au contraire , avoit obéi à la loi , devenoit l'objet du mépris public ; il étoit infame par le fait. On rejeta par conséquent l'infamie de la loi ; on redouta celle de l'opinion.

Ce n'est donc pas la loi qui établit l'infamie , elle ne peut faire autre chose que la déclarer. L'opinion publique , cette propriété la plus libre et la plus précieuse des hommes ; cette conscience générale que les lumières doivent rectifier et diriger , mais que la loi ne peut ni contraindre , ni mépriser ; l'opinion publique seule détermine donc l'infamie. Le législateur ne peut que faciliter le développement des lois de cette opinion , dans le cas où elles se concilient avec l'intérêt public , en manifestant , par les formalités de l'instruction judiciaire et par la publicité de la peine , l'infamie de l'accusé , qui , sans cette exécution publique , resteroit

incertaine, secrète , ou du moins ignorée de la plus grande partie de la société.

Les peines d'infamie ne doivent donc être prononcées que contre les crimes infamans de leur nature (1). Voilà la première règle qui doit diriger l'usage de ces peines. Je passe au second principe , relatif au nombre des personnes infames, que j'ai exposé ci-dessus, dans la règle générale.

Il est aisé de voir que la force de l'infamie dépend beaucoup de la modération avec laquelle on se sert de cette peine. L'infamie est une peine d'opinion : or , les impressions trop fréquentes sur l'opinion l'affoiblissent. Un exemple rendra cette vérité sensible. La patrie est dans un danger pressant. Un citoyen intrépide court à sa défense , et s'expose à toutes sortes de périls : le succès répond à son audace. Il revient de sa glorieuse entreprise , couvert de blessures. La

---

(1) Nous avons une loi des Bourguignons , où cette règle est observée. Par un préjugé ancien et universel , l'adultère est un crime infamant pour la femme, et non pour l'homme. La loi des Bourguignons suit l'opinion publique dans la punition de ce crime ; elle punit l'homme d'une peine pécuniaire, et la femme par l'infamie. Voyez , dans la collection de Lindenbrock le code des Bourguignons , chap. 44.

nation bénit le héros, et l'opinion publique l'égalé aux Dieux. Ce danger se renouvelle mille fois. Mille citoyens, l'un après l'autre, vont défendre la patrie, et chacun d'eux retourne chargé de gloire. Le salut de la patrie appartient au dernier, comme au premier d'entre eux : les risques ont été les mêmes pour tous. Le peuple sent que le bienfait et la valeur sont semblables de part et d'autre ; mais l'héroïsme du dernier citoyen fera-t-il, sur l'opinion publique, la même impression que l'héroïsme du premier. Quel sera l'effet de cette multitude d'actions ? Le dernier n'obtiendra pas cette mesure d'opinion qu'avoit eue le premier, et celui-ci perdra tout ce qu'il avoit de plus sur l'autre.

Appliquons ce principe à l'infamie, et nous verrons que, comme le nombre des héros, trop multiplié, affoiblit dans l'opinion des hommes le mérite de l'héroïsme ; ainsi le nombre des gens infames, trop multiplié, affoiblira le ressort de l'infamie ; nous verrons que, dans les peines comme dans les récompenses d'opinion, la force diminue, à mesure qu'on multiplie le nombre des gens punis ou récompensés (1) ; nous

---

(1) Solon, voyant que le nombre des infames s'étoit trop multiplié à Athènes, fit rétablir dans

verrons enfin que , pour les uns comme pour les autres , les deux principes développés ci-dessus sont insuffisans. Il faut en établir un troisième , relatif à l'état des personnes.

S'il existe dans la société une classe qui ne connoisse pas le prix de l'opinion , ou qui y soit peu sensible , le Législateur , pour l'exciter au bien , ou l'éloigner du mal , ne doit se servir , ni des récompenses , ni des peines d'opinion. Les honneurs et l'infamie seront inutiles pour cette classe d'hommes ; les récompenses et les peines réelles seront les seuls encouragemens , les seuls freins convenables. S'il est au contraire dans la société une classe d'hommes qui préfère l'honneur à la vie , la mort à l'infamie , les récompenses et les peines d'opinion seront ici plus efficaces que les récompenses et les peines réelles. Ces vérités sont si évidentes , qu'il est inutile de les démontrer. Mais , dira-t-on , deux classes d'hommes si différentes existent-elles dans la plupart des sociétés actuelles de l'Europe ? Dans ce cas l'infamie ne sera-t-elle pas un frein impuissant pour une partie du

---

leur honneur tous ceux qui avoient été condamnés à l'infamie avant sa préture , à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans sa loi. Voyez Plutarque , Vie de Solon.

peuple? Cette espèce de peine ne devoit-elle pas être étrangère à la dernière classe du peuple de tous les états, excepté des gouvernemens entièrement démocratiques? Dans quelles circonstances pourroit-on l'infliger à toutes les classes de la société?

Ce n'est pas ici le lieu de résoudre ces grandes questions; nous nous y arrêterons lorsqu'il s'agira du rapport des peines avec les différens objets qui composent l'état des nations. Terminons ce chapitre par une réflexion très-vraie, mais ignorée de la plupart des Législateurs. Le nombre des peines prescrites par les lois de l'humanité, est bien peu considérable, lorsqu'on le compare au nombre des délits. Si la vigilance du Législateur n'y supplée, il sera obligé de sortir de ces bornes, et de chercher, dans les espaces indéfinis de la tyrannie, ces remèdes cruels, qui peut-être arrêtent le mal pour un instant, mais qui épuisent pour toujours le corps politique, en affoiblissant tous ses ressorts. Voilà ce qui est arrivé dans une grande partie des nations de l'Europe. Cet exemple devoit engager un sage Législateur à donner aux peines infamantes tous les degrés de sévérité dont elles seroient susceptibles.

Le moindre de ces degrés seroit la simple

déclaration d'infamie. On pourroit ajouter à cette déclaration quelques circonstances plus ou moins infamantes, proportionnées à la gravité du crime. Dans certains cas on pourroit, par exemple, afficher au milieu d'une place publique le nom du coupable, son crime, et le genre d'infamie auquel il a été condamné, comme cela se pratiquoit quelquefois à Athènes; tantôt on pourroit mettre son effigie en pièces dans tous les carrefours de la ville; tantôt on exposeroit pour quelques jours le coupable sur une place aux regards du peuple, etc. Le Législateur, en prononçant chaque peine infamante, indiqueroit toujours les circonstances qui doivent l'accompagner.

## C H A P I T R E V I I I .

*Des peines pécuniaires (1).*

QUELQUES personnes ont cru que les peines pécuniaires ne devoient pas entrer dans le plan d'une bonne Législation. Les raisons qu'elles donnent semblent très-fortes au premier coup - d'œil. En établissant des peines pécuniaires, disent-elles, on annonce au méchant qu'il n'est obligé à autre chose, qu'à proportionner sa fortune à la perversité de ses desseins. Le frein politique, dans ce cas, n'a de force que pour l'homme pauvre ou avare. Le riche qui méprise l'argent, méprisera les lois : la bourse à la main, il volera vers le crime, sans regret, sans effroi. Au moment même qu'il outragera les lois,

---

(1) Je ne parle point dans ce chapitre de l'usage que les peuples barbares ont fait de cette espèce de peine : je n'occuperai dans peu de cet objet intéressant. En examinant le rapport des peines avec les différens objets qui composent l'état d'une nation, je dirai pourquoi les peuples barbares n'ont connu que les peines pécuniaires ; je ferai voir la conformité de ce système pénal, avec le système politique des peuples qui sont encore dans l'état de barbarie.

il saura appaiser la justice, toujours docile à son exécration volonté.

A cette raison on en ajoute une autre. Comment combiner l'impartialité de la loi avec la sanction pécuniaire ? Dans l'enfance d'un peuple, tant que la première répartition des fonds soutient, par l'égalité des propriétés, l'égalité des richesses particulières, les peines pécuniaires peuvent être justes, parce qu'elles sont également sensibles pour tous les individus de la société. Mais cette première égalité détruite, peut-on les employer sans injustice ? La même amende sera, pour l'un, une peine trop forte ; pour l'autre, une peine trop douce. La rigueur de la loi variera avec la diversité des fortunes de ceux qui l'outrageront : le même délit conduira une famille à la mendicité, et laissera l'autre dans son ancienne opulence. La même peine sera donc à-la-fois tyrannique et foible, féroce et impuissante.

Enfin, à l'altération que la peine pécuniaire reçoit de l'inégalité des fortunes privées, se joint l'altération qui naît des variations de la richesse publique. L'opulence d'une nation n'est pas toujours la même ; les Etats, comme les individus, perdent les richesses qu'ils ont acquises ; ils passent de la

misère à la médiocrité, de la médiocrité à l'opulence; et retournent de l'opulence à la médiocrité, de la médiocrité à la misère. La rigueur des peines pécuniaires variera donc continuellement avec l'état de la richesse publique. Ces peines seront, tantôt trop fortes, tantôt trop foibles, rarement elles seront en proportion avec la richesse nationale (1).

Telles sont les objections que l'on peut élever contre les peines pécuniaires; mais ces difficultés s'évanouissent, dès que l'on détermine l'usage qu'il faut faire de ces peines.

Voici les deux principes généraux qui doivent déterminer cet usage.

13. On ne doit prononcer des peines pé-

---

(1) On trouve dans le code des Lombards une preuve de cette vérité. Ce peuple, après avoir conquis l'Italie, passa tout d'un coup de la pauvreté à la richesse. L'ancienne valeur des peines pécuniaires ne suffit plus pour empêcher les crimes. Rothaire, leur roi, vit la cause du mal, et fut forcé d'augmenter la quantité des amendes: il les proportionna aux nouvelles richesses de sa nation. (Voyez le code des Lombards, liv. i, tit. 7, §. 15.) Catherine II, impératrice de Russie, a ordonné que la valeur des peines pécuniaires changeroit tous les trente ans. (Voyez le code Russe, art. 19, §. 443.) Mais cela ne peut servir qu'à éviter le dernier des trois inconvéniens dont je viens de parler.

penales que contre les crimes qui naissent directement de l'avidité de l'argent.

2<sup>o</sup>. Ces peines pécuniaires doivent fixer, non la quantité de la somme, mais la portion qu'on enlèvera à la fortune de l'accusé. Celui, par exemple, qui sera convaincu d'avoir commis tel crime, sera puni par la perte du tiers, du quart, ou du cinquième de ses biens.

C'est ainsi que devrait être exprimée la valeur de la peine. Cette disposition fait disparaître toutes les objections que l'on forme contre l'usage des peines pécuniaires.

Le premier principe répond à la première objection, et le second aux deux autres. On a dit que la peine pécuniaire n'arrêtera pas l'homme riche qui attache peu de prix à l'argent. Mais si cette peine n'est prononcée que contre les délits qui naissent de l'amour de l'argent, le riche, qui en fait peu de cas, n'a pas besoin du frein de la peine pour ne pas les commettre. La même raison qui lui fait mépriser la peine, l'éloigne du délit : si, au contraire, il est riche et avide en même tems, cette passion, qui l'excite à violer la loi, lui fera redouter la peine (1).

---

(1) Je ne veux pas dire que tous les crimes qui naissent de l'avidité de l'argent doivent être punis

On a ajouté que les peines pécuniaires ne peuvent se concilier avec l'impartialité de la loi ; que l'inégalité nécessaire des richesses privées les rendra , dans le même tems , trop dures pour les uns , trop légères pour les autres ; enfin qu'elles seront rarement en proportion avec l'état de la richesse nationale.

Mais , je le demande , ces inconvéniens existeront-ils , si la peine pécuniaire est déterminée , non par la quantité de l'amende , mais par une portion de la fortune de l'accusé ? Si la loi dit , par exemple : la peine du stéllionat sera la perte de la moitié de la fortune de l'accusé ; cette peine ne sera-t-elle pas la même pour l'homme très - riche , et pour celui qui l'est moins ? Ne sera-t-elle pas conforme à l'état de la plus grande richesse d'une nation , comme à celui de sa plus grande pauvreté ?

Dans le système judiciaire que nous proposons , il seroit facile de faire exécuter ce

---

de cette espèce de peine ; car il en est dans ce nombre qui exigent , ou une peine plus forte , ou d'autres peines combinées avec celle - là : je dis seulement qu'on ne doit se servir des peines pécuniaires que contre les crimes qui ont pour cause l'amour de l'argent ; et c'est le principe général que j'ai voulu établir.

plan de peines pécuniaires. Les juges du fait, qui décideroient de la vérité de l'accusation, indiqueroient l'état de la fortune de l'accusé : l'accusateur leur donneroit tous les renseignemens nécessaires ; et alors les juges du droit détermineroient la quantité de la somme que devoit payer l'accusé, par la portion de ses biens indiquée par la loi.

En Angleterre, ce sont les jurés qui fixent la valeur de l'amende : la loi ne fait qu'établir la nature de la peine. La grande Charte (chapitre 14) créa cette disposition, pour prévenir les désordres qui naissoient de l'impossibilité de déterminer cette valeur ; elle prescrivit encore une règle générale, qui devoit restreindre la volonté des jurés sur cet objet, sans faire cesser entièrement l'arbitraire ; elle ordonna « que la peine pécuniaire seroit proportionnée aux facultés et à la situation du coupable ; qu'elle ne seroit jamais assez forte pour obliger un fermier d'abandonner son champ ; un marchand ou un négociant, de cesser son trafic ; et un laboureur, de vendre ses instrumens de culture ».

Cette loi qui empêche l'excès de la peine, laisse cependant aux jurés le droit funeste de favoriser telle ou telle personne, en fixant, à leur gré, la proportion de la peine avec le crime, ou avec les facultés du coupable. Le

plan que j'ai proposé n'entraîneroit point cet abus. La loi, déterminant la valeur de la peine par la portion une fois fixée de la fortune de l'accusé, ne donneroit pas aux juges du fait le pouvoir de proportionner la quantité de l'amende à la nature du crime, et aux facultés du coupable. Les fonctions de ces juges ne consistant qu'à exposer aux juges du droit l'état des facultés de l'accusé, c'est-à-dire, qu'à établir un fait, ils ne pourroient jamais trahir impunément la vérité, puisque leur perversité ne resteroit pas secrète. Les juges du droit auroient encore moins de pouvoir arbitraire, puisque la loi leur indiqueroit, d'une manière certaine, la portion de biens que doit perdre le coupable.

Le Législateur n'auroit besoin que d'établir deux règles, pour rendre cette nouvelle méthode applicable à tous les cas. La première seroit de substituer une peine afflictive à une peine pécuniaire, dans tous les cas où les biens du coupable ne s'éleveroient pas à une certaine somme fixée par la loi (1).

---

(1) La loi devroit, par exemple, ordonner que toute personne qui n'a pas au moins la valeur de quatre cents ducats de biens disponibles, ne pourra être soumise à une peine pécuniaire; mais que s'il

Si l'on n'établissoit pas cette règle, la peine d'un crime se réduiroit souvent à la perte d'une somme infiniment modique.

Par la seconde règle, il seroit statué, que dans les cas où la prompte exécution de la peine produiroit la ruine totale du coupable, les juges devroient lui accorder un délai déterminé d'après les circonstances où il se trouve; et il seroit, par forme de compensation, suspendu de toutes les prérogatives de la cité, jusqu'à l'instant où il auroit entièrement payé la somme à laquelle il a été condamné.

Je trouve dans les lois d'Athènes un exemple de cette sage disposition. Celui qui n'avoit pas payé l'amende à laquelle on l'avoit condamné, étoit exclu de l'exercice de tout emploi (1); il ne pouvoit parler au peu-

---

commet les délits contre lesquels est établie la peine pécuniaire, cette peine sera commuée en une peine afflictive. Un exemple montrera au lecteur de quelle manière la loi pourroit s'exprimer. « La peine du stellionat sera la perte de la moitié des biens du coupable, et de trois années de condamnation aux travaux publics, si la valeur de ses biens ne s'élève pas à la somme de quatre cents ducats au moins ».

(1) *Ærarius Rempubicam ne gerito.* ( *Libanius argumento Androtianæ.* )

ple (1) ; il étoit regardé par la loi comme infame (2). S'il mouroit avant d'avoir acquitté sa dette, ses enfans étoient soumis à la même peine, jusqu'au moment où ils payoient l'amende (3).

Tels sont les principes généraux qui doivent déterminer l'usage des peines pécuniaires. Nous ferons, dans le cours de ce livre, l'application de ces principes. Exposons maintenant ceux qui sont relatifs à la quatrième classe des peines.

(1) *Ærarius orationem ad populum habuisse convictus, ad undecimviros capitales abducitor. (Dinarchus, in Aristogitonem.)*

(2) *Ærarius donec mulctam irrogatam solverit, ignominiosus esto. (Libanius, argument. orat. in Aristogit.)*

(3) *Si quis ærarius antequam mulctam solverit, obierit, liberi eam solvunt; secus si faxint, ignominiosi sunt, donec solverint. (Ulpianus, Titmocrat.)*

## CHAPITRE IX.

*Des peines qui privent de la liberté personnelle, ou qui en suspendent l'exercice.*

SI la justice, l'humanité, l'intérêt public exigent que l'usage de la peine de mort soit restreint à un très-petit nombre de crimes ; si les peines d'infamie ne peuvent se multiplier sans perdre de leur force ; si elles ne doivent être établies que pour les délits infamans de leur nature, et contre ces classes de la société qui ont le sentiment de l'honneur, si les peines pécuniaires ne doivent frapper que sur une partie de ces crimes qui naissent de l'amour de l'argent, et sur les individus dont la fortune s'élève à une valeur déterminée par la loi ; en un mot, s'il existe encore un grand nombre de délits que ne peuvent arrêter tous les obstacles dont nous avons parlé, il faut donc chercher de nouveaux moyens propres à égaler la somme des peines à celle des délits.

Les peines qui privent de la liberté personnelle ou qui en suspendent l'exercice, peu-

*Tome IV.*

E

vent, lorsqu'elles sont bien dirigées, remplir cet objet de la manière la plus utile. Soit qu'on les considère par rapport au prix que tous les hommes attachent au bien dont ils sont privés, ou relativement à la facilité qu'il y a de les proportionner aux délits par la diversité de leur durée, ou par la variété des moyens et de l'intensité; soit qu'on les regarde comme des instrumens de sûreté, ou comme des moyens d'instruction et d'exemple, comme des peines ou comme des dédommagemens de tous les maux faits à la société; en un mot, sous quelque aspect qu'on les considère, on sentira qu'elles sont relatives à toutes les classes de la société, et applicables aux crimes de diverse nature et de différens degrés; qu'elles sont propres à corriger le coupable, par l'expérience des maux qui résultent du crime; à délivrer la société de ses attentats, par la perte de sa liberté, ou pour un tems, lorsque le délit n'annonce pas un cœur pervers, ou pour toujours, lorsqu'il a inspiré à la société une défiance qui ne doit point avoir de terme. On verra qu'elles se concilient avec l'intérêt de l'Etat; parce qu'en privant l'homme de sa liberté personnelle, on peut employer ses forces à des ouvrages d'utilité commune. La prison, la condamnation aux travaux pu-

blics, le transport dans les îles ou dans les colonies, pour un tems, ou pour toujours ; l'exil d'un lieu déterminé : telles sont les différentes espèces de peines comprises dans cette classe. Je ne parle pas ici de l'exil de la patrie, parce que cette peine doit être mise dans la classe de celles qui privent des droits de la cité, ou qui en suspendent l'exercice.

Afin de déterminer avec exactitude l'usage que l'on doit faire des différentes peines qui privent un homme de sa liberté personnelle, pour un tems, ou pour toujours, je parlerai d'abord de la prison.

Les hommes marchent d'ordinaire vers le crime lentement et par degrés. La première mauvaise action est rarement dictée par la perversité du cœur ; c'est l'habitude des délits légers qui prépare l'ame aux plus horribles attentats.

L'art du Législateur est d'arrêter l'homme, et de le faire reculer, pour ainsi dire, aux premiers pas qu'il fait dans la route du mal. Une peine légère, attachée à un délit léger annonce au coupable la vigilance et la sévérité des lois ; elle lui montre de loin tous les maux auxquels il s'exposeroit en violant la justice ; elle rend à la société un citoyen

qui l'auroit un jour troublée par sa scélératesse.

Mais dans quel cas et de quelle manière peut-on faire usage de la peine de la prison ?

Tous les délits, comme on a vu dans la première partie de ce livre, ne méritent pas d'être punis par un jugement solennel ; toutes les peines ne doivent pas être infligées suivant les mêmes formes judiciaires. De légers délits, qui ne méritent que le nom de transgressions ; des peines, qui ne sont que de simples corrections, n'exigent pas cette exactitude de détails et de précautions de toute espèce dont la loi s'entourne, lorsqu'elle a de grands crimes à punir. Elle doit, dans ces délits passagers, se reposer sur le jugement d'un magistrat qui ait toujours les yeux ouverts sur cette portion de citoyens confiés à sa vigilance. Si le décret de ce magistrat pouvoit être injuste une fois, cette injustice, vu l'extrême douceur de la peine, seroit beaucoup moins dangereuse que l'impunité qui accompagneroit cette espèce de délits, s'il falloit les juger avec tout l'appareil de l'instruction. Le magistrat municipal de chaque communauté, que nous avons proposé d'établir sur le modèle des *juges de paix* d'An-

gleterre, connoîtroit de ces délits, et les jugeroit *sommairement* (1).

C'est pour cette espèce de délits que les lois devroient réserver la peine de la prison. Par exemple, vingt, trente, quarante jours d'incarcération, prescrits par la loi pour une rixe légère sans effusion de sang, pour une injure entre gens d'égale condition, pour une désobéissance aux ordres du magistrat, contribueroient à maintenir le bon ordre dans l'Etat, à inspirer, à rappeler le respect pour les lois, à arrêter les progrès de la corruption

(1) Voy. le tom. 3, chap. 19, art. 15. Si l'on réfléchit sur ce que j'ai dit à ce sujet, on trouvera que ce jugement *sommaire* suffiroit pour arrêter l'injustice et l'erreur. Tout ce qui est arbitraire est si étranger à mon plan, que je rougirois d'établir ou de justifier de tels principes, même pour une peine aussi légère que celle-ci. J'ai toujours devant les yeux ces réflexions de Cicéron sur la censure : *(Primum illud statuamus, utrum, quia censores subscripserint, ita sit; an quia ita fuerit, illi subscripserint. Videte quid agatis, ne in unumquemque nostrum censoribus in posterum potestatem regiam permittatis; ne subscriptio censoria, non minus calamitatis civibus, quam illa acerbissima proscripio possit afferre; ne censorium stylum, cujus mucronem multis remediis majores nostri retulerunt, æque posthac, atque illum dictatorium gladium pertimescamus. (Cicer. p̄o Cluentio, 44.)*

dans l'ame d'un citoyen qui, par l'impunité, ne tarderoit pas à devenir un scélérat. La peine de la prison ne seroit donc qu'une simple peine de correction ; elle ne seroit pas de longue durée , afin ne pas contrarier l'objet de son établissement.

Sa plus longue durée seroit de quatre mois. On sépareroit cette prison de celles qui sont destinées à la garde des accusés (1).

On y emploieroit une partie du jour à des instructions morales , propres à réveiller l'horreur pour le crime , et à en exposer les suites funestes ; on y liroit ensuite le code pénal. Des hommes, distingués par leur probité et la douceur de leur caractère, seroient chargés de cet honorable et utile ministère ; la présence continuelle de l'un de ces instituteurs prévienendroit les désordres qui naissent de la réunion des hommes, et du mélange de toutes les passions ; enfin

---

(1) Les Athéniens, au rapport de Platon (*de legib. lib. 10*), avoient une prison pour les peines, séparée de celle qui étoit destinée aux accusés : ils avoient encore différentes espèces de liens ou d'instrumens, pour punir les abus de la liberté personnelle, pareils à ceux dont on se sert dans les troupes pour la punition des délits contre la discipline militaire.

l'expérience de la peine , l'exemple de l'honnêteté , des leçons combinées de morale et de législation , tout concourroit alors à l'objet de la peine , et feroit naître les heureux effets que le législateur peut en obtenir.

Je passe rapidement sur ces objets , afin de ne pas ennuyer le lecteur par des détails superflus.

La condamnation aux travaux publics est une peine qui procure à la société deux sortes d'avantages. Elle offre l'exemple des maux attachés au crime , et elle fait tourner au profit de la société les occupations de celui qui l'a offensée.

Tandis que la pâleur de son visage , les chaînes dont il est entouré , et tous les signes honteux de la servitude , attestent hautement son malheur et les terribles effets de son crime , éloignent de ses traces une grande partie de ceux qui se préparoient à les suivre ; ses bras vigoureux aident à construire des ports , à ouvrir des canaux , à élever des forteresses , à réparer des édifices publics , à arracher du sein de la terre les trésors que couvre sa surface , à lancer à la mer des vaisseaux qui doivent protéger le commerce , à conduire des eaux dans des campagnes arides , à dessécher des marais ;

en un mot, à faciliter, par de grands ouvrages, les travaux de l'agriculture, des arts, du commerce, et à multiplier dans la société les moyens de protection, de subsistance, et de bien-être. Voilà les avantages qui sont liés à cette espèce de peine ; mais de quelle manière doit-on l'infliger ?

Une peine dont la durée peut être plus ou moins grande, se met d'elle-même facilement en proportion avec les délits de différens degrés ; mais si, à la diversité de la durée, on joint encore la variété d'intensité dont elle est susceptible, alors cette facilité de proportion augmente, et le législateur peut y trouver un grand nombre de peines différentes pour différens délits. Je développe mon idée. La condamnation aux travaux publics peut être, par exemple, de trois, quatre, cinq, six ans, etc. : elle peut avoir pour objet un travail plus ou moins dangereux, plus ou moins pénible, l'exploitation d'une mine, par exemple, ou l'arrosement d'un pré. On sent aisément la différence qu'il y a entre une condamnation aux mines pour dix ans, et l'arrosement d'un pré pour une année. On pourra donc, par la même espèce de peine, punir un délit considérable, et un délit léger.

La loi doit donc déterminer la durée et

l'objet de la peine. Voilà le principe fondamental de la condamnation aux travaux publics. Dans la plupart des Etats de l'Europe, c'est le juge qui fixe d'ordinaire le premier de ces objets : le conducteur détermine le second. Deux années de plus ou de moins d'esclavage, un travail plus ou moins dangereux, plus ou moins pénible, ne sont pas des choses assez indifférentes, pour qu'on puisse les abandonner à la volonté arbitraire d'un juge, ou à l'esprit de vénalité d'un conducteur. La liberté civile exige que tout soit déterminé par la loi, et que la durée comme l'objet de la peine dépendent de sa sanction expresse et littérale. Voilà comment l'on peut multiplier les moyens de punition, et faciliter leur proportion avec les crimes.

L'exil d'un lieu déterminé, le transport dans les îles ou dans les colonies sont, comme je l'ai dit, les autres peines comprises dans cette quatrième classe.

Il est des délits que l'on peut, pour ainsi dire, appeler locaux ; ce sont ceux qui naissent, non de la dépravation du cœur, mais des habitudes formées avec différentes personnes, et dans certains lieux. Dans les cas de cette espèce, l'exil est en même tems une peine proportionnée au délit, et un moyen

d'en prévenir de nouveaux, que des occasions toujours présentes feroient commettre. Cette peine peut encore s'appliquer à deux affections de l'ame absolument contraires, la haine et l'amour : la haine, qui suppose l'habitude de courir en tous lieux après son ennemi, pour l'insulter ; l'amour, qui suppose l'habitude de poursuivre sans cesse l'objet de ses desirs, pour le séduire. Ces deux passions fermentent et se déploient avec une égale impétuosité. Toutes les fois que la tranquillité ou la sûreté d'un citoyen est exposée aux outrages ou aux desseins pervers d'un ennemi, il faut donc que le citoyen ait le droit de demander l'exil de son agresseur, et que la loi le lui accorde. Ce droit doit encore appartenir au mari contre le corrupteur de sa femme, et au père contre le séducteur de sa fille. Cette espèce d'exil d'un certain lieu, dont la durée est fixée par la loi, servira, dans ces circonstances, à punir les attentats du coupable, et à arrêter les progrès d'un mal qui pourroit le conduire à de plus grands crimes, et à des peines plus fortes. Le sage législateur punit avec exactitude tous les petits délits, afin de prévenir les grands forfaits ; le tyran néglige les uns, afin d'entraîner vers les autres, qu'il punira par des supplices horri-

bles. Le premier s'occupe de l'intérêt de la société et de celui du coupable; le second nuit à tous les deux à-la-fois. L'un est juste, parce qu'il est humain; l'autre est humain, parce qu'il est féroce. Celui-là détruit le germe du mal; celui-ci en excite le développement, parce qu'il se prépare le plaisir de l'étouffer, lorsqu'il aura corrompu tout ce qui l'environne. Voilà le père du peuple, et voici le despote.

Quant à la peine du transport dans des îles presque inhabitées, je ne ferai que deux réflexions, pour montrer combien on devroit en restreindre l'usage. Cette espèce de peine, faisant oublier l'existence du coupable, ne peut entretenir dans l'esprit des hommes l'idée des dangers que le crime entraîne à sa suite. Celui qui souffre cette peine, au lieu de réparer, par son travail, une partie des maux qu'il a faits à la société, lui devient à charge, puisqu'il doit être nourri par elle. Cette peine ne doit donc être appliquée qu'à des crimes qui ne sont pas assez atroces pour mériter la mort, mais qui sont assez graves pour faire séparer le coupable de la société, dont il trouble le bon ordre. Il n'en est pas de même du transport dans les Colonies.

Les peuples qui possèdent des pays dont

la population ne suffit pas pour animer leur agriculture et leur commerce , et étendre ou soutenir leur industrie , ont un moyen de plus que les autres pour punir certains délits , et faire servir les perturbateurs de la société à l'accroissement de la richesse publique. Quand l'expérience de toute l'antiquité , et surtout les exemples d'un grand nombre de Colonies de la Grèce , ne nous attesteroient pas que le rebut d'une nation peut devenir une excellente société politique ; quand l'histoire de nos tems modernes ne nous offriroit pas un pareil spectacle , la raison seule nous feroit sentir qu'il est possible de faire d'un malhonnête homme , un homme de bien , en l'éloignant du théâtre de ses crimes , de son infamie , et de sa condamnation.

Pour peu que l'on réfléchisse sur le caractère général des hommes , on verra que si la conscience d'une bonne réputation élève l'ame , la soutient , et la prépare chaque jour à de nouveaux actes de justice et de vertu , la conscience d'une mauvaise réputation la flétrit , la dégrade , et éteint jusqu'au dernier sentiment d'honnêteté. Environné de tous les témoins de ses crimes , devenu l'objet de leur crainte ou de leur exécution , convaincu de l'impossibilité de re-

gagner leur estime et leur confiance, un coupable se voit privé pour toujours ou pour long-tems des plus douces récompenses de la probité. Un nouveau ciel, une terre nouvelle peuvent détruire en lui cette idée funeste. Transporté d'un pays où il est abhorré, dans des lieux où il croit pouvoir inspirer quelque intérêt pour sa personne, son cœur s'ouvre d'avance à toutes les jouissances d'une nouvelle opinion publique, que l'éloignement des lieux et une autre espèce de concitoyens lui permettront de mériter.

Une société naissante offre, avec peu de devoirs à remplir, un petit nombre de besoins, et une grande facilité de les satisfaire. Ces circonstances, jointes à la nécessité de travailler, et à la certitude de recueillir de grands profits de son travail, concourent à maintenir dans l'observation des lois l'homme condamné au transport dans les Colonies.

Tel est le premier avantage qui naît de cette peine, lorsqu'elle est bien dirigée. Le second est l'utilité qu'en retire le corps social ; il acquiert un citoyen laborieux, et participe aux profits de son industrie. Le troisième est la proportion de cette peine avec les différens délits, et surtout avec la plupart de ceux qui ne supposent pas un

cœur dépravé et endurci dans le crime. Je ne puis en indiquer l'usage avec plus de précision, parce que la valeur de cette peine, dépendant du sol, du climat, et d'une foule d'autres circonstances locales qui la rendent plus ou moins rigoureuse, n'est pas susceptible de principes généraux. Je ne voulois qu'en démontrer les avantages. Maintenant portons nos regards sur la dernière classe des peines.

---

## CHAPITRE X.

*Des peines qui privent des droits de la cité, ou qui en suspendent l'exercice.*

LES prérogatives de la cité offrent au législateur de nouveaux moyens de peine, c'est-à-dire, de nouveaux obstacles plus ou moins puissans à opposer aux crimes. Les droits à la vie, à l'honneur, à la propriété réelle, à la propriété personnelle, sont communs au citoyen et à l'étranger, et peuvent devenir, soit contre l'un, soit contre l'autre, les objets de la sanction pénale. Mais les peines dont nous parlons dans ce chapitre ne sont applicables qu'aux membres de la société, aux citoyens coupables.

Dans tous les Etats, excepté sous le despotisme, où les droits de tous deviennent les droits d'un seul; ou sous l'oligarchie; où les droits de tous deviennent les droits d'un petit nombre; dans tous les Etats, quelles que soient leur constitution et la nature de leur gouvernement, le citoyen acquiert, en naissant, des prérogatives que ses crimes seuls peuvent lui faire perdre. Il a plus ou

moins d'influence dans le gouvernement ou dans l'exercice de l'autorité ; il peut prétendre, ou à des places de magistrature, ou à des emplois qui exigent la confiance des lois ; enfin partout il jouit du droit précieux de vivre dans la société dont il est membre, de respirer sous le ciel qui l'a vu naître, d'obéir aux lois qui ont protégé son enfance. Telles sont les prérogatives de la cité ; tels sont les objets des peines comprises dans cette classe.

Pour déterminer par un principe général l'emploi de ces peines, dont la valeur, soit absolue, soit relative, varie à l'infini, avec les circonstances politiques des peuples, on peut dire que, puisque l'un des principaux soins du législateur, en fixant la sanction pénale, est de proportionner, autant qu'il est possible, la nature de la peine à la nature du délit, et de faire ensorte que la même affection de l'ame qui pourroit exciter l'homme à violer la loi, l'engage toujours à l'observer ; il est évident que les peines qui privent des prérogatives de la cité, ou qui en suspendent l'exercice, peuvent être utilement employées contre les délits qui naissent de l'abus de ces prérogatives. Que le citoyen, par exemple, convaincu d'avoir brigué une place, en soit exclu pour  
tousjours

toujours : plus les prérogatives de cette place seront importantes , plus elle fixera les desirs ; et , par conséquent , plus il sera dangereux de briguer pour l'obtenir , plus la peine d'exclusion sera effrayante.

Que le magistrat qui s'est efforcé de reculer les bornes de sa juridiction , soit privé pour toujours de cette magistrature ; que celui qui en a abusé ; subisse , outre cette peine , celle qui est attachée à l'espèce d'abus dont il s'est rendu coupable : l'amour du pouvoir servira de frein à l'abus du pouvoir , l'ambition sera réprimée par l'ambition même (1). Que le citoyen , convaincu d'avoir vendu son suffrage dans les délibérations publiques , soit puni tout à-la-fois , et de la peine pécuniaire établie par la loi contre les crimes qui naissent de l'avidité de l'argent , et par l'exclusion perpétuelle des assemblées publiques.

Enfin , que celui qui a été puni d'une peine d'infamie , soit regardé comme mort civilement ; qu'il soit privé de toutes ces prérogatives que pourroit lui donner l'in-

(1) La loi *Aquila* déclara , à Rome , l'ambitieux incapable de toute magistrature. Voyez Dion-Cassius , *Histor. lib. 36.*

fluence dans le gouvernement, ou l'autorité sur ses concitoyens ; qu'il soit exclu de toutes les fonctions civiles attachées à l'état de citoyen, à la confiance des lois.

Mais que dirons-nous de l'exil de la patrie ? Cette peine est quelquefois trop forte d'elle-même, pour qu'on puisse l'employer avec modération ; d'autres fois elle est trop foible et trop dangereuse pour la faire entrer dans le code pénal. Dans les gouvernemens où le citoyen exerce une partie de sa souveraineté, cet exil est une peine capitale, qui ne doit être établie que contre les délits importans : c'est ainsi qu'on en fit usage à Rome pendant la liberté de la république. La loi cependant n'osoit pas la prononcer d'une manière directe ; elle recouroit à une circonlocution qui en attestoit l'effet, sans l'indiquer expressément. On défendoit au coupable l'usagè de l'eau et du feu ; on lui laissoit ainsi le choix de la mort naturelle ou de la mort civile, de la perte de la vie ou de la patrie, et on le déterminoit à l'exil, sans le lui ordonner littéralement (1).

---

(1) *Exilium*, dit Cicéron (*orat. pro Cæcina*), non est supplicium, sed perfugium, portusque supplicii; nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere aut calamitatem, eo solum vertunt, hoc est, locum

Mais il y a une très-grande différence, quant aux effets, entre l'exil d'un Romain dans les beaux jours de la république, et celui d'un citoyen dans nos gouvernemens modernes.

Le citoyen représentoit à Rome une partie de la souveraineté, et la souveraineté de Rome étoit celle de presque toute la terre. Proscrire le citoyen du siège de son empire, c'étoit le dépouiller des titres de son autorité, c'étoit détrôner un roi.

L'existence politique étoit aussi précieuse à un Romain que l'existence physique, et s'il préféroit la perte de la patrie à la mort, lorsque, privé de l'usage de l'eau et du feu, il s'exiloit lui-même, c'étoit, non par un amour exclusif pour la vie, mais par la nécessité de choisir entre la perte de deux biens, ou celle d'un seul (1). Rome put donc, tant qu'elle jouit de sa liberté, infliger à un

*ac sedem mutant. Itaque nulla in lege nostra reperitur, ut apud cæteras civitates maleficium ullum exilio esse mulctatum. Sed quum homines vincula, necesse, ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram in exilium; qui si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem quam vitam amitterent.*

(1) *Paulus V, sentent. 26, §. et qui cum.*

de ses citoyens une peine terrible, sans élever des gibets ou teindre ses faisceaux de sang (1).

Mais la même institution pourroit-elle avoir lieu dans une autre forme de gouvernement ; dans le gouvernement d'un seul, par exemple ? Existait-elle à Rome sous la domination des Césars, après la perte de la liberté publique (2) ? Si l'exercice de la sou-

---

(1) C'est par le même principe, qu'à Athènes on laissoit au coupable, la liberté de prendre la fuite après la première harangue qu'il avoit faite pour sa défense : cet exil volontaire étoit, aux yeux de la loi, une peine aussi forte que celle qu'il eût subie après le jugement : l'exil étoit alors confirmé par l'autorité publique, et le coupable ne pouvoit plus revenir dans la patrie. Cet usage n'existoit que pour les citoyens, et cela justifie notre réflexion. Voyez Démosthène, *in Aristocrat.* ; et Pöllux, *lib. 8.*

(2) La loi *Porcia* ne fut pas, il est vrai, expressément abrogée après la perte de la liberté, parce qu'on vouloit en conserver l'apparence ; mais on éluda la force de cette loi, par l'esclavage de la peine. En vertu de cette fiction de droit, un citoyen qui avoit commis un délit énorme, étoit regardé comme esclave ; et, en cette qualité, on le faisoit mourir. Paul, dans la loi 6. *ff. de injust. rupt. irrit. fact. testam.* dit : *Si quis fuerit capite damnatus, vel ad bestias, vel ad gladium, vel aliam pœnam, quæ vitam adimit, testamentum ejus irritum fiet, non tunc quum consumptus est, sed quum sententiã passus est ; nam servus*

veraineté est entre les mains d'un seul ; si le droit de cité n'est qu'un titre de dépendance, si le citoyen exilé de sa patrie n'est proscrit, ni des assemblées de la nation, ni du sénat, cette peine imprimera-t-elle l'effroi qu'excitoit dans l'ame du Romain libre, l'interdiction de l'eau et du feu ? Sera-t-elle proportionnée aux délits énormes, contre lesquels on l'avoit établie à Rome ? Ne devrait-elle pas plutôt être réservée pour de légers délits, et dans ce cas, ne vaudrait-il pas mieux la proscrire entièrement du code pénal ? Une peine qui, pour un délit peu important, prive l'Etat d'un homme dont les travaux pourroient lui être utiles, n'est-elle pas très-dangereuse, et ne conviendrait-il pas d'y substituer une autre peine qui pût produire le même effet, sans causer le même mal ?

Ces réflexions, que je me contente d'indiquer, suffiront, je l'espère, pour montrer que la peine de l'exil de la patrie (r) ne doit

*pœnæ efficitur.* Voyez encore les lois 3, 12, 29; *ff. de pœnis*; *leg. ult. cod. de emancipat. liberor.*, où il s'agit de cet esclavage de la peine.

(r) Par le mot d'exil de la patrie, je n'entends pas l'exil d'un certain lieu : l'exil de la patrie est l'exil de l'Etat; l'exil d'un certain lieu est l'exil d'un pays. J'ai indiqué dans le chapitre précédent l'usage qu'on pouvoit faire de cette dernière espèce d'exil.

pas entrer dans le code criminel d'une monarchie. Dans l'aristocratie, elle ne peut être infligée qu'au seul corps des grands, et ce n'est que dans la démocratie qu'on peut y soumettre tous les citoyens. J'approfondirai ces questions dans le cours de cet ouvrage : ce que j'en ai dit suffit pour préparer le lecteur à l'examen du rapport que les peines doivent avoir avec les différens objets qui constituent ce que l'on appelle *l'état d'une nation*, et pour voir comment les principes de la *bonté relative* des lois, que j'ai exposés dans le premier livre, doivent être appliqués au code pénal. Tel est l'objet des deux chapitres suivans.

---

## CHAPITRE XI.

*Du rapport des peines avec les différens objets qui constituent l'état d'une Nation.*

APRÈS avoir développé les principes qui peuvent déterminer l'emploi des peines, il faut, pour généraliser nos idées et en faciliter l'application aux nations les plus différentes, examiner l'influence que doivent avoir sur le système pénal, les circonstances politiques, physiques, et morales des peuples, et établir de cette manière les fondemens de la grande théorie du rapport des peines, avec les différens objets qui constituent *l'état d'une nation*.

Afin de procéder avec l'ordre qu'exige un sujet si difficile, il faut d'abord examiner les principes du système pénal le plus propre à une société qui commence; il faut que, dirigeant mes idées selon la marche de cette société, je puisse faire voir comment le système pénal doit se développer et se perfectionner à mesure que le corps social acquiert

de la force et des lumières (1). On sentira, après cet examen, que l'ignorance seule de ces rapports a fait élever quelques écrivains politiques contre le système des codes criminels des nations barbares; codes qui, malgré tant de frivoles déclamations, offriront toujours à un observateur philosophe ces rapports qu'on ne retrouve plus dans les nôtres, et cette bonté relative des lois, dont nous sommes encore très-éloignés. J'examinerai ensuite les principes qui naissent du rapport des peines, avec les autres objets qui constituent l'état des nations déjà parvenues au période de la perfection; enfin, je m'arrêterai sur l'influence que les diverses circonstances politiques, physiques, et morales des peuples, doivent avoir sur le système pénal, et je développerai la théorie des lois relative à cette influence.

Le sujet est vaste, il tient à l'histoire de tous les lieux et de tous les siècles; mais je n'en offrirai que les parties les plus importantes. Quelques personnes trouveront peut-être trop de hardiesse dans mes vues générales sur les rapports du système pénal, avec l'enfance et le développement de la so-

---

Voyez le chap. 18 du liv. 1.

ciété ; d'autres les regarderont comme étrangères à l'objet principal de ce livre. Mais le lecteur qui voit le système entier de mes idées , et qui se rappelle l'*universalité* de mon sujet (1) , ne me fera pas ces reproches ; il regardera du moins cette partie de mon ouvrage comme le résultat utile d'une méditation profonde et d'une lecture immense.

Toutes les nations policées ont commencé par l'état sauvage ; et tous les peuples sauvages , abandonnés à leur instinct naturel , doivent arriver un jour au dernier degré de la civilisation (2). La famille est la première société , et le premier gouvernement est le gouvernement patriarcal , fondé sur l'a-

(1) Je trace la Science de la Législation pour tous les peuples et pour tous les tems. Rappelons-nous le principe établi par Aristote : *Scientia debet esse de universalibus et æternis.*

(2) Voyez le chapitre 1 du premier livre de cet ouvrage , où j'ai exposé les motifs de la sociabilité. Jè me suis contenté de faire observer les extrêmes , c'est-à-dire , le passage de l'état d'indépendance naturelle , à l'état de dépendance civile ; parce qu'il n'étoit pas alors de mon sujet d'indiquer les espaces intermédiaires que les hommes ont dû parcourir avant d'arriver à ce dernier état. Je vais maintenant développer ces idées , qui tiennent à l'objet dont il s'agit ici.

mour, l'obéissance et le respect. La famille s'étend, se multiplie, et se partage : plusieurs familles voisines forment une tribu, une horde, une société purement naturelle. Leurs chefs vivent entre eux comme les nations (1).

Le droit appelé *jus majorum gentium*, ou de *violence privée* (2) ; est le seul droit, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui, dans la

(1) Tel étoit Polyphème parmi les Cyclopes d'Homère, au rapport de Platon, qui voit l'origine des Dynasties dans le gouvernement de la famille. (*Plato de legib. lib. 2.*) Tels étoient les patriarches de l'Histoire sainte. Souverains indépendans au milieu de leur famille, ils exerçoient un empire monarchique sur les personnes comme sur les biens de leurs enfans, qui, par cette raison, sont appelés par Aristote, (*Polit. lib. 1*), *Animata instrumenta parentum*, et compris dans les Tables des Décemvirs sous le nom *rei suæ*, comme on le voit dans ce fragment connu : *Uti pater-familias super pecunia tutelave rei suæ legassit, ita jus esto*. Le droit de vie et de mort (*jus vitæ et necis*), conservé, par les lois des douze Tables, aux pères de famille, et le droit de péculé qui subsiste encore, sont des suites de ce pouvoir originaire.

(2) Voyez dans la note qui se trouve à la fin de ce chapitre, le développement de cette idée : je n'aurais pu la placer ici sans embarrasser l'esprit du lecteur.

société primitive, existe entre les chefs de ces familles. La force met en possession du territoire, en fixe les limites, en défend la propriété : c'est à elle qu'appartient la protection des biens, des personnes, de tous les droits naturels. La jurisprudence de *formules*, introduite dans la société civile, n'est que le symbole, l'image de ce qui se pratiquoit dans cet état de choses, et de ce qui se pratique encore chez les peuples placés dans les mêmes circonstances. Ce qui n'est plus aujourd'hui que nom, formule, signe, exprimoit alors des actes réels (1). Les chefs

---

(1) C'est pour cela peut-être que Justinien les appelloit *Juris antiqui fabulas* ; et en effet, le *Jus quiritium* des Romains, comme le prouve le célèbre *Vico*, ne renfermoit que les symboles de ce qui se pratiquoit dans l'ancien état d'indépendance naturelle. Je vais me servir de ses propres expressions : « *Homines exleges quidque sua manu capiebant, usu capiebant, vi tuebantur; suum usum, seu possessionem rapiebant, sic vi sua recipiebant. Unde erant mancipia res vere manu captæ, nexi debitores vere obligati; vere mancipationes, usucapiones, vindicationes, usurpationes, seu usus, sive possessiones, raptiones; uti uxores usurariæ, quæ in possessione erant, non in potestate virorum trinoctium usurpabant, hoc est, très perpetuas noctes usum sui rapiebant viris, ne in eorumdem manum, seu potestatem anni usucapione transirent. Judicia duella erant, sive singularia cer-*

de ces familles terminoient leurs querelles  
les armes à la main : l'issue du combat for-

*tamina inter duos æquales , quia tertius non erat  
iudex superior , qui controversias vi adempta diri-  
meret. Vindicationes per veram manuum conserionem  
( manus enim conserere pugnare est ) , peragebantur ;  
et vindiciæ erant res vere per vim servatæ. Ac-  
tiones autem personales erant vere conditiones. ....  
Per veras autem conditiones creditores cum debi-  
toribus , qui aut inficiarentur debitum , aut cessa-  
rent , obtorto collo tractis suam condibant , seu  
simulabant domum , ut ibi operis sui nervo nexi debito  
exolverent , etc:..... Hoc jus majorum gentium ,  
primi rerum publicarum fundatores in quibusdam  
imitationes violentiæ commutarunt ; ut mancipatio ,  
qua omnes ferme actus legitimi transiguntur , liberali  
nexus traditione ( c'étoit un nœud symbolique qu'on  
donnoit à quelqu'un pour exprimer la tradition civile.  
Usucapio non corporis adhesionem perpetua , sed pos-  
sessione principio corpore quæsitæ , deinde  
solo animo conservata ; usurpatio non usus rapina  
quadam , sed modesta appellatione , quam vulgo nunc  
citationem dicunt , obligatio non ultra corporum nexu  
sed cer:o verborum ligamine , vindicatio per simula-  
tam manuum conserionem , et vim quam Gellius ap-  
pellat festucariam. ( C'étoit une motte de terre que  
l'on présentoit aux juges , avec la formule de revend-  
ication. Aio hunc fundum meum esse ex jure quiritorium.  
Tant que le droit appelé jus arcanum subsista , ou  
exprima cette formule par les seules lettres initiales. )  
Tandem , ut alia omitam , conditio , sive actio per-*

moit la décision. Juger et combattre étoient pour eux la même chose (1) : ils défendoient eux-mêmes leurs droits , et vengeoient leurs injures.

La *clientelle* naquit de cet ordre de choses. Tous les hommes n'ont pas la force, ou , ce qui est la même chose , la vertu (2) nécessaire pour se défendre eux-mêmes. Les plus foibles cherchent l'appui des plus forts, leur cèdent une portion de leur indépen-

*sonalis non itionè creditoris cum debitore, vel cum re debita, vel cum re alia, sed sola denunciatione peragerentur. ( Unde conditiones postea dictæ sunt conditiones, quia denunciare Prisci dicebant condicere. »* J'ai pris la liberté de réunir ici plusieurs morceaux des trois ouvrages de ce profond écrivain, afin d'établir une vérité qui ne me paroît pas très-connue. Le premier de ces ouvrages a pour titre : *De uno universi juris principio et fine uno, liber unus* (cap. 100, cap. 124, et cap. 135). Le second : *De constantia Jurisprudentis* (part. 2, cap. 3.) Le troisième : *Scienza nuova* (lib. 4, pag. 432, 439; et p. 480, 489 de la troisième édition de Naples.)

(1) L'étymologie même du mot l'indique. *Kpivav* chez les Grecs, signifioit combattre et juger. *Decernere*, chez les Latins, étoit la même chose que *cædè definire*; voilà pourquoi on disoit *decernere armis*. Le même mot s'appliqua aux jugemens qui n'étoient d'abord que des combats.

(2) Voyez la note 1 de la pag. 156, tom. 3.

dance naturelle; et ceux-ci leur offrent, en échange, la protection de leurs droits, et des moyens de subsistance. Tels étoient les serviteurs des héros d'Homère (1), les cliens des Romains dans les tems héroïques (2), les *ambactes* des Gaulois (3), et les hommes ou vassaux rustiques des tems héroïques plus voisins de nous (4).

---

(1) Il les nomme *δρῶντες*. Voyez l'Odyssée 16, vers 248, et dans plusieurs autres endroits. Les Grecs se servoient du mot *δουλος* pour désigner les serviteurs esclaves, c'est-à-dire, ceux qu'on avoit eus par la conquête : *δρῶντες* ou *δρῶντες* étoit le foible qui cherchoit un asile auprès du plus fort, pour se soustraire aux dangers de sa situation.

(2) Voyez Vico, *Scienza nuova*, lib. 1, pag. 65, 66; ibid. pag. 95, 96; *Dignità* 70 et *Dignità* 79; et son autre ouvrage intitulé *de universi Juris principio uno et fine uno*, cap. 104, où il montre, avec beaucoup d'érudition, quelle fut l'origine de la clientèle des Romains. Plusieurs autres passages de son livre justifient encore son opinion.

(3) *Cæsar. comment. lib. 6, de Bello Gallico cap. 15.*

(4) Nous voyons, dans les règnes héroïques de la Grèce, les gens du peuple appelés du nom d'*hommes*, à la différence des nobles, qu'on nommoit *Dieux* ou fils des Dieux. Homère en offre plusieurs exemples. C'est une des preuves innombrables qui attestent que les mêmes idées reviennent avec les mêmes circonstances. Vico montre que ces *hommes* ou ser-

Dans cet état, l'indépendance naturelle entre les chefs de la famille se conserve encore toute entière ; ils sont parfaitement égaux , et se regardent comme tels.

Bientôt l'on sent le besoin de se défendre contre une tribu voisine, ou peut-être l'ambition de la soumettre vient s'emparer tout d'un coup d'un des chefs de ces familles : il engage les autres à le suivre dans son expédition. Tous , ou du moins la plupart d'entre eux , se rendent auprès de lui : chacun, suivi de ses cliens , accompagne le chef principal (1). Si le succès de la guerre est le même pour les deux partis , les choses restent dans le même état ; mais si l'une des tribus soumet l'autre , comme cela doit arriver après un certain tems, alors le vaincu devient l'esclave du vainqueur ; tous les individus de la tribu subjuguée, avec leurs biens de toute espèce , sont partagés entre les vainqueurs ; la contrée est gouvernée par

---

viteurs rustiques des derniers tems héroïques, ressembloient exactement, dans leur origine, aux premiers cliens des Romains. Voyez la *Scienza nuova*, lib. 4, pag. 465, jusqu'à la page 510; et l'autre ouvrage cité de *uno universi*, etc. ; cap. 129.

(1) C'est ce qu'atteste l'histoire de toutes les nations, dans les circonstances dont nous parlons.

un chef, par ses compagnons, et par les soldats qui, tous ensemble, représentent la partie libre de la nation ; tandis que le reste des habitans est dévoué aux humiliations et aux cruautés de la servitude. Le chef est le général qui a conduit l'expédition, ses compagnons sont les nobles ou chefs de familles qui l'ont suivi, les soldats sont leurs cliens. Une partie du territoire et des biens des vaincus est assignée au général ; l'autre se partage également entre ses compagnons, et ceux-ci subdivisent leur portion entre leurs cliens.

C'est là que commence l'état de *barbarie*, d'où la société civile doit sortir un jour. L'inégalité de biens entre les trois classes qui composent la partie libre de la nation, et l'habitude de la subordination militaire, détruisent une petite portion de l'indépendance naturelle ; mais elles laissent subsister l'autre dans toute son étendue.

Le général, ou le roi, si l'on veut, est plus puissant que chacun de ses compagnons ; mais ils sont, ensemble, beaucoup plus puissans que lui. Chacun d'eux, par la même raison, est plus fort qu'aucun de ses cliens ; mais, en masse, ceux-ci sont plus forts que lui. Cette inégalité réciproque de force et de foiblesse conserve dans un tel

tel état cette grande partie d'indépendance naturelle dont j'ai parlé. En ne l'observant ici que sous le point de vue qui est relatif à notre objet, on la voit se manifester tout entière dans le système pénal.

Un sénat foible et tumultueux, composé des nobles et du roi, exerce une très-petite partie du pouvoir législatif; mais le pouvoir exécutif, et surtout l'exercice du droit de punir, ou de la vengeance personnelle, doivent rester long-tems entre les mains des individus. Cet état est trop voisin de l'état d'indépendance naturelle, pour déterminer la cession d'un droit si précieux. Cette partie du droit *de violence privée* doit encore exister, et il ne peut être détruit qu'insensiblement. Il faut donc commencer par quelques modifications. Tout se réduit d'abord à établir les formalités suivant lesquelles il doit être exercé (1); mais la vengeance con-

---

(1) C'est par ces formalités que l'on doit prévenir, autant qu'il est possible, tout abus dans l'exercice de ce droit. Je laisse au lecteur le soin d'appliquer cette théorie aux faits qui attestent que tout ce que j'ai indiqué à cet égard est précisément ce qui a été pratiqué par des peuples placés dans ces circonstances. Je crois que le mot *quiritare* des Romains, appliqué, dans des tems de civilisation, à des ac-

tinue à être le seul motif et le seul objet de la peine. Le corps de la société ne s'intéresse nullement à des attentats individuels.

« Dans un tel ordre de choses, dit Aristote, il ne peut y avoir de lois pénales pour punir les injures et protéger les droits particuliers (1) » ; et c'est l'inexistence de cette espèce de lois qui a engagé les poètes et les historiens à appeler cet âge, tems d'innocence, siècle d'or. Ils ont cru qu'il n'y avoit

tions judiciaires, étoit destiné, dans les premiers tems, dans ce période de barbarie dont je parle, à exprimer une de ces formalités. L'offensé, avant de se livrer à sa vengeance, devoit *quiritare*, c'est-à-dire, annoncer aux Patriciens, qu'on appeloit *Quirites*, l'offense qu'il avoit reçue, et la vengeance qu'il se proposoit d'en tirer.

Homère parle d'une semblable formalité établie chez les peuples d'Ithaque, qui, d'après la description qu'il en fait, étoient précisément au degré de barbarie dont on parle ici. Télémaque, offensé des brigandages que les nobles exerçoient dans ses troupeaux, les assemble ; et après leur avoir rappelé les injures qu'il a reçues d'eux, après avoir imploré l'assistance des Dieux, il leur dit : *Impune deinde intra domum vos occidam.* (Odyss. 11, vers 145.)

(1) *Aristot. de Republ. lib. 3.* Il doit s'écouler un long espace de tems avant que le corps social s'intéressé aux offenses particulières. La mort de la sœur des Horaces, sous Tullus-Hostilius, fut, dans l'His-

point de lois pénales , parce qu'il n'y avoit point de crimes ; mais à cette époque de la société , les bras , la hache , et l'épée de l'offensé sont les véritables lois pénales : voilà les vengeurs de l'injure et les gardiens du droit. L'agresseur n'a rien à craindre si l'offensé lui pardonne. Les seuls crimes contre lesquels on exerce le droit nommé *ius mi-*

---

toire romaine , le premier exemple d'un attentat particulier poursuivi par l'autorité publique. Nous voyons dans Homère , qu'un meurtrier , chez les Grecs , à l'époque de la guerre de Troie , n'étoit obligé de se tenir éloigné de sa patrie que jusqu'au moment où l'on avoit appaisé les parens du mort. Alors il ne couroit plus aucun risque ; il étoit à l'abri de toute punition. Voy. *Feith. antiquit. Homer. lib. 2, c. 8, pag. 187.*) Le droit de punir étoit donc , à cette époque de l'histoire grecque , entre les mains des particuliers. Chez les Germains , le droit de vengeance personnelle existoit encore dans toute son étendue , au tems de Tacite , c'est-à-dire , plus de deux siècles après César , quoiqu'ils eussent eu très-souvent occasion de connoître les Romains et de traiter avec eux. *Suscipere tam inimicitias seu patris , seu propinqui , quam amicitias necesse est ; nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero recipitque satisfactionem universa domus , utiliter in publicum quia periculosiores sunt inimicitiae juxta libertatem.* ( *Tacit. de morib. German. cap. 7 et 21.* )

*noxum gentium*, ou *droit de violence publique* (1), sont les crimes d'Etat, et les crimes d'Etat, dans cette société, sont les délits contre la religion (2). La superstition que les chefs de ces sociétés appellent à leur secours pour resserrer les liens sociaux, conserve en quelque sorte l'ordre intérieur par des principes de théocratie. Tout ce qui est public, tout ce qui tient au droit général est confié à la surveillance ou à la protection d'une divinité. Les attentats contre le public sont donc des crimes contre la divinité. Il faut l'appaiser. La peine est la prière universelle (*supplicium*) (3); le coupable est

(1) Voyez à la fin de ce chapitre, pag. 118, note 1, la différence du droit nommé *jus majorum gentium*, et du droit nommé *jus minorum gentium*.

(2) *Ne quid inaugurato faciunto; ne quis nisi per portas urbem ingreditor, neve egreditor; mœnia sancta sunt.* Voilà deux lois royales des Romains que le tems a respectées. Ce fut contre les impies (*adversus Deorum violatores*) qu'on infligea d'abord à Rome, sous les rois, le supplice du sac de cuir. Voy. Valère-Maxime, *lib. 1, cap. 1, num. 13.*

(3) On donna aux peines le nom de *supplices* (*supplicia*), parce que, dans l'origine, c'étoient des prières adressées aux Dieux. Les Germains et les Gaulois n'y attachoient pas d'autre idée. Voyez Tacite *de morib. German. cap. 1*; et César (*comment. lib. 6, cap. 15.*)

la victime (*sacer esto*) (1); les exécuteurs et les juges sont les prêtres auxquels l'opinion publique donne cette force qui manque

---

(1) *Sei. quis. terminom. exarsit. ipsos. Boveis. que. Sacrei. sunt.* C'est un fragment d'une loi royale du code Papirien, rapporté par *Flavius - Ursinus*; dans ses notes sur le livre de *legibus et senatusconsultis* d'Antoine - Augustin. Nous avons encore de semblables fragmens que je ne rapporte pas ici. Les lois des douze tables conservèrent, dans les condamnations à mort, cette expression ancienne; et même, dans certains cas, elles exprimoient le nom de la Divinité à laquelle on immoloit le coupable. Nous y voyons consacrer à Jupiter celui qui avoit outragé un Tribun du peuple; au Dieu des pères, un fils impie; à Cérès, celui qui avoit incendié les blés d'autrui. Ce ne sont là que des effets de ces mœurs primitives, nées du besoin, et confirmées par l'usage. Je crois trouver dans cette institution la véritable origine des sacrifices humains, si communs chez les nations barbares. La coutume de sacrifier un homme à la Divinité; comme on lui immoleroit un bœuf ou un bœuf, n'a pu naître que chez un très-petit nombre de peuples parvenus à l'état de dégénération. Les sacrifices humains, communs à la plupart des peuples dans leur enfance, ne doivent être que des sacrifices d'hommes méchans dont nous venons de parler. En effet, les coupables que l'on faisoit mourir avec ces formes religieuses, étoient d'abord dévoués à l'exécration; aux furies. C'étoient les *Diris devoti* des Latins; et les *αυαθυιατα* des Grecs. Cette coutume

au gouvernement (1) : leur autorité n'humilie pas la fierté d'un barbare, toujours sou-

tume fut commune aux différens peuples , parce qu'ils y étoient déterminés par les mêmes causes politiques.

(1) On trouve chez presque toutes les nations barbares , à cette époque de leur histoire dont nous parlons ici , la magistrature unie au Sacerdoce , pour les crimes relatifs à la Divinité. Voyez Denis d'Halicarnasse , *lib. 2 , pag. 132* ; Strabon , *lib. 4 , pag. 302* , *Plat. de legibus , lib. 6 et lib. 8 , initio* ; Justin , *lib. 2 , cap. 7* ; et Tacit. *de morib. German. cap. 7* , où il dit : *Ceterum neque animadvertere , neque vincere , neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum , non quasi in pœnam nec ducis jussu , sed velut Deo imperante , què m adesse bellantibus credunt*. Chez les Gaulois , les Druides étoient tout à-la-fois juges et exécuteurs. *Comment. Cæsar. lib. 6 , cap. 15* C'est peut-être d'après le même principe , que dans quelques monarchies de l'Asie , comme je l'ai observé , l'emploi de bourreau , sous le nom de *Grand Sacrificateur* , est une charge très-importante. Voilà pourquoi dans tous les gouvernemens barbares , le Sacerdoce a toujours été dans les mains des nobles , et le chef ou roi a presque toujours été le premier prêtre. *Patres sacra magistratusque soli peragunto , ineuntoque. Sacrorum omnium potestas sub Regibus esto ; sacra Patres custodiunto. ( Lex regia. )* Voyez Denis d'Halicarnasse , *lib. 2*. Aristote , dans ses livres de politique , faisant la division des Républiques , parle des règnes héroïques , où les rois faisoient exécuter les lois au dedans , soutenoient la

mis à la puissance des Dieux, par sa haine contre la puissance des hommes. Ces exécutions, avec les motifs qui les ont dictées, se conservent dans le corps du sacerdoce par une tradition inconnue au peuple : voilà pourquoi les lois pénales furent nommées *exempla*, et le corps de droit qui les renfermoit fut appelé *jus arcanum* (1).

Revenons aux délits contre les particuliers. Nous avons laissé l'exercice du droit de punir entre les mains de l'offensé ; nous l'avons seulement astreint à quelques forma-

guerre au dehors, et étoient chefs de la religion. (*Polit. lib. 3, éd. Petri. Vittor., pag. 261, 262.*) En effet, Erethée fut, dans la Grèce, le premier roi qui sépara le sceptre du Sacerdoce. (*Apollodor, lib. 3, pag. 198*) Les rois de Rome furent tous rois des choses sacrées (*Reges sacrorum.*) Après leur expulsion, le chef des Féciaux fut revêtu de ce titre. On trouve encore les restes de cet usage dans la consécration des rois, pendant les siècles de barbarie moderne. Hugues - Capet se faisoit appeler *comte et abbé de Paris* ; et Parradin, dans ses annales de Bourgogne, rapporte des chartes anciennes, où plusieurs princes de France prenoient communément le titre de *comtes et abbés*, ou *ducs et abbés*.

(1) Voyez sur ce sujet Vico, *de uno universo juris principio et fine uno*, lib. unus, cap. 167 et 168 ; et *Scienza nuova*, lib. i, dignita 2, pag. 151.

lités. Cette première modification en amène une autre quelque tems après. L'esprit de vengeance se déploie avec toute sa fureur dans des hommes barbares. D'abord elle ne connoît point de bornes. Obliger l'offensé de retarder quelques instans l'exercice de son droit de punir, c'est affoiblir l'activité de sa passion, c'est en prévenir les excès. Voilà ce que la puissance législative doit prescrire dans cet état de choses ; voilà ce qu'elle a véritablement prescrit (1).

---

(1) Je pourrois confirmer ici cette vérité par l'histoire de nos derniers siècles de barbarie ; mais comme elle est assez généralement connue ; je me contenterai de rapporter un fait que je trouve dans les tems de barbarie les plus reculés, dans les tems héroïques des anciens peuples. Chez toutes les nations barbares, l'institution des asiles a précédé l'établissement des lois pénales : nous la trouvons dans les siècles où le droit de punir étoit exercé par chaque individu. Andromaque se réfugie dans le temple de Thétis. (*Euripid. Androm. act. 1.*) On engage Polixène à se retirer dans les temples et aux pieds des autels ; pour éviter la mort. *Abi ad templa, abi ad altaria*, etc. (*Euripid. Hecub.*) Fémus, dans l'Odyssée, cherche auprès de l'autel de Jupiter un asile contre Ulysse. (*Homer. Odyss. 22.*) Priam se réfugie dans le temple de Jupiter après la prise de Troie. (*Pausanias in Corinthiacis.*) Et OEdipe, dans le bois sacré des Euménides. (*Sophocl. OEdip. Colton.*) Je néglige une

De là naît un autre avantage. Comme la vengeance de l'offensé est alors le seul objet de la peine; comme il a le droit de punir, de pardonner, de transiger; dans l'intervalle du délai, sa fureur se calme, et il accepte un dédommagement plus utile pour lui.

---

fonle d'autres exemples. Réfléchissant sur la cause d'une institution si générale, je pense qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet, à cette époque, que de défendre l'agresseur contre les premiers mouvemens de vengeance de l'offensé, lui donner le tems nécessaire pour l'appaiser par des prières, des indemnités, etc. ; ou du moins de calmer leur fureur réciproque, et prévenir ainsi les terribles excès de la vengeance. La crainte d'encourir la peine du *sacrilège*, qui, dans cet état de société, devoit être un crime public, puisque c'étoit un crime contre les Dieux; cette crainte suffisoit pour arrêter l'impétuosité d'un barbare, malgré tout son fanatisme pour la liberté personnelle. Sous ce point de vue, l'asile n'étoit donc qu'un moyen de séparer la vengeance de l'injure; c'étoit une trêve, pendant laquelle on pouvoit, ou stipuler la paix, ou se soustraire à une partie des maux de la guerre. J'exprime de cette manière le droit d'asile, parce qu'il n'est pas possible de supposer qu'à cette époque, un homme se déterminât à passer toute sa vie dans un temple, pour se dérober à la vengeance de l'offensé. Un barbare, hardi et courageux, pouvoit bien se réfugier dans un temple, mais ce n'étoit pas pour long-tems.

Afin de parvenir à ce but , on confie l'agresseur , pendant tout cet espace de tems , à une personne chargée de le défendre contre les violences de l'offensé. Le noble , le seigneur est garant de son client , de son *homme* ; le roi , le chef de la nation est garant du noble , du seigneur. Lorsque la *composition* est fixée , l'agresseur , après avoir payé l'offensé , rembourse à son garant ses frais de garde (1). Voilà l'origine du *fredum* de nos derniers siècles de barbarie (2).

Cette seconde opération en amène , avec le tems , une troisième beaucoup plus utile. Jusqu'alors on a dû abandonner , au choix

(1) *Tacit. de morib. German.*

(2) Voyez Dufresne, *Glossar. v<sup>o</sup>. fredum , et faida*. Celle-ci étoit la somme qu'on payoit à l'offensé et à ses parens ; l'autre le prix de la garde qu'on payoit au garant. On continua de payer ce dernier droit , même lorsque le garde de l'agresseur ne fut plus nécessaire ; c'est-à-dire , lorsqu'on eut ôté aux particuliers le droit de la vengeance , ou l'exercice du pouvoir de punir. On ne fit qu'établir les cas où l'on devoit payer le *fredum* ; il avoit lieu toutes les fois qu'il existoit une offense. Lorsque le meurtre , le tort ou l'injure étoient involontaires , on ne payoit point de *fredum*. Voyez le code des Ripuaires , tit. 70 et tit. 46 ; celui des Lombards , liv. 1 , chap. 31 , §. 3 ; la loi Salique , tit. 28 , §. 6 ; Marculfe , liv. 1 , form. 2 , 3 , 4 , 17.

de l'offensé, l'étendue de la peine et de la valeur de l'indemnité. En effet, comment un homme, transporté de colère, eût-il laissé prescrire des bornes à une vengeance qui pouvoit suivre immédiatement l'injure, et comment fixer l'indemnité, si l'on ne commence par mettre des bornes à la vengeance ?

Il falloit donc disposer le barbare à ces deux opérations, en l'obligeant à laisser écouler quelque tems, avant d'exercer son droit sur l'agresseur. Or, ce délai dont j'ai parlé, prévenant les excès de la vengeance, et favorisant le remède de la *composition*, permet à la puissance législative de joindre à ces deux avantages, celui de restreindre cette partie de l'indépendance naturelle, en fixant l'étendue de la peine et la valeur de l'indemnité. On établit donc la peine du talion, et on règle, d'après elle, la valeur de l'amende.

Cette peine du talion, contre laquelle s'élèvent des criminalistes qui ne savent apercevoir que les objets qui les environnent; cette peine, qui doit être proscrite du code d'une nation perfectionnée (1), est cepen-

---

(1) Je parle du talion en général, non du talion établi en quelques cas particuliers par la sanction.

dant, dans l'état de société dont nous parlons, l'institution la plus sage et la plus conforme aux circonstances politiques.

Nous la trouvons en effet établie chez tous les peuples qui furent et qui sont dans cet état (1), et si Locke lui-même eût dû former un système pénal pour un peuple placé à ce degré de barbarie, il eût établi le talion, comme Pythagore (2), et nos barbares aïeux l'établirent. Examinons-en les avantages.

En fixant le talion comme mesure de toute peine, et établissant en même tems la valeur de l'indemnité d'après les évènements

pénale. Celui-ci peut convenir à des peuples parvenus au plus haut degré de civilisation. ( Nous l'avons en effet proposé comme peine de la calomnie, à l'exemple des Romains. ) Le premier n'est propre qu'à des peuples placés dans cet état de barbarie.

(1) Les Européens, qui ont trouvé en Amérique quelques peuples vivant dans l'état de barbarie dont nous parlons, y ont vu l'usage du talion établi de la même manière que nous venons de l'exposer. Voyez le voyage de Coreal, tom 1, page 208; le voyage de J. de Lery, page 272; et l'histoire générale des voyages, tome 4, page 324, 325.

(2) Aristote, dans son *Étique*, appelle le talion *le juste Pythagorique*, parce que Pythagore l'établit dans la grande Grèce, qu'il trouva au degré de barbarie que nous venons d'indiquer.

les plus ordinaires , on donne au peuple la première idée , quelque imparfaite qu'elle soit , de la proportion de la peine avec le crime , et de la *composition* avec la peine.

A ce premier avantage , il s'en joint un autre beaucoup plus important. Celui qui ne peut plus laisser à sa vengeance un libre cours ; celui qui ne peut faire à son agresseur plus de mal qu'il n'en a reçu , abandonne volontiers à d'autres le soin de le punir et de venger son offense , lorsqu'il ne veut pas accepter la commutation pécuniaire. La puissance législative doit alors profiter de cette disposition insensible des esprits , pour convertir la *force privée* en *force publique* ; pour arracher des mains des individus l'exercice du droit de punir , et le confier à une magistrature analogue aux circonstances politiques où se trouve alors la nation.

Le noble jugera et punira comme magistrat son client agresseur ; le roi jugera et punira comme magistrat le noble coupable. Tel est l'état où Ulysse trouva les Phéaciens (1) ; voilà ce qui exista à Rome sous

---

(1) Homère , ce grand Historien de la barbarie , ce poète qui offre aux philosophes les moyens d'observer les différens états par lesquels les peuples

les derniers rois (1), et ce qui a existé chez les nations barbares des tems modernes,

---

doivent passer pour arriver à l'état civil, montre les Phéaciens dans ce dernier période de barbarie, et trace en peu de mots la forme de leur Gouvernement. Douze rois ou Nobles gouvernoient le peuple divisé en différentes tribus; et le treizième roi (Alcinoüs) jugeoit les douze rois inférieurs, ou Nobles. Dans le discours qu'il met dans la bouche d'Alcinoüs, il se sert de ces expressions : *Duodecim enim in populo præclari reges Principes imperant, tertius decimus autem ego ipse.* (Homer. *Odyss. lib. 8, v. 390, 391*) On n'a qu'à lire ce discours en entier et on verra combien de force il donne à mon système.

(1) C'est ainsi que Tarquin fit mourir une grande partie des Patriciens. Il est très-certain que les rois, dans ce dernier période du règne héroïque de Rome, jugeoient les Patriciens, puisqu'après l'expulsion des rois, cette prérogative passa aux Consuls, à qui furent transmis la plupart des droits de la royauté. Brutus s'en servit pour punir les partisans des Tarquins et ses enfans. Nous avons observé ailleurs, que la loi Valéria porta le premier coup à cette funeste prérogative, qui fut ensuite entièrement abolie par les lois des douze Tables. Il est vrai que dans ces lois on parle en général du citoyen de Rome; mais nous démontrerons bientôt dans une note, que par le mot de citoyens, on ne pouvoit entendre alors que les Nobles. Le droit de juger de la vie d'un citoyen, dont les Consuls furent revêtus après les rois, étoit donc le droit de juger de la vie d'un Patricien. Nous avons plusieurs preuves,

placées au degré le plus voisin de l'état civil (1).

---

que les Patriciens jugèrent comme magistrats les cliens qui composoient le peuple. Voyez ce fragment de la loi royale que nous avons cité. *Patres sacra, magistratusque soli peragunto, ineuntoque.* On trouve dans un autre fragment une peine très-forte contre le Noble, qui abusera de ce droit. *Sic Patronus clienti fraudem fecerit, sacer esto.* Ce fragment nous a été conservé par Servius, sur cette fin du vers du sixième livre de l'Enéide, *Aut fraus innexa clienti.* Il est vraisemblable, que lorsqu'on fit, sous les derniers rois, la répartition du peuple en différentes tribus, on eut pour objet de distribuer la juridiction de chaque Patricien sur sa clientèle, afin qu'il pût exercer le pouvoir judiciaire sur tous les individus qui la composoient. Un grand nombre de faits que je néglige ici justifient cette conjecture.

(1). Les juridictions seigneuriales, dans ce dernier période de notre barbarie moderne, sont une partie de l'Histoire si généralement connue, qu'il est inutile d'en parler. Quant au droit qu'a le roi de juger les nobles ou Grands (*Proceres, Optimates*), pour me servir des termes usités dans les codes de ces peuples, je ne sais comment quelques personnes ont pu douter que le roi, assisté de son Conseil privé, non-seulement ait eu ce droit, mais qu'il l'ait exercé. Les lois, les formules, l'histoire de ces tems, tout atteste cette vérité. Voyez Grégoire de Tours, *lib. 6, cap. 32 et 35; et lib. 10, cap. 18 et 19.*

C'est ici que commence le droit qu'on nomme écrit (*jus scriptum*.) La loi écrite n'est, dans cet état de choses, que le tarif des prix par lesquels on peut racheter les différentes espèces d'offense (1). Pour fixer ces différentes sommes, la loi doit examiner l'inégalité des conditions entre les nobles et les cliens, entre les cliens et les esclaves. Le prix de la composition est donc déterminé par la condition de l'offensé, par celle de l'agresseur, par la nature de l'offensé (2).

Il y a plus ; les causes morales et politiques qui ont amené un peuple vers la civilisation ; la perte de l'exercice du droit de punir et de la vengeance personnelle ; le progrès lent, mais sensible, des mœurs ; l'altération du caractère général de férocité, que l'habitude de vivre ensemble et la commu-

(1) Voyez tous les codes barbares dans la collection de Lindenbrock, et particulièrement le code des Lombards, liv. 1, tit. 6, §. 3 ; le code des Frisons ; tit. 5 et suiv. le code des Bourguignons, tit. 5, 10, 11, 12 ; le code des Allemands, tit. 58, §. 1 et 2 ; la loi Salique, tit. 19, 21, 31, 43, 61 ; et Grégoire de Tours, *Hist. lib. 4, cap. 28*.

(2) Voyez les titres cités du code des Bourguignons, et les titres 26, 30, 33, 48 ; la loi Salique, titres cités, et tit. 37, 41, 43, art. 6, 7, 8. Les autres codes renferment les mêmes dispositions.

nication des devoirs sociaux ont dû nécessairement produire, mettent la puissance législative en état d'établir, sous une nouvelle forme, ce système pénal. Le choix du talion ou de la *composition* n'appartient plus à l'offensé. La peine pécuniaire est la peine commune ; le talion est la peine extraordinaire. Lorsque le coupable, lorsque l'agresseur ne veut ou ne peut payer le prix de la composition, on le condamne au talion, et c'est, pour ainsi dire, à l'agresseur, non à l'offensé, qu'appartient le choix de la peine (1). Cette méthode a de nombreux avantages. Je n'en remarquerai que deux.

---

(1) Aulu Gelle, parlant de la loi royale insérée dans les tables des Décevirs (*si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.*), fait voir que dans ce tems qui répond au période de barbarie que nous traçons, c'étoit l'agresseur et non l'offensé qui avoit droit de choisir entre le talion et la composition. *Reum*, dit-il, *habuisse facultatem paciscendi*, et non *necesse habuisse pati talionem, nisi eum elegisset.* (*Aulu-Gell. lib. II, cap. I; et Sigonius, de judiciis, lib. 2, cap. 3.*) Dans les codes des Nations barbares de nos tems modernes, on trouve cette méthode généralement établie. On infligeoit le talion quand le coupable ne vouloit ou ne pouvoit payer le prix de la composition. Voyez, entre autres lois, la loi Salique, tit. 61.

Elle achève de détruire l'ancien droit de la vengeance personnelle, et elle corrige une grande partie des abus attachés au talion ; abus qu'on ne peut supprimer entièrement dans cet état de choses, mais qu'il est nécessaire de modifier.

Comparons ce dernier période de barbarie avec le premier. Quel espace immense nous avons parcouru ! La vengeance personnelle n'existe plus, la peine n'est plus indéterminée, la composition n'est plus arbitraire, l'offensé n'a plus droit de choisir entre le talion et la peine pécuniaire. Il existe un juge, une loi, il est un code écrit, et un magistrat qui en applique les dispositions à tous les cas particuliers.

Cet ordre de choses, très-imparfait en lui-même, mais le meilleur possible dans les circonstances où nous supposons la nation, doit, avec le tems, produire nécessairement un grand mal, et de ce mal doit ensuite naître un grand bien. L'autorité de juger et de punir, exercée par le roi sur les nobles, et par les nobles sur les cliens ; cette autorité, jointe aux autres prérogatives de leur condition politique, est placée dans des mains trop puissantes, pour ne pas entraîner, tôt ou tard, les plus grands désordres. Avec

un tel instrument, ou le roi accablera les nobles, ou les nobles accableront les cliens. Dans le premier cas, l'oppression armera les nobles contre le roi ; dans le second, elle armera le corps des cliens, le peuple contre les nobles. Dans le premier cas ; les nobles s'uniront au peuple pour chasser le roi ; dans le second, le peuple s'unira au roi pour affaiblir et tourmenter les nobles. Dans le premier cas, on fondera une aristocratie, comme cela arriva à Rome (1) ; et dans le second ,

---

(1) C'est une erreur de croire que Brutus établit à Rome la Démocratie. Si, après l'expulsion des Tarquins, l'ancien système de la clientèle tomba en désuétude, les individus qui la formoient et composoient un seul corps sous le nom de peuple, ne participèrent pas pour cela au Gouvernement. Il continuèrent à ne connoître d'autre pouvoir que celui qui avoit été établi dans le dénombrement de Servius-Tullius, vrai système de dépendance et de servitude ; et lorsque par la seconde loi *Agraire*, qui fut l'objet de la première loi insérée dans les douze Tables, ils obtinrent le pouvoir *quiritaire*, *Dominium quiritarium*, ce pouvoir resta long tems imparfait dans leurs mains. Comme le peuple ne jouissoit pas encore de la *solemnité des mariages*, il n'en avoit pas les effets civils, tels que la *puissance paternelle*, les *agnations*, les *successions légitimes*, etc. Tant que les Plébéiens ne purent prétendre ; non au droit de s'allier aux Patriciens, comme on

une monarchie, comme cela est arrivé chez les nations modernes de l'Europe.

Le gouvernement démocratique ne peut

---

le croit communément, mais aux *connubia patrum*, aux droits de mariage solennel à ce que *Modestus* appelle *omnis divini et humani juris communicatio*; il ne leur fut pas possible d'être regardés comme citoyens. Puisqu'ils ne participoient pas aux effets civils des mariages, comment auroient-ils pu participer aux effets politiques? Lorsqu'après tant de clameurs et de menaces ils eurent enfin obtenu ces droits précieux, ils furent citoyens; mais il dut s'écouler encore quelque tems avant que la souveraineté passât au peuple composé de nobles et de Plébéiens; parce qu'avant cette époque, on n'entendoit, par le mot de peuple, que le corps des nobles: c'étoient les seuls citoyens. La démocratie commença à Rome avec les grands Comices, composés; comme on sait; des nobles et du peuple. Avant ce tems, lorsqu'il est question du peuple, on ne parle que du corps des nobles, dont une partie formoit le Sénat, pendant que tout l'ordre des nobles représentoit le peuple. L'Histoire romaine de ces tems semble pleine de contradictions, si on ne la lit d'après ces idées. Je prie le lecteur de réfléchir sur cette note, à laquelle je ne puis pas donner beaucoup d'étendue; et qui m'a coûté beaucoup de travail et de méditations. On y verra quelle fut la première constitution aristocratique établie à Rome après l'expulsion des Tarquins, expulsion qui eut, pour cause principale, l'abus qu'ils avoient fait du droit de punir les Patriciens.

naître que de la corruption de l'une de ces constitutions. Si l'aristocratie devient violente et tyrannique, si la monarchie dégénère en un despotisme féroce ; alors le peuple, las de souffrir, sort de sa léthargie, voit ses droits, mesure ses forces, combat, chasse les tyrans, et élève, au milieu de sa patrie, les trophées de la liberté ; ou bien, il se dérobe au joug par la fuite, et va s'établir, au loin, dans des îles, sur des rochers, sur des montagnes, au milieu des marais, dans des lieux où l'eau et la terre combattront pour lui et défendront ses droits.

C'est ainsi que se forment les trois espèces de sociétés civiles ; voilà l'époque de la maturité politique d'un peuple, époque où la Législation, et le code pénal en particulier, peut acquérir toute la perfection convenable, et être établi sur les principes que nous avons exposés ci-dessus, et que nous continuerons de développer dans le cours de ce livre (1).

---

(1) Je prie le lecteur de se rappeler ce que j'ai dit dans le dernier chapitre du tome I ; il y verra comment les principes généraux que j'ai établis reçoivent leur application dans le cours de cet Ouvrage. L'unité est le principal mérite d'un système

Laissons au lecteur le soin d'appliquer les faits à ces vérités, et voyons l'influence que doivent avoir sur le système pénal ces

---

Je vais éclaircir ici une idée que je n'ai fait qu'indiquer, pour ne pas troubler l'ordre de mon raisonnement.

La notion que j'ai donnée du *jus majorum gentium* et du *jus minorum gentium*, en suppose d'autres ; il faut avoir une idée exacte du *droit*, et du *droit des gens*.

Je définis le droit, l'*égalité d'avantages*. Je laisse au lecteur le soin d'examiner cette définition, qui ne paroît pas avoir été inconnue aux anciens, puisqu'au mot *jus*, ils ajoutèrent le mot *æquum*.

Je définis le droit des gens en général, le *droit de la violence* ; c'est-à-dire, l'*égalité d'avantages, établie et soutenue par la force*. Cette *violence* est, ou *particulière*, ou *publique* ; et de là nait la différence entre le *jus majorum gentium*, et le *jus minorum gentium*.

Je définis le *jus majorum gentium*, le *droit de violence particulière* ; c'est-à-dire, l'*égalité d'avantages, soutenue par les forces individuelles* ; cette égalité existoit entre les hommes, dans l'état d'indépendance naturelle, comme elle existe entre les nations, dont chacune doit défendre son droit par sa propre force.

Je définis le *jus minorum gentium* le *droit de violence publique* ; c'est-à-dire, l'*égalité d'avantages, soutenue par la force publique* ; cette égalité existe

DE LA LÉGISLATION. 119  
trois espèces de constitutions. Après que nous  
aurons examiné les principes qui dépendent  
de ce premier rapport du système pénal avec

---

dans la société civile, où tout le corps social défend  
les droits des individus qui le composent.

Ce que l'on appelle donc communément *droit des gens*, n'est autre chose que le *jus majorum gentium*, et ce que l'on nomme *droit public* est le *jus minorum gentium*; voilà pourquoi les anciens Jurisconsultes ont confondu le *droit public* avec le *droit des gens*.

Le lecteur, en réfléchissant sur ces idées auxquelles je n'ai pu donner plus de développement, appercevra encore le motif de ces distinctions si fréquentes chez les anciens écrivains, entre ce qu'on appelle *majorum gentium Dii*, *majorum gentium Patricii*; et *minorum gentium Dii*, *minorum gentium Patricii*. On donnoit le nom *majorum gentium Dii* aux Dieux plus anciens, antérieurs à l'origine des villes, comme Saturne, Jupiter, Mars, Mercure, et les autres que la mythologie appelle ainsi (\*). Le nom de *minorum gentium Dii* étoit appliqué à ceux qu'on honoroit depuis la formation des villes, comme *Quirinus*. Ainsi, les Romains nommèrent *Patricii majorum gentium*, ceux qui descendoient des premiers Pères, choisis par Romulus à l'époque de la fondation de Rome,

---

(\*) Ils furent chez les Chaldéens au nombre de douze. Les Grecs, pour les exprimer, se servoient, comme on sait, du seul mot *doûze*. C'étoit Jupiter, Junon, Diane, Apollon, Vulcain, Saturne, Vesta, Mars, Vénus, Minerve, Mercure, Neptune.

la nature du gouvernement, nous passerons à ceux qui dépendent des rapports avec les autres objets, dont l'ensemble constitue *l'état de la nation*. Nous la considérerons, non plus dans son enfance, mais dans sa maturité politique. Tel est l'objet du chapitre suivant.

---

c'est-à-dire, qui avoient été dans l'indépendance naturelle; et *minorum gentium Patricii*, ceux qui descendoient des Patriciens d'une création postérieure. On appeloit, par la même raison, *gentes majores*; les familles nobles anciennes, comme, par exemple, celles qui descendoient des premiers Pères, dont Romulus composa le Sénat; et *gentes minores*, les familles d'une *noblesse nouvelle*, qui étoient issues des Pères créés postérieurement à la formation du Sénat; tels, par exemple, que ceux dont Junius-Brutus, après l'expulsion des rois, composa le Sénat que Tarquin le Superbe avoit presque épuisé par ses meurtres de Sénateurs.

---

## CHAPITRE XII.

*Suite de la théorie précédente.*

Nous voici arrivés à la partie de cette théorie qui intéresse le plus l'état actuel des nations de l'Europe. L'influence que doivent avoir sur le système pénal les différentes circonstances politiques, physiques et morales des peuples parvenus à l'état de perfection, sera l'objet de ce chapitre. Je commence par la nature du gouvernement.

Il y a dans l'aristocratie une classe qui commande, et une classe qui obéit : la souveraineté est le droit des nobles ; l'obéissance est le devoir du peuple.

Dans la monarchie, le prince dicte la loi, le corps des magistrats la fait exécuter. Un ordre de nobles illustre le trône et en est illustré ; une distinction de rangs y est établie sur des prérogatives d'honneur, non de pouvoir. La dernière classe de cet état ne connoît pas beaucoup l'honneur, et redoute peu l'infamie.

Dans la démocratie, le peuple commande.

Chaque citoyen représente une portion de la souveraineté. Dans l'assemblée publique, il voit, pour ainsi dire, une partie de la couronne appuyée sur sa tête : l'obscurité de son nom, la modicité de sa fortune ne peuvent éteindre en lui le sentiment de sa dignité. Si le délabrement de sa triste demeure lui annonce sa faiblesse, il n'a qu'à franchir le seuil de sa maison, il sera bientôt au milieu de son palais; il verra son trône, il sentira sa souveraineté toute entière. S'il rencontre dans la rue un citoyen beaucoup plus riche que lui, suivi d'une foule de domestiques, environné d'un cortège de partisans, orné de tous les attributs de la plus éclatante magistrature, il n'a qu'à se souvenir de l'égalité politique qui existe entre lui et son concitoyen, et loin d'être humilié de cette supériorité, il s'appropriera, par l'imagination, une partie de la grandeur qu'il a devant les yeux.

C'est ainsi que se manifestent les trois formes de gouvernemens modérés. Examinons quelle doit être leur influence sur l'emploi des peines.

Dans l'aristocratie, le noble proscrit de sa patrie, est proscrit du siège de son empire. L'homme du peuple perd ses amis, ses parens; mais l'exil ne porte point atteinte

à sa condition politique. Qu'il soit dans sa patrie, qu'il en soit éloigné, son état est toujours le même. Obéir aux lois sans concourir à leur formation, telle sera sa condition politique chez quelque nation qu'il aille. Dans l'aristocratie, l'exil de la patrie sera donc une très-grande peine pour un noble, et une peine assez légère pour un homme du peuple. Elle ne doit donc pas être prononcée contre ce dernier, parce que, comme je l'ai observé ailleurs (1), une peine légère, qui ne pourroit être appliquée qu'à un délit peu important, et qui cependant prive l'Etat d'un individu, est une peine très-dangereuse: le législateur doit lui en substituer une autre qui produise le même effet, sans causer le même mal.

La peine de l'exil ne sera donc infligée, dans l'aristocratie, qu'à la seule classe des nobles. Cette peine établie, par exemple, contre le perturbateur de l'ordre public, éloignera de semblables attentats le noble ambitieux, et préservera en même tems la constitution des nouvelles intrigues que le coupable pourroit former, si la peine de son délit ne le séparoit de la patrie.

---

(1) Chapitre 10.

Dans la monarchie , cette peine sera pros-  
crite du code pénal. Aucune classe de l'Etat  
ne doit jouir , dans cette constitution , d'un  
pouvoir attaché à la personne des individus  
qui la composent ; aucun particulier n'y par-  
ticipé à la souveraineté , n'y doit représen-  
ter une portion du pouvoir législatif , n'y  
peut naître avec le droit d'exercer une par-  
tie du pouvoir exécutif (1). Si ces abus exis-  
tent , la constitution est vicieuse. Dans une  
monarchie régulière , la peine de l'exil de  
la patrie ne doit donc être établie contre au-  
cun ordre de l'Etat. Le noble qui a des pré-  
rogatives d'honneur et n'a point de pouvoir  
à perdre , conserveroit , par l'exil , à moins  
que son délit ne fût infamant , tout l'éclat  
de sa condition ; il consommeroit ses reve-  
nus hors de la patrie ; il laisseroit dans  
l'inaction une foule de citoyens que son luxe  
entretenoit dans le travail et dans l'aisance ;  
il nuiroit à la société , et par son délit , et  
par sa peine. Le magistrat , partant pour le  
lieu de son exil , ne regretteroit que l'exer-  
cice d'une charge dont on eût pu le dépouil-  
ler sans le proscrire , et sans doute cette

---

(1) Voyez le développement de cette vérité , t. 3 ,  
chap. 18.

humiliation, en offrant sans cesse à tous les yeux les tristes effets de son crime, auroit été plus sensible pour lui, et plus utile pour les autres. La peine de l'exil devoit, dans ce gouvernement, être considérée, pour tous les ordres de l'État, du même œil qu'on l'envisage relativement au peuple dans l'aristocratie. Elle devoit donc être proscrite du code pénal d'une monarchie (1).

On ne peut pas dire la même chose de la démocratie. Dans ce gouvernement, chaque citoyen représente une partie de la souveraineté : le peuple entier est, dans la démocratie, ce qu'est l'ordre des nobles dans l'aristocratie. La même cause qui rend utile la peine de l'exil contre l'ordre des nobles dans l'aristocratie, la rendra donc utile contre le peuple dans la démocratie. Dans ce

---

(1) L'histoire de la Législation romaine offre une preuve de cette vérité. Avant César, l'interdiction de l'eau et du feu n'étoit pas accompagnée de la confiscation des biens. La perte de la patrie étoit, pour un Romain, la plus forte de toutes les peines. Lorsque la liberté fut détruite, la perte de la patrie devint une peine trop légère; et comme elle étoit destinée aux délits les plus graves, César y joignit la confiscation des biens, pour ne pas altérer entièrement le système pénal. (*Sueton. in Caesar et Dion. lib. 50.*)

gouvernement , le citoyen , proscrit de sa patrie , est privé de sa condition politique ; il perd sa souveraineté , son empire. En quelque lieu qu'il aille , il trouve une dépendance d'autant plus insupportable , qu'il n'y est pas préparé par l'éducation , familiarisé par l'habitude. L'exil doit donc être considéré sous différens aspects , suivant la différence des gouvernemens.

Examinons maintenant quelle influence doit avoir la nature du gouvernement sur l'usage de la peine d'infamie. Si l'on se rappelle ce que j'ai dit sur cette espèce de peine dans les principes généraux développés ci-dessus , on verra que la peine d'infamie ne doit être prononcée que contre les crimes infamans de leur nature , et infligée qu'à ces classes de l'État qui sentent le prix de l'honneur. Appliquons maintenant ces principes généraux aux principes particuliers qui doivent déterminer l'emploi de cette peine dans les différens gouvernemens , et nous verrons qu'elle ne peut être véritablement générale que dans la démocratie.

Dans ce gouvernement , comme je l'ai dit , chaque citoyen est pénétré de l'idée de sa dignité. Sa main qui jette dans l'urne le décret de la guerre ou de la paix ; qui souscrit un traité de confédération , de trêve , d'alliance ,

d'où dépendent peut-être la tranquillité, la sûreté, la destinée de sa patrie, et d'un grand nombre de peuples; sa bouche qui propose, rejette, ou approuve une loi nouvelle, déroge à une ancienne, dénonce les vices, ou atteste les vertus du citoyen qui demande une place de magistrature; sa maison qui, malgré le spectacle de misère qu'elle présente, est assiégée à chaque instant par les personnages les plus distingués de la république, qui vont, avec le respect qu'inspire l'ambition, solliciter son suffrage et disposer son opinion en leur faveur; la place publique, où, dans le tems des assemblées, et le magistrat qui convoque, et le sénat qui prépare les objets de délibération, et l'orateur qui accuse, défend, oppose ou soutient, et les candidats qui ambitionnent les charges; en un mot, tous ceux qui s'élèvent le plus au-dessus de lui, dépendent, d'une manière plus particulière, de ses décisions; tout doit sans cesse rappeler au citoyen son pouvoir et sa dignité. Ce sentiment, formé et entretenu par le concours de tant de causes; ce sentiment, commun à tous les membres de la démocratie; ce sentiment, qui a tant de rapports avec le véritable honneur, qu'on peut le regarder comme le même principe d'activité; ce sentiment, dis-je,

doit, dans une telle constitution, rendre généralement l'honneur précieux, et l'infamie terrible.

Les peines d'infamie doivent donc y être prononcées contre tous les membres du corps social. Mais peuvent-elles exister aussi au sein d'une aristocratie, d'une monarchie ? Quel prix l'homme du peuple, dans ces deux espèces de gouvernement, attachera-t-il à l'infamie ? Dénué de pouvoir, d'honneur, de fortune, de lumières ; enseveli dans l'obscurité de sa condition ; inconnu à ses concitoyens, et, pour ainsi dire, à lui-même, il ne sait pas donner à l'opinion publique cette valeur qui doit en rendre la perte assez effrayante, pour qu'on puisse se servir avec utilité de la peine d'infamie.

Cette peine, qui n'est qu'un signe du mépris public, ne peut être très-sensible pour un homme qui n'est pas accoutumé à être respecté, et qui n'en a pas les moyens. Vous verrez l'homme du peuple subir avec intrépidité l'infamie à laquelle le noble préféreroit la mort la plus douloureuse.

Dans l'aristocratie et dans la monarchie, le législateur ne peut donc prononcer indistinctement la peine d'infamie contre tous les individus, comme il peut le faire dans une démocratie. Ceux qui, dans les deux premiers

miers gouvernemens , forment cette classe de la société que l'on nomme la populace (1), doivent être éloignés du crime par tout autre moyen. Mais aux yeux de la justice, dirait-on, tous les coupables sont égaux ; le noble et l'homme du peuple doivent être également punis , lorsqu'ils ont également offensé les lois. J'accorde cette proposition ; mais le noble , puni par l'infamie , le sera-t-il moins que l'homme du peuple condamné à une servitude perpétuelle ? La valeur de la peine ne doit-elle pas se mesurer par son intensité ? et la manière dont on croit que le coupable en sera affecté , n'est-elle pas la mesure de cette intensité ? La loi n'est pas plus sévère pour l'homme du peuple , lorsqu'elle substitue à l'infamie la servitude perpétuelle , ou pour un certain tems , qu'elle ne l'est pour le noble dont elle punit le même crime par l'infamie ; elle ne fait qu'égaliser la peine de l'homme du peuple à celle du noble. En punissant l'un et l'autre par l'infamie , elle montreroit de la partialité en fa-

---

(1) Je distingue dans l'aristocratie le peuple de la populace. Le peuple est la partie de la société qui obéit ; la populace est la dernière classe du peuple , et c'est contre cette classe que les peines d'infamie ne doivent pas , selon moi , être établies.

veur du premier ; elle seroit trop foible , et sa sanction seroit en même tems injuste et impuissante. S'il s'agissoit d'une peine qui cause une douleur physique , de la mutilation d'un membre , par exemple ; dans ces cas , je dirois que le noble et l'homme du peuple , coupables du même délit , doivent y être également soumis. Mais on ne peut pas dire la même chose des peines d'opinion.

Le noble préféreroit toute autre peine à l'infamie , et l'homme du peuple feroit un choix contraire. La crainte de l'infamie seroit donc un grand frein pour le premier , et un obstacle très-foible pour le second. Il suit de là , que dans tous les gouvernemens où une classe de citoyens , par la nature même de la constitution , ne peut , ni attacher un grand prix à l'honneur , ni redouter beaucoup l'infamie , les peines de cette espèce doivent être réservées pour les autres ordres de l'Etat. Telle est l'influence de la nature du gouvernement sur l'emploi de cette peine.

Après avoir déterminé l'influence de la nature du gouvernement sur le système pénal , voyons celle que doivent avoir sur ce système les circonstances morales , c'est-à-dire , le génie , le caractère particulier des peuples ; et leur religion.

Un peuple est-il avide, orgueilleux, féroce, laborieux, indolent ? ses mœurs sont-elles douces ; sa religion lui annonce-t-elle des peines où des récompenses dans une vie à venir ; lui permet-elle ce que les lois doivent défendre ; proscrit-elle ce que leurs dispositions doivent permettre ; ou bien venant au secours de ces lois, défend-elle ce qu'elles condamnent ; condamne-t-elle ce qu'elles prescrivent ? admet-elle la nécessité des actions humaines et la doctrine du fatalisme, ou bien est-elle fondée sur le système de la liberté ? fait-elle dépendre le pardon des fautes de quelques pratiques purement corporelles ; ou bien, comme la religion chrétienne, lie-t-elle ce pardon à des moyens de perfection morale, en ordonnant à l'homme vicieux de se repentir et de se corriger ? L'ancienne et absurde doctrine de la métempsycose est-elle adoptée par un peuple comme un dogme religieux ? Tels sont les objets auxquels le législateur doit faire attention en composant le code pénal.

Les peines pécuniaires, par exemple, pourront être établies avec le plus grand succès chez un peuple avide ; les peines d'infamie produiront d'excellens effets chez un peuple dont l'orgueil forme le caractère. So-

lon se servit des peines pécuniaires (1), et Lycurgue des peines d'infamie (2). Les Athéniens, industrieux et commerçans, devoient aimer l'argent ; les Spartiates, fiers et orgueilleux, n'estimoient pas les richesses qu'ils ne connoissoient pas et ne cherchoient pas à connoître ; mais ils redoutoient extrêmement l'infamie.

Dans un pays où l'intérêt est la passion dominante, la plus grande partie des crimes naît de l'amour de l'argent. Dans une nation dont le caractère est la férocité, la plupart des crimes sont produits par le ressentiment, par la vengeance, par le desir de montrer de la hardiesse et du courage. Là, le législateur doit enchaîner l'avidité par l'avidité même ; il doit, dans chaque délit qui dépend directement ou indirectement de ce principe, combiner la peine pécuniaire avec celle qui est liée à ce délit. Ici, au contraire, il ne peut recourir que très-rarement aux peines pécuniaires, parce que les délits qui naissent de l'avidité de l'argent, doivent être très-rares. Il ne doit pas non plus espérer

---

(1) Plutarque, Vie de Solon.

(2) Le même, Vie de Lycurgue.

que la peine de mort puisse être un frein toujours suffisant contre les crimes qui naissent précisément du mépris de la mort. La peine ne feroit qu'ajouter , dans beaucoup de circonstances , au mérite de l'action , et offrir un aliment nouveau à la vanité et au fanatisme du coupable.

Un peuple est-il laborieux , ou bien aime-t-il le repos et l'oïveté ? Dans le premier cas , on doit beaucoup adoucir le système pénal. Un tel peuple est d'ordinaire un peuple vertueux. Le travail est le plus puissant obstacle au crime , et la sanction pénale peut , chez ce peuple , avec des peines plus douces , obtenir de plus grands effets. Les Chinois offrent une preuve de cette vérité. Un peuple , au contraire , qui aime le repos et l'oïveté , se corrompt beaucoup plus facilement ; les peines doivent y être plus sévères ; la condamnation aux travaux publics y sera de toutes les peines la plus réprimante , la plus propre au caractère de la nation. Cette règle pourroit être établie chez plusieurs peuples de l'Inde. Ils ont , comme on sait , tant de penchant à l'oïveté , qu'ils regardent l'inaction absolue comme l'état le plus parfait , comme l'objet unique de leurs desirs ; ils donnent à Dieu

le surnom d'*immobile* (1) ; et les Siamois croient que le bonheur suprême consiste à n'être pas obligé de faire mouvoir une machine telle que le corps (2).

Un peuple enfin a-t-il fait de grands progrès dans la civilisation ? ses mœurs sont-elles douces et sensibles ? Le code pénal doit s'adoucir avec elles. Lorsque les lois sont en contradiction avec les mœurs, ou elles les corrompent, ou on élude leur sévérité.

Peuples de l'Europe, c'est à la plupart d'entre vous que j'adresse cette réflexion. En lisant vos codes criminels, on doit dire que vos mœurs sont encore aujourd'hui celles de vos barbares aïeux, ou que vos lois sont en contradiction avec vos mœurs. Vous qui ne parlez que de *délicatesse* et de *sensibilité* ; qui goûtez avec transport, avec enthousiasme, tout ce qui est doux, tout ce qui est aimable ; qui n'avez que des fleurs dans les mains et des chants dans la bouche ; qui courez au théâtre pour y verser des larmes, pour y livrer votre cœur aux plus tendres, aux plus déchirantes impressions de la pitié et de l'amour ; vous avez encore des

---

(1) *Panamanack*. Voyez Kircher.

(2) La Loubère, Relation de Siam, pag. 446.

lois , vous avez encore des peines propres à faire frémir des cœurs de fer. Corrigez donc vos lois , ou souffrez que la rigueur en soit anéantie par l'impunité, par des jugemens arbitraires , ou bien retournez à votre ancienne férocité ; et sans doute vos lois , si elles sont exécutées , ne tarderont pas à vous y ramener.

Mais que dirons-nous de la religion ? Un peuple , dont le système religieux admet des peines et des récompenses dans une vie à venir , prononce ces peines contre les crimes que les lois punissent , offre ces récompenses aux actions que les lois prescrivent ; un peuple , dis-je , qui suit une religion si conforme à l'ordre social , peut avoir un code criminel bien plus modéré que tout autre peuple , placé d'ailleurs dans les mêmes circonstances politiques , mais dont la religion n'admet , ni des peines , ni des récompenses futures , ou qui établit ces peines et ces récompenses pour des actions qui n'intéressent pas la société , ou qui défend ce que les lois doivent permettre , et permet ce qu'elles doivent défendre. La religion dominante des Japonois , par exemple , n'admet ni paradis ni enfer. Celle des habitans de Formose annonce un lieu de tourmens , après la vie , destiné pour ceux qui n'ont pas fait des

courses tout nus dans certains mois de l'année, qui se sont vêtus de toile et non de soie, qui ont pêché des coquilles, qui ont entrepris une affaire sans consulter le chant des oiseaux (1). Dans la religion des Tartares, sous Gengiskan, c'étoit un péché de mettre un couteau dans le feu, de frapper un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre os; mais on regardoit comme une action indifférente, de violer la foi de ses promesses, de s'emparer du bien d'autrui, de commettre une injure, et même de tuer un homme (2).

La religion des habitans du *Pégu* condamne, au contraire, avec sévérité l'homicide, le vol, l'impudicité; elle défend de causer le moindre tort à son prochain, et ordonne de lui faire le plus de bien possible. C'est un article de foi pour eux, que l'on peut se sauver dans quelque religion que ce soit, en remplissant ces devoirs (3).

(1) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes; tome 5, partie 1<sup>ère</sup>, pag. 122.

(2) Relation du frère Jean Duplan-Carpin, envoyé en Tartarie par Innocent IV, dans l'année 1246.

(3) Voyez le recueil des Voyages cités ci-dessus, tome 3, partie 1<sup>ère</sup>, page 63.

Il est aisé de sentir que , toutes les autres circonstances égales d'ailleurs , le code criminel des habitans du Pégu devoit être plus doux que celui des Japonois , des habitans de Formose , et des Tartares. S'il manquoit quelque chose à la force des peines chez le premier de ces peuples , la religion y suppléeroit ; et ce qui manque à la religion chez les autres , seroit suppléé par une plus grande sévérité de châtimens.

Si la religion d'un peuple établit le dogme de la nécessité des actions humaines ; si la doctrine du fatalisme , doctrine née avec le despotisme et la servitude , forme un des articles de sa croyance , il est évident que la Législation doit y être plus sévère ; l'administration plus vigilante , et la sanction pénale plus rigoureuse que chez un peuple où la religion établit le dogme contraire de la liberté. A mesure que les motifs moraux ont moins de force pour éloigner les hommes du crime , les motifs purement sensibles doivent en avoir davantage. Supposer la nécessité des actions humaines , c'est détruire toute idée de mérite et de démérite , de vertu et de vice. Un homme , persuadé de ce principe absurde , ne trouve en lui aucun frein contre ses passions. Qu'arrivera-t-il si les lois ne suppléent à ce défaut de liberté , si

la rigueur de la peine ne vient remplacer les remords ?

On éprouvera encore les mêmes désordres dans un pays où la religion attache la perfectibilité de l'homme à de vaines pratiques qui n'ont aucun rapport avec sa raison. Quelques peuples de l'Inde , par exemple, croient que le Gange possède à un si haut degré la vertu de sanctifier, que tous les crimes dont un homme s'est souillé pendant sa vie, disparaissent à l'instant même où ses cendres sont plongées dans les eaux (1).

Qu'importe d'être pendant sa vie méchant ou honnête ? Les eaux du fleuve effaceront toutes les traces du crime ; elles rendront égaux le scélérat et l'homme de bien, et les conduiront tous deux dans le même séjour de délices.

Un peuple chez lequel existe un système de religion si dangereux , a besoin d'un code pénal plus sévère que le peuple dont la religion , toutes choses égales d'ailleurs, n'admet ni peines , ni récompenses dans une vie à venir. Ici , l'homme n'a rien à espérer, rien à craindre après sa mort. La perdre ou la traîner dans l'infortune , est le plus grand

---

(1) Lettres Edifiantes , 15e. Recueil.

de tous les maux. Là, il n'a rien à craindre, mais il a beaucoup à espérer; or, toutes les fois que l'idée d'un lieu de récompenses n'est pas unie à l'idée d'un lieu de tourmens; toutes les fois qu'on espère sans rien craindre, cette certitude d'un bonheur à venir rend l'homme moins sensible à son infortune présente. Il faut donc l'émouvoir par des peines plus grandes et d'un appareil plus terrible; il faut que l'illusion de l'opinion soit corrigée par une plus forte impression sur les sens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur des vérités qu'il est inutile de démontrer, mais avant de terminer cet examen, voyons quelle différence il y a entre le dogme de la *métempsycose*, et celui de l'autre vie des chrétiens, quant à leur influence sur le code pénal. D'après la distinction de Platon, j'appellerai *métempsycose* le passage de l'âme dans un corps de la même espèce, et *mé-tensomatose*, le passage de l'âme dans un corps d'espèce différente (1).

On sent aisément que chez les peuples où existe cette doctrine antique de la *métempsycose*, la mort doit inspirer peu d'effroi.

---

(1) *Plato, lib. 10, de legibus.*

La certitude d'animer un nouveau corps, l'espoir de retourner sur la terre pour y jouir d'un sort plus heureux ; le souvenir des amusemens de son enfance, des plaisirs de sa jeunesse, qu'on goûtera de nouveau ; ces douces illusions viennent consoler l'homme mourant, et lui offrir, avec le terme de ses maux, le commencement de sa félicité. César attribue, avec raison, à cette cause la valeur prodigieuse des Gaulois, et le courage avec lequel ils s'exposoient à la mort (1). L'expérience fait voir que les suicides sont plus fréquens dans les pays où cette opinion s'est établie (2). Le lecteur a déjà aperçu sans doute les conséquences qui doivent naître de ce fait ; il sent que la peine de mort ne devrait pas exister dans le code pénal d'un peuple qui a adopté le système de la métempsycose.

---

(1) *In primis hoc volunt persuadere, non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios; atque hoc maxime ad virtutem excitari putant, metu mortis neglecto. (Cæsar. comment. de bello gallico, lib. 6, cap. 13.)*

(2) On sait en Italie avec quel courage le fameux Sales reçut la mort à Milan, il y a environ cinq ans; on sait quelle étonnante quantité de suicides furent commis à Crémone, depuis le moment où ce fanatique y enseigna la doctrine de la métempsycose.

Comment justifier en effet l'usage de cette peine, puisqu'elle enlève tout à-la-fois, à un homme, son existence; à l'Etat, un citoyen; à la société, un exemple; à la loi, son efficacité.

Mais, dira-t-on, cette règle ne devrait-elle pas encore être appliquée à un peuple de chrétiens? Leur religion ne promet-elle pas un bonheur éternel au coupable qui meurt réconcilié avec l'Être suprême? Quel effroi peut inspirer à un vrai croyant ce gibet qui va peut-être séparer une vie malheureuse, d'une éternelle félicité? Je ferai à mon tour quelques objections en réponse. Qui peut assurer le coupable de sa justification auprès de Dieu? Qui peut assurer, lui et les spectateurs, que son repentir n'est pas inspiré par l'effroi d'une mort certaine? La religion chrétienne, à côté de la clémence d'un Dieu toujours prêt à pardonner, ne nous montre-t-elle pas sa justice terrible? A l'espérance d'une éternelle félicité, ne joint-elle pas la crainte d'un tourment éternel? Si un seul moment de résignation peut racheter une vie toute pleine de crimes, un seul instant de désespoir ne peut-il pas effacer une longue durée de repentir? Cette incertitude ne doit-elle pas rendre la mort d'autant plus épouvantable, que les suites,

selon notre croyance, en sont plus terribles? Le ministre même de la religion n'accroît-il pas encore les horreurs du spectacle que le criminel va offrir sur l'échafaud?

Ces réflexions suffiront, je l'espère, pour montrer que la religion chrétienne n'ôte rien à la peine de mort, de cette force qu'elle doit avoir pour faire partie du code criminel, lorsque les autres rapports moraux ne s'y opposent pas. Si nous ajoutons que les préceptes de cette religion sont conformes aux dispositions des lois, nous pourrions conclure de ce que nous avons dit ci-dessus, que le système pénal d'un peuple de chrétiens peut, toutes choses d'ailleurs égales, être plus modéré que celui de tout autre peuple.

De l'influence des rapports moraux sur le code pénal, passons à l'influence des rapports physiques, et d'abord parlons du climat.

J'appliquerai ici au système pénal les principes généraux que j'ai établis dans le premier livre de cet ouvrage, sur le rapport des lois avec le climat (1).

L'influence du climat, ai-je dit, sur la physique et sur le moral des hommes, est

---

(1) Voyez le chapitre 14 du tome premier.

presque insensible dans les pays tempérés ; elle n'est forte que dans les pays où la chaleur et le froid sont extrêmes. Dans les uns, le climat agit à peine comme cause concurrente ; dans les autres, il agit comme cause principale. Ces régions, par exemple, où un froid excessif engourdit le corps, anéantit toute l'énergie, toute la sensibilité de l'ame, et retarde le développement des facultés morales, pourroient-elles avoir le même code pénal que des pays situés dans un climat doux et tempéré ?

Les mêmes peines y feroient-elles les mêmes impressions ? Pourroit-on, sans injustice, y fixer à la même époque de la vie, l'âge où un homme est supposé capable de commettre un crime ? Si, parmi nous, où le climat n'arrête pas le développement des facultés morales, la loi exige un âge de dix-huit ans pour condamner le coupable à la peine ordinaire, ne devoit-elle pas exiger au moins trente ans dans la Laponie et dans le Groenland ? et si les lois romaines déclarent incapable de fraude, et par conséquent de crime, l'impubère (1), c'est-à-dire,

---

(1) *Leg. 23, §. excipitur et ille, ff. de adil. ; leg. impuberem 22, ff. ad leg. Cornel. de fals. ; leg. 1, §. impuberes, cod. de fals. monet.*

l'homme au-dessous de quatorze ans , et la femme au-dessous de douze ; les lois de ces régions ne devroient-elles pas étendre le droit de l'impuberté au moins jusqu'à la vingtième année ? Dans un pays où des neiges amoncelées , des mers et des fleuves de glace arrêtent toute communication , et forcent des familles entières de demeurer , pendant huit mois de l'année , ensevelies dans leurs maisons comme dans des tombeaux (1) ; seroit-il possible de maintenir les mœurs , l'honnêteté domestique , sans accroître la sévérité des peines destinées à éloigner les hommes de ces délits que la nature abhorre , mais que l'habitude et la nécessité de vivre ensemble inspirent et facilitent ? L'ivrognerie , au contraire , si dangereuse dans d'autres climats , ne devoit-elle pas mériter l'indulgence des lois dans les pays où un froid excessif rend nécessaire l'usage des liqueurs fortes , et où l'abus de ces boissons rend l'homme stupide , et ne le porte pas à des excès , à des crimes ? Pittacus , qui vivoit dans un climat très-tempéré , ordonna que tout ivrogne qui attaqueroit

---

(1) Voyez les relations des voyages faits en Laponie , etc.

quelqu'un ,

quelqu'un , seroit puni plus fortement qu'un autre agresseur. La raison qu'en donne Aristote , montre quelle indulgence les lois devroient avoir pour ce vice dans les pays froids (1).

La peine de l'exil, même dans le cas où nous avons cru que l'usage en seroit très-utile , pourroit-elle être établie dans un pays où le coupable craindroit d'être rappelé , où il annonceroit à ses concitoyens le bonheur dont il jouit , et l'opposeroit à leur propre infortune ? La peine de mort devroit-elle exister dans le code pénal d'un peuple , où des travaux communs , nécessaires à la conservation de la société , mais meurtriers pour ceux qui y sont dévoués , ne peuvent être exécutés que par des hommes qui ont perdu tout droit à la vie ? pourroit-on enfin employer utilement les peines d'infamie chez un peuple que le climat rend presque stupide , et qui est incapable d'attacher à l'opinion publique cette force que

---

(1) *Fuit autem et Pittacus legum opifex... Lex autem propria ipsius est, ut ebrii si aliquem pulsarint, majore pœna afficiantur quam sobrii; quia enim plures ebrii, quam sobrii contumeliosi sunt, non respexit ad veniam, quam decet temulentis magis dare, verum, ad id quod conducit. (Aristot. de Republic. lib. 2, in fine.)*

la communication habituelle peut seule produire et soutenir ?

Telle est l'influence d'un climat très-froid sur le code pénal. Celle d'un climat extrêmement chaud n'a pas moins d'étendue et de variété dans ses effets.

J'ai fait voir (1), que si le développement des facultés morales n'est ni arrêté, ni retardé dans les climats tempérés, il n'en est pas de même dans les climats très-froids ou très-chauds. Cette difficulté de développement doit donc produire les mêmes effets sur le code pénal d'un pays très-chaud que sur celui d'un pays très-froid.

J'ai montré d'ailleurs que le peu de sensibilité, la stupidité, le défaut d'énergie, sont également les effets d'un climat très-chaud et d'un climat très-froid (2).

---

(1) Tome premier, chapitre 14.

(2) Cela me paroît évident. Comme le mécanisme naturel de l'homme est également altéré par l'excès de la chaleur et par l'excès du froid, ces deux causes physiques contraires doivent produire les mêmes effets moraux. Si Montesquieu avoit fait un peu plus d'attention à ce phénomène, il n'auroit pas indistinctement attribué le courage aux habitans des climats froids, et la lâcheté à ceux des climats chauds. Lorsqu'on parle des climats dont la température est à-peu-près la même, les causes morales et po-

Les autres modifications du système pénal, qui naissent des effets communs à

---

litiques peuvent rendre plus courageux l'habitant du climat plus chaud, que celui du pays plus froid, et réciproquement. L'histoire, qui renverse avec tant de force le système de Montesquieu, offre des preuves innombrables de cette vérité. Si le climat détruit le courage, l'énergie, la sensibilité, etc., ce n'est, à mon avis, que parmi les peuples qui vivent dans des pays extrêmement froids ou extrêmement chauds, où le physique, et par conséquent le moral de l'homme, sont également altérés et dépravés. Dans les autres régions, ce sont les causes morales et politiques qui produisent ces effets; le climat n'y influe que d'une manière très-peu sensible. Rien n'est plus singulier que la manière dont Montesquieu cherche à se débarrasser sur ce sujet de la contrariété des faits. Les Indiens, ou du moins la plus grande partie des peuples connus sous ce nom, vivent dans un climat modéré, puisque ce n'est pas la situation d'un pays par rapport au soleil, qui doit seule déterminer la chaleur ou le froid extrême d'un climat, comme je l'ai démontré dans le chapitre 14 du livre premier de cet ouvrage. Montesquieu dit, liv. 14, chap. 3 : « Les Indiens sont naturellement sans courage; les enfans mêmes des Européens, nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables; les femmes s'y brûlent elles-mêmes. Voilà bien de la force pour tant de foiblesse ». Mais il éclaircit tout de suite cette

ces deux climats , doivent donc être les mêmes dans l'un et dans l'autre.

Enfin les mêmes raisons qui attestent l'inutilité de la peine d'exil, de mort ou d'infamie dans un pays très-froid, et la nécessité d'y établir des peines sévères contre les délits domestiques , démontrent que le code pénal

---

difficulté : « Cette même délicatesse d'organes, qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort ». Une telle solution suffiroit peut-être pour montrer à quelles idées conduit l'amour des systèmes. Le courage consiste-t-il à ne pas craindre la mort, ou bien à surmonter cette crainte? à ne pas aimer la vie, ou bien à aimer quelque autre chose plus que la vie? Pourquoi le Romain étoit-il si courageux à la guerre? est-ce parce qu'il ne craignoit pas la mort, ou parce qu'il redoutoit plus que la mort, l'ignominie, la perte de sa liberté? N'y a-t-il que les Indiens qui, craignant la mort, méprisent la vie dans certaines circonstances? Le guerrier le plus courageux ne ressemble-t-il pas à cet égard à un Indien? S'il fuit devant l'ennemi, ce n'est pas au climat qu'il faut attribuer sa lâcheté; c'est à l'indifférence que le despotisme inspire pour la patrie, c'est à la bassesse qui naît de la servitude, c'est à la mollesse que produisent l'abondance et le luxe, c'est à la cruelle certitude d'être constamment opprimé, après la victoire, par l'ancien tyran; après la défaite, par le nouvel usurpateur.

d'un pays très-chaud doit recevoir de pareilles modifications. Dans l'un comme dans l'autre, abandonner sa patrie, c'est acquérir toutes les jouissances du bonheur ; dans l'un comme dans l'autre, des travaux publics, infiniment dangereux, ne peuvent être exécutés que par des criminels qui ont perdu le droit de vivre ; dans l'un comme dans l'autre, toute communication est interrompue pendant une grande partie de l'année (1).

Voilà, selon moi, tout ce qu'il est permis de dire, relativement à l'influence du climat, sur le système pénal. On sent aisément qu'il ne peut y avoir de différence entre les codes criminels de deux peuples, que lorsque l'un habite un climat modéré, et l'autre un climat extrêmement chaud ou extrêmement froid. L'influence directe d'un climat modéré sur le physique et sur le moral des hommes, est tellement affoiblie par le concours des autres causes morales et politiques, qu'elle ne doit produire aucune modification

---

(1) Si on compare les relations des Voyageurs qui décrivent les mœurs et les usages des pays excès-  
sivement chauds, avec ceux qui décrivent la manière  
de vivre des peuples très-septentrionaux, on verra  
que ces deux assertions sont vraies.

importante dans les principes généraux du code pénal.

Dira-t-on la même chose des autres rapports physiques d'un peuple ? Je parle de la nature du sol , du genre de ses productions , de la situation , de l'étendue du pays. Ces objets , comme on l'a vu dans les deux premiers livres de cet ouvrage , doivent avoir une grande influence directe et immédiate sur quelques parties de la Législation ; mais auront-ils la même influence sur le code pénal ?

Je dis , une influence *directe et immédiate* ; parce que si on considère ces objets comme des causes qui agissent fortement sur le génie , le caractère , la religion , la nature du gouvernement d'un peuple , ils peuvent avoir une grande influence *indirecte* sur le système pénal. Mais mon dessein n'est pas d'examiner ici cette espèce d'influence. En effet , si ces causes physiques contribuent , par exemple , à donner à un peuple telle forme de gouvernement , il est inutile de m'arrêter sur cet objet , puisque j'ai déjà développé les principes qui dépendent du rapport des peines avec la nature du gouvernement. Si elles concourent à déterminer le génie , le caractère , la religion d'un peuple , ces objets sont également étrangers à cette

partie de mon ouvrage, puisque j'ai exposé les principes qui naissent de leur rapport avec le système pénal. Je ne dois donc m'occuper que de leur influence directe et immédiate, et si elle est très-sensible, comme on l'a vu, dans la partie politique et économique de la Législation, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'elle doit être très-légère dans la partie pénale. Voyons à quoi elle peut se réduire.

Le sol d'une nation est-il extrêmement stérile? la partie du peuple qui s'occupe à le mettre en valeur, est-elle trop peu robuste, ses travaux sont-ils trop coûteux? le territoire, en un mot, ne peut-il être défriché que par des hommes condamnés par leurs délits à une plus grande fatigue et à un moindre salaire? Le législateur, dans un tel pays, devra se servir de ces peines, qui, privant l'accusé de sa liberté personnelle, l'obligent à réparer, par son travail, les maux qu'il a causés à la société par ses crimes. Dans un pays, au contraire, où la fertilité du sol dispense de ces opérations serviles, où les objets de travaux publics sont en très-petit nombre, le législateur doit user avec réserve de cette espèce de peine; si elle devenoit très-commune, elle obligeroit la société de nourrir inutilement ceux

qui l'ont offensée, et augmenteroit, par la peine même, les maux que le coupable a déjà faits par son crime.

Un autre pays a des sources de richesses qu'on ne peut conserver que par le sacrifice de la vie d'une portion de ceux qui sont occupés à les exploiter. Au lieu de laisser acheter de malheureux Africains, pour les conduire à une mort inévitable ; au lieu d'entretenir ce commerce infame, qui dégrade à-la-fois celui qui vend, celui qui achète, celui qui est vendu ; au lieu de souffrir que l'on commette, avec tant d'assurance, et sous la protection des lois, une multitude de vexations honteuses ; en un mot, au lieu de suivre un ordre de choses qu'aucun principe de morale, aucun système de religion, aucun motif d'intérêt public ne peut justifier, mais que la superstition favorise dans plusieurs pays de l'Europe, par ses absurdes et détestables maximès ? que le législateur substitue dans un tel pays à la peine de mort, la condamnation à cette espèce de travaux publics ; que l'effigie du coupable, suspendue au gibet, annonce la peine qu'il a méritée, et qu'il soit transporté dans un lieu où sa vie, sacrifiée à celle d'une multitude d'innocens, puisse être utile à la société, et épargner à la loi l'injustice dont elle se rend coupable.

Passons à la situation et à l'étendue du pays. Quant au premier objet, je ne vois pas, après y avoir bien réfléchi, quelle peut être son influence directe sur le code pénal ; quant au second, je pense qu'il ne peut fixer l'attention du législateur que dans un seul cas, où il doit avoir la plus grande influence.

Un pays immense, soumis à un seul gouvernement, est habité par plusieurs peuples qui diffèrent par le génie, le caractère, la religion, le climat : on y trouve tout à-la-fois, l'avidité, l'orgueil, l'amour du travail, le goût de l'oisiveté. Ici, le climat est très-froid ; là, il est très-chaud ; ailleurs, il est tempéré : des dogmes et des cérémonies de différente espèce y forment différentes religions. En supposant que le gouvernement de cette nation soit modéré, quel sera le système de son code pénal ? La solution de ce problème est facile. Ce pays ne peut avoir un seul code criminel, comme il ne peut avoir une seule Législation.

Le lecteur, combinant cette solution avec les principes précédens, en appercevra facilement les conséquences ; il se rappellera qu'il existe en Europe une nation telle que je viens de la supposer. Je me repose à cet égard sur son intelligence, et je vais exami-

nerquelle influence directe la prospérité d'un peuple peut avoir sur le code pénal, et quels sont les principes qui en découlent.

Si la peine, comme on l'a vu (1), est la perte d'un droit; et si les droits sociaux sont d'autant plus précieux, que la prospérité publique est plus grande, la même peine deviendra plus sensible, à mesure que la prospérité d'un peuple s'accroîtra.

Si la justice détermine les limites de la rigueur des peines, si l'on ne peut faire souffrir au coupable que le degré de mal suffisant pour empêcher les autres de suivre son exemple (2), il est évident que, lorsque les progrès de la prospérité publique ont augmenté, avec le prix des droits sociaux, la rigueur des peines établies, alors le code pénal doit être adouci.

Si une peine égale à dix suffisoit d'abord pour éloigner les hommes d'un crime, une peine égale à huit produira ensuite le même effet. Avec la même peine dont on punissoit un délit léger, on pourra punir un délit considérable, en diminuant proportionnellement la première; de plus, à mesure que la

---

(1) Voyez le chapitre Ier. de ce tome.

(2) Voyez le chapitre 4, *ibid.*

prospérité publique s'accroît dans un Etat , les causes des crimes diminuent. Leur action étant affoiblie , la réaction qu'on doit leur opposer peut donc , sans danger , être affoiblie à son tour.

Ces conséquences sont aussi simples que les principes d'où elles dérivent : ce seroit se défier de la pénétration du lecteur , que de leur donner plus de développement. Je viens d'exposer la théorie difficile du rapport des peines avec les divers objets qui composent l'état d'une nation , et j'ai appliqué au code pénal les principes généraux de la bonté relative des lois , déjà établis dans le premier livre de cet ouvrage. Je passe maintenant à la théorie des délits , et après avoir développé les principes qui doivent déterminer le rapport des peines avec l'état politique des peuples , je vais examiner les principes qui déterminent le rapport des peines avec les délits. Voyons d'abord ce que c'est qu'un délit , et quelle en est la mesure.

---

---

---

## CHAPITRE XIII.

### *Du délit en général.*

TOUTES les actions contraires aux lois ne sont pas des délits ; tous ceux qui les commettent ne doivent pas être appelés coupables. L'action sans la volonté n'est pas criminelle ; la volonté sans l'action ne doit pas exposer à la peine. Le délit consiste donc dans la violation de la loi, jointe à la volonté de la violer.

La volonté est cette faculté de l'ame qui nous détermine à agir d'après les mouvemens du cœur et les calculs de la raison. Le désir excite, la raison compare, la volonté détermine. Pour vouloir, il faut donc désirer et connoître.

Connoître une action, c'est en appercevoir le but et les circonstances qui l'accompagnent. Nous appelons donc action volontaire, celle qui naît de la détermination de la volonté, précédée du défi et de la connoissance du but, ainsi que des circonstances de l'action ; et action involontaire, celle

qui naît ou de la violence, ou de l'ignorance (1).

La violence est l'impression d'une force étrangère, qui nous entraîne malgré notre volonté ; l'ignorance est cet état de l'esprit qui ne permet d'apercevoir ni le but, ni les circonstances d'une action. Dans ces deux cas, l'homme qui a violé la loi ne peut être regardé comme coupable.

Faisons l'application de ces principes, et voyons quelles lois doivent en découler.

Le délit consiste, comme je l'ai dit, dans la violation de la loi, jointe à la volonté de la violer. Les personnes que la loi doit supposer incapables de volonté, peuvent donc être regardées comme incapables de commettre un délit.

La volonté, ai-je dit encore, est cette faculté de l'ame qui nous détermine à agir d'après les mouvemens du cœur et les calculs de la raison. Il suit de là, que les personnes qui, par la foiblesse de l'âge ou un vice d'organisation, n'ont pu acquérir ou conserver l'usage de la raison, doivent être regardées par la loi comme incapables de ;

---

(1) *Videntur invita ea esse, quæ aut vi, aut ignorantia efficiuntur.* (Aristot. moral. ad Nicomach. lib. 3, cap. 1.)

volonté, et par conséquent de crime. Tels sont les enfans ; les imbécilles , les visionnaires , les frénétiques. La loi doit donc fixer l'époque de l'enfance et de la puberté, par rapport au climat , qui, comme je l'ai dit ailleurs , accélère ou retarde le développement des facultés intellectuelles de l'homme ; elle doit déclarer l'enfant incapable de volonté (1) ; elle doit , pour l'âge de puberté , laisser aux juges du fait le soin de décider si l'accusé a l'usage de la raison (2) ; elle doit enfin soumettre au même jugement le

(1) Les lois romaines étendent encore cette incapacité à l'âge voisin de l'enfance. L'impubère , jusqu'à l'âge de dix ans et demi , c'est-à-dire , jusqu'à la moitié du second période , ne peut être soumis à aucune peine , parce que la loi le déclare incapable de fraude. *Leg. infans, 12, ff. ad leg. Corn. de sicariis.* La loi des Saxons avoit fixé cette époque à douze ans ; les lois actuelles d'Angleterre l'ont restreinte au premier période , qui finit à sept ans ; et Blackstone rapporte un jugement qui condamna à mort deux jeunes gens , l'un de neuf ans , l'autre de dix. ( Code crim. d'Ang. chap. 2. )

(2) En Angleterre , ce sont les jurés qui examinent si l'impubère accusé a l'usage de raison. Cet examen n'a pas lieu avant les sept années révolues , parce qu'il est absous par la loi. Après ce terme , si l'accusé impubère est déclaré par les jurés capable de fraude , il est condamné.

cas de frénésie ou de stupidité (1). Telles sont les dispositions qui naissent de ce principe.

J'ai dit ensuite que pour vouloir, il faut désirer et connoître ; que connoître une action, c'est en appercevoir le but et les circonstances qui l'accompagnent ; et qu'une action ne doit être appelée volontaire, que lorsqu'il est possible de trouver cette connoissance dans celui qui agit. De ce principe naît la distinction entre *l'accident* et la *faute*.

L'accident suppose, dans celui qui agit, l'ignorance absolue de la possibilité de l'effet qui résulte de son action (2) ; la faute suppose un effet différent de celui qu'on s'étoit

(1) Comme il ne s'agit ici que de constater un fait, l'examen en doit appartenir, d'après mon plan, aux juges du fait.

(2) En voici un exemple. Je suis dans mon enclos, les portes en sont fermées ; et j'en ai les clefs dans ma poche. J'apperçois un lièvre, je tire un coup de fusil. Le plomb frappe et tue un homme qui s'étoit caché dans cet endroit, et que j'étois sûr de ne pouvoir trouver là. Cet homicide sera purement fortuit ; ce sera une simple faute, et la loi ne peut me condamner à aucune peine.

proposé d'obtenir , mais qu'on savoit pouvoir arriver , parce que l'on connoissoit toutes les circonstances de l'action (1). On ne peut donc être responsable de l'accident , on est responsable de la faute. Dans l'un , il n'y a point de volonté , puisqu'il y a ignorance ; dans l'autre , il n'y a pas absolument défaut de volonté , puisqu'il n'y a pas défaut absolu de connoissance. Dans l'un , il n'y a ni volonté de violer la loi , ni volonté de s'exposer au risque de la violer ; dans l'autre , il n'y a non plus aucune volonté de violer la loi , mais il y a celle de s'exposer au risque de la violer.

À mesure que la connoissance de ce risque s'accroît , la valeur de la faute augmente , elle s'approche de la mauvaise foi ; à mesure que cette connoissance diminue , la faute

---

(1) Si , poursuivant un lièvre qui fuit dans une rue , je tire sur lui un coup de fusil qui tue un homme , je commettrai une faute , je serai coupable d'homicide. Quoique j'eusse pour objet de tuer un lièvre , je n'ignorois pas qu'il étoit possible qu'un homme passât alors dans ce lieu. C'étoit une des circonstances de l'action qui devoient me déterminer à laisser fuir le lièvre , plutôt que de m'exposer au risque de commettre un homicide.

s'éloigne

s'éloigne de la mauvaise foi, et s'approche de l'accident (1).

De ces principes découlent les règles suivantes.

Si l'accident ne rend pas coupable, les lois ne peuvent pas le punir ; si la faute rend coupable, les lois doivent la punir.

Si la faute rend moins coupable que la mauvaise foi, parce que celle-ci renferme la volonté de violer la loi, et qu'il n'y a dans la faute que la volonté de s'exposer au risque de la violer ; la peine de la faute ne devra donc jamais, dans la même action, être égale à la peine de la mauvaise foi.

Si, à mesure que s'accroît la connoissance de la possibilité de l'effet qui naît de l'action, la valeur de la faute augmente, la faute s'approche de la mauvaise foi ; et si, à mesure que la connoissance de cette possibilité diminue, la valeur de la faute diminue et qu'elle s'approche de l'accident : il

(1) Il y a une très-grande différence, comme on l'a vu, entre tuer un homme, lorsqu'on tire sur un lièvre dans un sentier peu fréquenté, et tuer un homme, lorsqu'on tire un lièvre qui fuit à travers les rues d'une ville, et à une heure où il y a un grand concours de monde.

y aura donc différens degrés de faute, et les lois y appliqueront différens degrés de peines.

S'il n'est pas possible de déterminer tous les degrés de faute, et qu'il soit injuste et dangereux de laisser à la volonté des juges le choix et l'objet de la peine, les lois seront donc obligées de fixer les degrés de faute, auxquels tous les autres puissent se rapporter. Ces degrés seront au nombre de trois, *très-grand moyen*, *très-petit*. Elles établiront une règle générale, qui indique aux juges auquel de ces trois degrés la faute doit être rapportée.

Voici quelle pourroit être cette règle générale. « Lorsque les circonstances de l'action montrent que, dans l'ame de celui qui agit, la possibilité de l'effet contraire aux lois, qui est résulté de l'action, égale ou surpasse la possibilité de l'effet qu'il s'étoit proposé d'obtenir, la faute est *très-grande*; lorsque cette première possibilité est moindre que la seconde, mais sans une différence très-sensible, la faute est *moyenne*; lorsqu'il y a une très-grande différence entre l'une et l'autre; la faute est *très-petite* ».

Enfin les juges, pour déterminer la sanction pénale, distingueront dans chaque dé-

lit (1), outre la peine de la mauvaise foi, celle de la faute *la plus grande*, celle de la faute *moyenne*, celle de la faute *très-petite* (2).

Telles sont les règles de jurisprudence qui dérivent des principes précédens. Poursuivons cette analyse.

J'ai dit que les actions involontaires sont celles qui naissent de la violence ou de l'ignorance ; que la violence est l'impression d'une force étrangère, qui nous entraîne malgré notre volonté ; que l'ignorance est cet état de l'esprit qui ne permet d'apercevoir, ni le but, ni les circonstances d'une action ; que par conséquent, les actions contraires aux lois, qui sont l'ouvrage de la violence ou de l'ignorance, ne soumettent pas celui qui les commet à la punition des lois. L'application de ce principe est dans le

(1) Je parle des délits qui peuvent se commettre par *faute*, et non des délits tels que l'assassinat, le vol, etc.

(2) Suivant mon plan de procédure criminelle, les juges du fait, combinant les circonstances de l'action avec ces règles, indiqueroient à quel degré de faute elle doit être rapportée ; et les juges du droit trouveroient dans la loi la peine fixée pour ce degré de faute. Voyez ce que j'ai dit, tome 3, chapitre 19, article 7.

principe même ; la règle générale qui en découle est entièrement exprimée dans la conséquence que j'en ai déduite , et il est inutile de la développer. Mais pourroit-on dire la même chose dans deux questions auxquelles nous conduit l'énoncé de ce principe incontestable ? Je veux parler des actions qui semblent procéder en même tems de la violence et de la volonté , de l'ignorance et de la connoissance. Quant aux premières , qu'Aristote appelle *mixtes* (1) , il suffit de jeter un coup-d'œil sur les divers évènemens de la vie , pour sentir que l'homme peut quelquefois se trouver dans la dure nécessité de n'avoir à choisir qu'entre deux ou plusieurs maux. La préférence qu'il donne à l'un de ces maux , dans de telles conjonctures , dépend , il est vrai , de sa volonté , puisque , selon l'expression d'un ancien (2) , « personne ne dérobe ou ne tyrannise la volonté ». Mais sa volonté ne l'auroit-elle pas éloigné de ce mal , si la nécessité de se dérober à un autre ne l'eût forcé de faire ce choix ? Le pilote qui voit son navire près d'être englouti s'il n'est allégé , fait jeter à

---

(1) *Aristot. moral. ad Nicomach. lib. 3, cap. 1.*

(2) Epictète.

la mer une partie des marchandises. Cette action est volontaire (1) ; mais l'auroit-il faite sans la nécessité d'échapper au danger ? Si un tyran arme ma main d'un poignard , et me fait annoncer par ses satellites que jé dois , ou perdre la vie , ou assassiner quelqu'un , n'est-cé pas cette cruelle alternative qui déterminera mon action ?

Laissons aux moralistes l'examen des principes relatifs au for intérieur , et contentons-nous de tracer les dispositions de la loi sur cette espèce d'actions.

Trois règles générales suffiront au législateur pour résoudre tous les cas qui peuvent être compris dans cette question. Je prie le lecteur de se rappeler, que si les lois civiles doivent inspirer la perfection morale, elles n'ont pas droit de l'exiger : elles peuvent donner des martyrs à l'héroïsme , comme la religion en a donné à la foi ; mais elles ne peuvent, comme elle , punir ceux qui n'ont pas le courage qu'exige un tel ef-

---

(1) *Nemo enim sponte absolute (in tempestatibus) sua abjicit, sed ob salutem tum suam, tum aliorum, omnes, modo mentis compotes sint, facere id videntur. Mixtae igitur hujus modi actiones quum sint, spontaneis tamen magis sunt similes. (Aristot. ibid)*

fort. Je passe maintenant à ces trois règles générales.

1°. Le choix entre deux ou plusieurs maux égaux n'est jamais punissable.

2°. Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux, le choix du moindre n'est pas punissable ; mais le choix du plus grand peut être puni, lorsque l'intérêt de l'existence n'y est pas mêlé.

3°. Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux, dont le moindre porte atteinte à l'intérêt de l'homme obligé de choisir, la préférence donnée au plus grand n'est punissable que dans une seule circonstance ; c'est lorsque le mal personnel qu'on évite est très - léger, très - supportable ; et celui qu'on choisit, très-sensible et très-préjudiciable à tout le corps social, ou à quelque individu (1).

---

(1) Je crois devoir observer ici, que, d'après mon plan, l'examen de l'égalité ou de l'inégalité des maux appartiendrait aux juges du fait, et l'application du principe de jurisprudence, aux juges du droit. Ces juges du fait examineroient encore si le moindre mal qu'on a évité nuisoit directement à l'intérêt personnel de celui qui a été obligé de choisir, et si cette considération suffit pour justifier son choix. Le chapitre suivant éclaircira toutes les difficultés qui pourroient naître sur cette théorie. Nous y dis-

Que le lecteur réfléchisse sur ces règles, et il en appercevra, je crois, la justice. Je passe à l'autre question relative aux actions qui naissent en même tems de la connoissance et de l'ignorance. Tels sont les délits commis dans l'ivresse.

L'homme qui est dans cet état ne connoît ni le but, ni les circonstances de l'action; mais avant de s'y trouver, il connoissoit les circonstances et les suites de cette sorte d'excès (1). Celui qui veut la cause, ne peut nier qu'il ne veuille aussi les effets. L'ignorance de l'homme ivre est donc absolument volontaire. Pour me servir d'une expression de l'école, je dirai que quoique la violation de la loi, commise dans l'ivresse, ne dépende pas d'une volonté *immédiate*, elle n'en est pas moins punissable. Mais, objecte-t-on, le sera-t-elle comme un effet de la mauvaise foi, ou bien de la *faute*? Quelle différence y a-t-il entre la violation de la loi commise par faute, et cette viola-

---

tinguerons trois degrés de *dol* ou mauvaise foi, comme nous avons distingué trois degrés de faute.

(1) Je prie le lecteur de rapprocher de ces idées ce que j'ai dit au chapitre précédent sur l'ivresse dans les pays extrêmement froids; il verra que ce que j'établis ici ne peut avoir lieu dans ces régions.

tion produite par l'ivresse ou le désordre de la raison ? Dans l'un et l'autre cas , l'effet de l'action n'est-il pas éloigné du but que se proposoit celui qui agit ? Quel est celui qui s'enivre pour tuer un homme ? N'est-ce pas la volonté seule de s'exposer au risque de violer la loi , qui rend punissable l'une et l'autre action ? Comment la même cause pourroit - elle produire des effets différens ? Les lois ne doivent donc prononcer contre les actions commises dans l'ivresse , qu'une peine égale à celles qu'elles ont établies contre les actions commises par une *faute* du *plus haut degré* (1).

Cette conséquence est erronée, parce que le principe d'où elle dérive est faux. Il y a une très-grande différence entre la violation de la loi qui naît de la *faute* , et la violation de la loi qui naît de l'ivresse. Dans la première, l'action qui a produit l'effet contraire aux lois , est indifférente en elle - même ; dans l'autre , il y a un mal dans la cause , il y a un mal dans l'effet. Tirer sur un lièvre qui fuit , est une action indifférente. Cette action devient mauvaise , si je m'expose au risque de tuer un homme. L'abus du vin ,

---

(1) C'est ce que nous avons appelé *la plus grande faute* , et que les moralistes appellent *lata culpa*.

la perte volontaire de la raison est un mal véritable : il en entraîne un autre ; si , dans l'ivresse , je commets un délit. Dans la violation de la loi , produite par une simple faute , le législateur ne doit donc punir qu'un seul excès ; dans la violation de la loi , produite par l'ivresse , il doit en punir deux :

Il y a plus ; dans le premier cas , il existe un véritable mal pour la société , mais il n'y a point de scandale : le second cas offre l'un et l'autre. Enfin si l'on réfléchit que cet abus est très - commun , qu'il est utile d'en éloigner les hommes autant qu'il est possible , qu'il est difficile de prouver qu'un coupable n'est pas dans l'ivresse , et qu'il seroit très-aisé par ce moyen d'é luder la rigueur des lois , dans les pays où l'ivresse délivreroit d'une partie de la peine ; si l'on ajoute à cela tout ce que j'ai dit ci-dessus , il en résulte , que , loin d'accuser d'une sévérité excessive les législateurs qui ont puni de la même peine le crime produit par l'ivresse , et le crime produit par le *dol* , il importe d'adopter leurs dispositions à cet égard : la loi pourroit ordonner que la peine fût , dans ce cas , celle du *dernier degré* du *dol*. Je développerai ceci dans le chapitre suivant.

Revenons maintenant à l'idée que j'ai donnée du délit, et voyons s'il n'est pas possible d'ajouter encore à tout ce que j'ai dit sur ce sujet. Si le délit suppose le concours de la volonté avec l'acte, après avoir montré comment la volonté se forme, il faut expliquer de quelle manière elle se manifeste.

Il est certain que la volonté seule ne peut créer ce qu'on appelle un délit; c'est à la divinité de juger nos pensées et nos affections; c'est à elle de récompenser notre volonté pour le bien, de punir notre volonté pour le mal, quoique dans les deux cas elle n'ait été suivie d'aucun effet. Laissons donc à la religion le soin d'arrêter, par ses menaces, les desirs secrets du crime, et n'exigeons pas des lois ce qui n'appartient qu'à Dieu. La loi ne peut punir l'acte sans la volonté, ni la volonté sans l'acte. » Personne ne doit subir la peine de sa pensée », dit la jurisprudence romaine. Ce n'est pas dans le code des tyrans qu'on lit cette maxime (1).

Mais, dira-t-on, est-ce l'acte qui renferme

---

(1) Marsias songea qu'il coupoit la gorge à Denys. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. (Voyez Plutarque, Vie de Denys.)

une violation de la loi, ou l'acte qui manifeste la volonté de la violer, que la loi doit punir ? Une simple tentative, un effort peut-il entraîner la même peine qu'un délit déjà consommé ? Telles sont les questions qui ont divisé les jurisconsultes et les législateurs (1) : c'est par les principes éternels de la justice et de la raison que je vais les résoudre ; je ne ferai que suivre les principes établis ci-dessus.

Le délit, ai-je dit, consiste dans la violation de la loi, jointe à la volonté. Donc, toutes les fois que la volonté de violer la loi se manifeste, mais sans l'action prohibée par la loi, il n'y a point de délit. Si je dis, par exemple, à quelqu'un, « je suis déterminé à tuer un tel, je ne quitterai cette épée qu'après lui avoir percé le cœur, je le poursuivrai jusqu'à ce qu'il tombe mort à mes pieds », et que ces paroles soient prononcées avec toutes les formalités qu'exige la loi, puis-je être condamné comme homicide ? ne m'est-il pas possible, après de tels pro-

---

(1) Voyez les opinions contraires de Binkershoek et de Cujas sur la loi 14, ff. ad leg. Cornel. de sicar., qui dit : *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.* Binkershoek, *observat. lib. 3, cap. 10* ; et Cujas, *observat., lib. 19, cap. 10.*

pos, de changer de volonté, de devenir l'ami de celui que je détestois, le défenseur de celui que j'avois résolu de tuer ? La loi peut-elle me punir d'un délit que je n'ai pas encore commis (1) ?

Si, au contraire, je dis ou j'écris à un assassin : « Cours, égorge mon ennemi ; telle somme sera le prix de ton action, je te la donnerai à l'instant même où tu m'apporteras la preuve de ton heureux succès » : supposons que cet assassin n'ait pu exécuter son projet ; ne dois-je pas, la preuve de la commission bien constatée, subir la même peine à laquelle j'aurois été condamné, si l'homicide eût été exécuté ? Sans doute, je dois la subir ; car l'acte par lequel j'ai manifesté ma volonté, est en lui-même contraire à la loi. Dès le moment où j'ai engagé l'assassin à la violer, je l'ai violée moi-même ; je suis criminel autant qu'il m'étoit possible de l'être. Il est indifférent que mon ennemi meure ou conserve la vie.

---

(1) Tout ce que la loi doit faire en ce cas, est d'obliger le magistrat chargé de maintenir le bon ordre, de s'assurer de ma personne, jusqu'à ce qu'il m'ait entièrement éloigné de ce projet criminel. Ce ne seroit pas là une peine ; ce seroit un moyen d'empêcher l'exécution d'un forfait.

On peut dire la même chose d'une conjuration. Si je manifeste à une ou à plusieurs personnes, d'une manière non équivoque, la volonté de tramer une conjuration contre le gouvernement, le magistrat doit s'assurer de ma personne, jusqu'à ce qu'il lui soit démontré que j'ai abandonné mon projet ; mais je ne puis être soumis à la rigueur des lois prononcées contre cette espèce de crime. Si, au contraire, dans le silence de la nuit et dans le lieu le plus écarté de ma maison, j'assemble les conjurés, je leur livre des armes ; je reçois d'eux le serment du mystère et de la fidélité, je fais passer, tout-à-tour à chacun, suivant l'antique usage, la coupe sanglante, symbole de vengeance et de carnage ; si, bientôt après, les conjurés sont surpris, si la conjuration se découvre avant le moment où elle devoit éclater : alors, mes complices et moi, ne serons-nous pas condamnés à la même peine que nous aurions subie si l'attentat eût été exécuté ? Dans le premier cas, je n'ai manifesté ma volonté par aucun acte prohibé par la loi ; dans le second, j'ai fait tout le contraire. Dans le premier cas, la volonté de violer la loi existe, mais il n'y a point de violation ; dans le second, il y a tout à-la-fois violation, et volonté de vio-

ler. C'est donc ici seulement que l'on voit un véritable crime.

Nous déduirons de ces principes la règle générale par laquelle le législateur peut résoudre tous les cas possibles renfermés dans cette question.

La volonté de violer la loi ne constitue le crime, que lorsqu'elle se manifeste par l'acte prohibé par cette loi ; et c'est dans ce seul cas que l'on doit être puni pour la tentative du crime, comme pour son entière exécution (1).

Je vois déjà une foule de criminalistes modernes s'élever contre moi. D'après vos principes mêmes, me diront-ils, le tort que l'on cause à la société est, sinon la seule, au moins la principale mesure de la gravité du délit (2). Comment pouvez-vous donc avancer qu'il est des cas où la simple tentative du crime doit être soumise à la même peine que l'exécution ? la société ne reçoit-elle pas dans ce dernier cas un dommage bien plus considérable ?

Cette objection n'est forte qu'en appa-

---

(1) Voyez le chapitre premier de ce volume.

(2) Voyez les principes généraux établis dans le chapitre premier.

rence ; il suffit , pour la détruire , de la discuter avec quelque attention.

Quel est l'objet de la loi dans la punition du crime ? est-ce de venger la société contre le méchant qui vient de lui nuire , ou bien de maintenir la sûreté publique , d'offrir un exemple , un moyen d'instruction ? Je l'ai dit ; la vengeance est une passion , et les lois en sont exemptes. Mes adversaires sont les premiers à convenir que , dans un état de société perfectionnée , l'objet de la peine ne peut être que la sûreté , l'instruction. Si la peine qui suit le délit n'est donc destinée qu'à garantir la société des attentats du coupable , qu'à empêcher les autres de suivre son exemple , ces deux motifs de la peine se trouvent dans la volonté de violer la loi , manifestée par l'action prohibée par cette loi même. Le coupable a montré toute sa perversité ; la société en a reçu le funeste exemple. Quel que soit le succès de l'attentat , les deux motifs de punir n'en existent pas moins. La même cause doit donc produire le même effet , c'est-à-dire , l'égalité de la peine.

De plus , le délit , comme je l'ai déjà dit (1) , est la violation d'un pacte. A mesure que le pacte est plus précieux à la so-

---

(1) *Ibidem.*

ciété , la peine de la violation doit en être plus forte , soit parce que la société a un motif plus puissant de redouter le coupable , soit parce qu'elle a un plus grand intérêt d'éloigner les autres hommes de son exemple. Dans le cas dont il s'agit , le pacte est violé , quand même l'effet de l'action n'auroit pas répondu aux projets du coupable. Il doit donc être puni de la même manière que s'il eût obtenu le succès le plus conforme à ses vues.

L'évidence de ces principes me dispense , je crois , de les développer. Après avoir déterminé la nature du délit en général , et fixé les principes qui en dépendent , je vais jeter un coup-d'œil sur la mesure des délits ; je parlerai ensuite de la proportion qui doit exister entre les peines et les délits.

## CHAPITRE XIV.

*De la mesure des délits.*

LES actions contraires aux lois sont, comme je l'ai dit, (1), les violations des conventions sociales, dont les lois sont les formules. L'intérêt de la société est que chacune de ces conventions soit religieusement observée, mais cet intérêt n'est et ne peut être le même pour toutes; il est plus ou moins grand, suivant qu'elles ont une plus grande ou une moindre influence sur l'ordre social. L'influence du pacté exprimé par la loi et violé par le coupable, sur la conservation de l'ordre, sera donc la première mesure du délit, ou de l'action contraire à la loi. Ce principe nous indiquera les degrés des différens crimes, il nous montrera; par exemple, la différence qui existe entre l'assassinat et le vol, entre le régicide et l'homicide, entre le péculat et la spoliation d'une hérédité. Mais nous montrera-t-il aussi la différence qu'il y a entre deux violations de la même loi, accompagnées de circonstances différentes?

(1) *Ibidem.*

Un homme peut en tuer un autre dans l'impétuosité de la colère, de sang-froid, avec plus ou moins de cruauté, etc., c'est toujours le même pacte qu'il a violé. Dans tous ces cas, il enfreint la loi qui l'obligeoit de respecter la vie de ses semblables ; mais est-il également coupable, doit-il être également puni ? Si la mesure du délit doit régler la quantité de la peine, si l'objet de cette peine est de prévenir la séduction de l'exemple, et de garantir la société de tous les maux que le coupable pourroit lui faire, en corrigeant ses inclinations perverses, ou en le mettant dans l'impuissance de nuire, il en faut conclure, que celui qui a montré dans la violation d'une loi une méchanceté plus réfléchie, une plus grande disposition à violer d'autres lois, doit être plus sévèrement puni que celui qui n'effraie pas la société par la même perversité. Les circonstances du délit peuvent donc le rendre plus ou moins grave, plus ou moins punissable. Mais comment ramener ces circonstances à une mesure générale ? Tel est l'obstacle qu'il faut surmonter. Si, par les circonstances du délit, nous entendons tout ce qui, dans le système erroné de notre Législation actuelle, est compris sous ce nom, nous chercherons vainement cette règle générale. Nos légis-

lateurs n'ayant pas su distinguer les délits par leurs objets, ont voulu les distinguer par leurs circonstances ; ils ont appelé circonstances d'un délit, non-seulement le fait qui en augmente ou en diminue la valeur, mais celui qui, d'après le système de classification que nous allons tracer, change la *qualité* et l'espèce du délit : ils ont, par exemple, considéré comme circonstance de l'homicide, l'état politique de la personne tuée ; mais, selon notre plan, le meurtre d'un magistrat et le meurtre d'un simple citoyen sont deux crimes absolument différens, et par la qualité, et par l'espèce. Il y a ici violation de deux pactes bien distincts, et non violation d'un seul, avec des circonstances différentes. Le premier pacte a une plus grande influence sur l'ordre social que le second : la violation de l'un n'est donc pas égale à celle de l'autre. La mesure que nous avons établie déterminera donc la peine de l'un et de l'autre.

Le lieu, suivant notre jurisprudence, est encore une circonstance du délit ; mais tuer un homme dans un temple, et le tuer dans un lieu de débauché, c'est, d'après notre plan, commettre deux délits de différente espèce. Par le premier, on viole deux pactes ; par le second, on n'en viole qu'un. Par

celui-ci, nous violons le pacte en vertu duquel nous sommes obligés de ne pas attenter à la vie de nos semblables ; par celui-là, nous violons en outre le pacte qui exige notre respect pour le culte national.

Il faut donc distinguer avec soin toutes ces idées, et ne pas appeler circonstances d'un délit tout ce qui en change la *qualité* et l'*espèce*. Nous ne donnerons ce nom qu'aux choses qui, sans altérer la qualité du délit, le rendent plus ou moins grave, plus ou moins punissable. Sous ce point de vue, il n'est pas impossible de les réduire à une règle générale.

De même que nous avons distingué trois divers degrés de faute, auxquels nous avons rapporté tous les autres, nous pourrions distinguer trois divers degrés de dol dans chaque délit, et comme le législateur doit, dans chaque délit produit par la faute, fixer, pour chacun de ces trois degrés, une peine différente ; il doit fixer aussi une peine différente pour chaque degré de dol. Voici le principe général par lequel la loi pourroit exprimer l'existence du plus petit, du moyen, et du plus grand degré de dol, et réduire à une seule règle toutes les circonstances aggravantes d'un délit. « Lorsque la cause d'impulsion est extrêmement forte, c'est-à-dire,

lorsque l'action est commise dans l'impétuosité de la passion, le degré de dol sera *très-petit*; lorsque la cause d'impulsion est foible, c'est-à-dire, lorsque l'action est commise de sang-froid et avec réflexion, le degré de dol sera *moyen*; lorsque l'action est commise sans motif (1), ou avec motif, mais d'une manière cruelle, le degré de dol sera *très-grand* &c.

Suivant notre plan de procédure criminelle, les juges du fait, rapprochant les circonstances du fait des cas indiqués dans cette règle, décideroient avec quel degré de dol l'accusé a commis le délit, comme nous avons dit qu'ils décideroient à quel degré de faute le délit doit être rapporté. Les juges du droit chercheroient ensuite dans la loi la peine prononcée contre ce délit, et relativement à ce degré de dol, de la même manière que s'il s'agissoit d'une simple faute (2):

---

(1) Un homme, pour éprouver sa poudre, tira, il n'y a pas long-tems, un coup de fusil sur un malheureux qu'il ne connoissoit pas: Voilà un homicide sans motif.

(2) Le législateur doit, dans la sanction pénale, établir différens degrés de peine, pour les délits produits par une simple faute, comme pour ceux qui sont produits par le dol.

Cette méthode de distinguer dans les délits la qualité de la gravité, donnera au législateur le moyen de résoudre toutes les questions qui concernent les complices de chaque crime. Tous ceux qui ont participé directement ou indirectement à la violation de la loi, seront regardés comme coupables, mais à des degrés différens. Tous ont contribué à la violation de la loi, mais tous n'ont pas montré la même perversité dans les moyens dont ils se sont servis. Les juges du fait décideront donc, par les règles établies ci-dessus, du degré de crime que chacun d'eux a manifesté, et après leur jugement, les juges du droit décerneront la peine que chaque complice doit subir. Voilà le moyen de réduire à une mesure générale les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la valeur d'un délit. Nous aurons donc deux mesures; l'une pour distinguer la valeur relative de différens délits, l'autre pour distinguer celle du même délit, accompagné de circonstances diverses: l'une consiste dans le plus ou le moins d'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole, l'autre dans le degré du dol.

Que le lecteur réfléchisse sur ces idées, qu'il les combine avec celles que j'ai exposées dans le chapitre précédent, et j'ose

croire que ses doutes s'évanouiront ; il apercevra peut-être la route qui doit conduire à un bon système de jurisprudence criminelle ; il verra qu'un code pénal, d'où le nom arbitraire de *peine extraordinaire* soit entièrement proscrit , et où la loi ne permette jamais au juge de prendre la place du législateur, n'est pas , comme on l'a cru, une institution impossible. Il se confirmera dans cette opinion , lorsqu'il verra comment on peut proportionner les peines aux délits.

## C H A P I T R E X V .

*De la proportion des peines avec les délits.*

L'INÉGALITÉ des délits indique l'inégalité des peines, et tout ce que nous avons dit jusqu'ici, montre assez combien il est nécessaire de conserver cette juste proportion.

Mais comment est-il possible de parvenir à ce but ?

Chacun sent que la violation d'un pacte doit être suivie de la perte d'un droit ; que cette perte doit être proportionnée à l'importance du pacte que l'on viole ; que la violation d'un pacte, accompagnée de circonstances qui montrent une disposition du coupable à violer d'autres pactes, doit être plus sévèrement punie que la violation d'un seul pacte accompagnée de circonstances différentes. Chacun sent enfin que l'individu qui, par un seul délit, viole plusieurs pactes, doit perdre plusieurs droits ; que si, par un seul délit, il viole tous les pactes, il doit perdre tous les droits. Si l'on consulte les principes éternels de la justice et de la rai-

son, qui servent de base à l'intérêt social ; on appercevra encore la nécessité de cette proportion entre les délits et les peines. Pourquoi donc n'existe-t-il pas un seul code pénal où elle soit établie ? Est-ce à l'impossibilité de l'exécution ou à l'ignorance des moyens qu'il faut attribuer ce mal politique ? Ouvrons la route, et laissons le lecteur juger lui-même s'il est possible d'arriver au but.

La comparaison suivante préparera au développement de mes idées. Un architecte veut élever un édifice ; il en fait transporter les matériaux sur la place voisine ; on les jette là péle-mêle : l'espace qu'ils occupent est au moins vingt fois plus considérable que l'espace destiné à l'édifice. S'il falloit juger de sa grandeur par les matériaux dont la place est couverte, ceux de la plus misérable habitation annonçeroient la demeure d'un grand, et ceux de la maison d'un homme riche annonçeroient le palais d'un prince.

Changeons les noms ; et nous verrons le même phénomène dans l'édifice politique de la Législation criminelle.

Lorsque notre imagination se représente cette suite innombrable de crimes, dont le mélange confus forme les codes criminels de

toutes les nations, nous sommes si effrayés de cette masse énorme, qu'il nous semble impossible de composer un code pénal où chaque peine, fixée par la loi, soit proportionnée à chaque délit, à moins de ne donner à ce code une étendue qui alors ne permettroit pas de le mettre en pratique, et qui, loin de diminuer le désordre, ne feroit que l'accroître.

Mais s'il étoit possible de réduire cette masse énorme de crimes à quelques classes distinguées par les principaux objets auxquels se rapportent les devoirs sociaux, et de distinguer dans chaque classe les délits, suivant leur *qualité* et leur *gravité*, on verroit alors s'évanouir toutes ces illusions d'impossibilité ou de danger, et on sentiroit que, dans le physique comme dans le moral, l'esprit d'ordre divise les masses, et en distribue avec choix les différentes parties.

La violation du pacte constitue la *qualité* du délit ; le degré de faute ou de dol avec lequel on le viole, forme la *gravité* du délit. Il faut donc proportionner la peine à la *qualité* et à la *gravité*.

Toutes les différences qui naissent de la *gravité* ont été déjà déterminées par deux règles générales dans les deux chapitres pré-

cédens (1). Nous ne nous en occuperons donc pas dans la distribution des délits. Il suffit que le législateur fixe, comme je l'ai dit, ces deux règles, dont l'une est destinée à indiquer le degré de la faute, et l'autre le degré du dol ; que pour chaque espèce de délit commis par faute, il établisse six degrés de peine proportionnés à trois degrés de faute et à trois degrés de dol, et que pour ceux qui ne sont pas produits par une faute, il établisse trois degrés de peine proportionnés à trois degrés de dol. Cette simple et facile opération peut seule faire surmonter le plus grand obstacle qui s'oppose à la perfection du code pénal, et qui consiste dans la difficulté de proportionner la peine aux différens degrés de perversité avec lesquels un délit peut être commis. Il est vrai que dans plusieurs cas, cette proportion ne pourra avoir une exactitude géométrique ; mais elle en aura toujours assez pour qu'on puisse obtenir l'effet politique et moral que l'on cherche, c'est-à-dire, pour que l'on ne soit pas forcé d'abandonner à la volonté du juge le choix et la mesure de la peine, et d'infliger

---

(1) Voyez les deux règles relatives à la faute et au dol, l'une à la page 162, l'autre à la page 181.

le même châtimeut à deux accusés qui, violant le même pacte, ont montré dans leur crime une grande différence de méchanceté.

Nous établirons donc par ce moyen une proportion entre la peine et la gravité du crime ; mais la peine doit être proportionnée à la *qualité* et à la *gravité*. Voyons donc quelle doit être cette proportion.

J'ai dit que la violation d'un pacte constitue la *qualité* du délit, et que la mesure de la valeur de deux délits différens est l'influence que l'un et l'autre ont sur l'ordre social. La proportion entre la peine et la *qualité* du délit est donc déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole. Le délit par lequel je viole un pacte qui a une très-grande influence sur l'ordre social, doit être soumis à une peine plus sévère que le délit par lequel je viole un pacte d'une moindre influence. Cette différence de peine, proportionnée à la *qualité* des deux délits, se combinant avec celle qui naît de la gravité de ces délits, formera la proportion complète. Je m'explique. Supposons que ces deux délits soient le résultat d'une faute, c'est-à-dire, que le législateur doive fixer pour chacun d'eux six degrés de peine, relatifs à trois degrés de faute et à trois degrés de dol : pour conserver une par-

faite proportion entre la peine du premier délit et celle du second, il faut qu'au même degré, la peine de l'un soit plus forte que celle de l'autre. Par exemple, si la peine du premier délit, au plus grand degré de dol, est égale à dix; celle du second, au plus grand degré de dol, doit être tout au plus égale à neuf; si celle du premier délit, au moyen degré de dol, est égale à neuf; celle du second, au moyen degré de dol, doit tout au plus être égale à huit; si celle du premier délit, au moindre degré de faute, est égale à cinq; celle du second, au moindre degré de faute, doit être tout au plus égale à quatre; et ainsi de suite pour les autres degrés intermédiaires. Que l'on réfléchisse à cette progression, et l'on verra que, sans altérer la proportion établie, la peine d'un délit, moindre à un degré, peut être plus forte que celle d'un délit plus considérable à un autre degré. L'homicide, par exemple, est sans doute un délit plus grave que le vol. Par l'un, on viole un pacte plus précieux que par l'autre. La peine de l'homicide doit donc, au même degré, être plus forte que celle du vol. Tel est l'objet de la proportion que nous avons établie; mais cette proportion n'est pas altérée, si la peine du vol commis avec le plus grand degré de dol,

est plus forte que la peine de l'homicide commis, ou avec l'un des trois degrés de faute, ou avec le plus léger degré de dol ; parce que la peine, comme nous avons dit, doit se proportionner à la *qualité*, combinée avec la *gravité*.

Il n'est pas difficile de voir, d'après cela, comment l'on peut obtenir une proportion entre les peines et les délits, dans le code pénal. Que le législateur calcule la quantité relative de l'influence qu'ont sur l'ordre social les différens pactes que l'on viole par différens délits ; qu'il établisse d'abord la peine la plus forte, telle que la perte de tous les droits, contre le délit par lequel on viole tous les pactes avec le plus grand degré de dol ; qu'il passe ensuite aux délits par lesquels on viole quelques-uns des pactes qui ont la plus grande influence sur l'ordre social. Après avoir établi la proportion la plus exacte possible entre la peine de chaque degré du premier délit, et celle de chaque degré du second, qu'il passe aux délits par lesquels on viole un ou plusieurs pactes qui ont sur l'ordre social une influence très-grande, mais moindre cependant que celle des pactes que l'on viole par le second délit ; et qu'il conserve, entre la peine du second délit et celle du troisième, la même propor-

tion qu'il a établie entre la peine du premier délit et celle du second ; ensuite que la peine de chaque degré du troisième délit soit moindre que la peine de chaque degré correspondant du second ; et ainsi , par progression descendante, jusqu'au dernier délit par lequel on viole celui de tous les pactes qui a le moins d'influence sur l'ordre social.

Tout ceci deviendra plus facile à entendre, lorsque le lecteur sera parvenu à l'article de la classification des délits. Mais il est nécessaire de prévenir auparavant quelques objections , et de développer une exception au principe général : ce sera l'objet des deux chapitres suivans.

## C H A P I T R E . X V I .

*Suite du chapitre précédent.*

LES degrés de peine dont nous avons parlé suffiront-ils pour correspondre à la progression considérable des crimes ? Pourra-t-on toujours soumettre au calcul leur valeur relative, et obtenir la proportion nécessaire ? Toute cette question peut se réduire à l'examen de trois objets ; le nombre des peines, leur qualité, leur quantité. Le nombre des peines, afin de voir si elles sont susceptibles de classification, comme les délits ; leur qualité, afin de voir si l'on peut conserver une progression entre des peines différentes ; leur quantité, afin de voir si, dans les crimes les plus considérables, on peut établir quelque proportion, sans sortir des bornes de la modération.

Commençons par le nombre des crimes ; et, d'abord, ne dissimulons point à nos lecteurs les difficultés qu'on peut opposer à notre système : tâchons de les surmonter, et ne croyons pas, à l'exemple de quelques écrivains, qu'un ton tranchant et décisif puisse

puisse tenir lieu de l'esprit de discussion, et qu'il soit permis de substituer à la profondeur de l'examen, un vain étalage d'expressions brillantes et équivoques. Nous en imposerions peut-être à l'ignorance, mais nous ferions rire les gens éclairés.

Si l'on se rappelle ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, sur l'ordre suivant lequel on doit procéder pour obtenir la proportion entre les délits et les peines, dans le code pénal; si l'on se rappelle ce que nous avons dit et démontré dans les chapitres de cette seconde partie, qui renferment l'analyse des cinq classes de peines relatives aux cinq classes de droits dont un membre de la société peut être privé par ses crimes; si l'on réfléchit enfin à l'accroissement prodigieux que peut recevoir le nombre des peines, par leur combinaison, ou par l'union de plusieurs peines pour un seul délit, lorsque par ce délit on viole plusieurs pactes; on verra qu'il existe un nombre suffisant de degrés de peines pour le vaste plan que nous avons tracé. Je n'ai pas prétendu que chaque action contraire aux lois doive être punie d'une peine différente; car, dans ce cas, toutes les espèces de peines qui existent ne suffiroient pas pour cette immensité de délits. Mais je crois avoir assez développé mes

idées à cet égard, pour ne pas craindre qu'on m'attribue une idée si étrange. Je suis si éloigné d'une telle opinion, que, suivant le plan exposé ci-dessus, la peine du plus grand délit, commis avec le plus léger degré de faute, peut être égale à la peine d'un délit beaucoup moins important, commis avec le plus grand degré de dol. L'égalité de la peine détruit la proportion, lorsqu'elle frappe, au même degré, des délits de différente qualité. Si, par exemple, on punit de la même peine l'homicide et le vol, commis l'un et l'autre avec le plus grand degré de dol, l'égalité de la peine anéantira toute proportion. Mais si la peine de l'homicide commis avec le plus léger degré de dol, est égale à la peine du vol commis avec le plus grand degré de dol, la proportion n'est pas altérée, parce que la valeur du délit et la proportion de la peine dépendent de la qualité combinée avec la gravité. La même peine peut donc être infligée, pour plusieurs délits, à des degrés différens; par exemple, 1<sup>o</sup>. pour un délit commis avec le plus léger degré de faute; 2<sup>o</sup>. pour un délit inférieur au premier par la *qualité*, mais commis avec un degré moyen de faute; 3<sup>o</sup>. pour un délit inférieur au second, mais commis avec le plus grand degré de faute; 4<sup>o</sup>. pour un délit inférieur

au troisième, mais commis avec le plus léger degré de dol ; 5°. pour un délit inférieur au quatrième, mais commis avec un degré moyen de dol ; 6°. pour un délit inférieur au cinquième, mais commis avec le plus grand degré de dol. Dans tous ces cas, l'emploi de la même peine ne porte aucune atteinte à la proportion. La seule peine que, dans notre système, on ne puisse infliger que pour un seul délit, et à un seul degré, c'est celle dont on doit punir le délit le plus considérable, commis avec le plus grand degré de dol. La progression descendante des peines doit commencer à ce point, avec la progression descendante des délits. C'est, en quelque sorte, la base d'un cône, dont le diamètre est plus grand que celui de tout autre cercle décrit sur sa surface.

Si, après avoir montré qu'il est moins difficile qu'on ne le croit de trouver une proportion entre les peines et les délits, je développe tous les moyens que l'on peut employer pour y parvenir, la première difficulté relative au nombre des peines s'évanouira bientôt.

Je ne répéterai point ici tout ce que j'ai dit dans les chapitres de cette seconde partie, où j'ai exposé les différentes espèces de peines dont l'autorité législative peut faire

usage, sans sortir des bornes de la modération (1). On y a vu que le nombre des peines, considérées séparément, est beaucoup moins considérable qu'il ne paroît l'être au premier aspect.

Mais ce nombre peut encore être augmenté par les combinaisons des peines. Je dois ajouter ici le développement de cette idée aux principes que j'ai établis plus haut.

Nos législateurs ont réuni les peines lorsqu'il falloit les séparer, et les ont séparées lorsqu'il falloit les réunir. Par cette fausse opération, ils ont doublement diminué les moyens de punir. On a joint, par exemple, l'infamie au plus grand nombre des peines. Chez quelques peuples, on l'a unie à l'exil, soit de la patrie, soit d'un lieu particulier, au transport dans les Colonies, aux galères, à toute espèce de condamnation aux travaux publics, à la mort civile ou naturelle, aux peines pécuniaires. Que le délit soit ou ne soit pas infamant de sa nature, qu'il soit atroce ou léger, il suffit d'être soumis à quelque-une de ces peines, pour encourir l'infamie de droit.

On sent aisément que cette méthode a

---

(1) Voyez les chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12.

dû, non-seulement rendre inutile la combinaison des deux peines, mais affoiblir la valeur de l'infamie. Elle a rendu inutile cette combinaison, parce que l'infamie prononcée par la loi est un effet de la peine, au lieu d'être une suite du crime ; elle a affoibli la force de l'infamie, parce que, comme nous l'avons démontré (1), lorsque cette peine n'est pas destinée aux seuls délits qui sont infamans de leur nature, lorsqu'on multiplie trop le nombre des gens infâmes, lorsqu'on prononce cette peine contre les classes de la société qui ont une foible idée de l'honneur, elle ne produit aucun effet.

J'ai dit que les législateurs, non-seulement ont réuni les peines lorsqu'il falloit les séparer, mais qu'ils les ont séparées lorsqu'il falloit les réunir. La seconde partie de cette proposition ne me paroît pas moins vraie que la première.

Pourquoi trouve-t-on dans quelques codes criminels de l'Europe des peines dignes du génie infernal des tyrans les plus atroces ? Pourquoi, dans les peines de mort, épuise-t-on, suivant la différence des délits, tous les genres de tourmens sur la malheu-

---

(1) Voyez le chapitre 7.

reuse victime de la loi , avant de l'immoler à la tranquillité publique ? C'est , dira-t-on , parce qu'il est nécessaire de mettre une différence entre les peines de deux délits , dignes l'un et l'autre de la mort , mais inégalement funestes à la société. Je le demande encore , ne pourriez-vous obtenir le même effet sans recourir à ces actes de férocité , sans soulever contre la loi l'âme du spectateur , que vous vous proposez , non de corrompre , mais d'instruire ? croyez-vous que l'union de plusieurs peines ne suffiroit pas pour produire cet acte de justice ? Ne pourroit-on , par exemple , condamner à la mort le moins coupable de ces deux criminels , et prononcer contre l'autre , outre la peine de mort , des peines qui peuvent se combiner avec elle ? Pourquoi séparer dans ces cas des peines qu'il étoit utile de réunir ?

Il y a plus ; on a séparé la peine de la marque du fer chaud , de la perte perpétuelle de la liberté ; on a permis à un homme infâme , qui porte sur son corps le signe du crime et de l'ignominie , de retourner auprès de ses semblables ; on rend à la société un homme digne d'exécution , et qui désormais ne se servira de ses bras que pour attenter à la sûreté publique. Il est aisé de voir qu'il falloit , ou proscrire entièrement cette

peine du code pénal, ou ne la destiner qu'à ces crimes où elle peut se combiner avec la mort, ou avec la perte perpétuelle de la liberté. L'homme condamné aux travaux publics, qui recouvre sa liberté après avoir expié son crime, peut devenir un homme de bien ; il peut espérer que le tems effacera le souvenir de ses premiers délits, et qu'un nouveau genre de vie lui ouvrira le chemin de la fortune, peut-être même de la gloire. Mais ce doux espoir peut-il naître dans l'ame d'un malheureux que le fer chaud a dégradé pour toujours? Voyez-vous comme il tremble sans cesse que le secret de son crime et de son infamie ne soit découvert; comme il frémit à la seule idée de l'horreur que doit exciter ce funeste événement? Pourra-t-il, de cet excès d'opprobre, s'élever au courage de la vertu? Il regarde, et il voit toutes les routes de la fortune et de l'honneur fermées pour lui. Repoussé de tous côtés par le sentiment de sa honte, par le mépris, par l'indignation publique, il a perdu tous les moyens légitimes d'exister : il ne lui reste d'autre ressource que de déclarer la guerre à cette société dont il n'a rien à espérer ; il n'a plus d'autre parti à prendre que de chercher dans le crime une

subsistance, une célébrité même qu'il lui est défendu d'obtenir par ses vertus ? Rendre la liberté à de telles conditions, c'est déchaîner un tigre féroce. Il falloit donc, ou abolir cette peine, ou la combiner avec l'esclavage perpétuel, ou avec la mort (1).

Sans nous arrêter plus long-tems sur ce qu'on a fait, voyons ce que l'on devroit faire.

L'union des peines doit avoir deux objets ; multiplier les moyens de punir, et faciliter la proportion entre ces moyens et les délits. Pour parvenir à ce double but, le législateur ne doit donc jamais réunir inutilement deux ou plusieurs peines. Si, par exemple, la peine de mort suffit pour punir l'homicide au plus haut degré de dol, pourquoi, dans ce cas, unir la mort à l'infamie. Cet homicide est toujours inférieur à l'homicide au même degré, joint au vol, et ce double délit, joint à la concussion, offre un troisième

---

(1) Le lecteur trouvera peut-être une contradiction entre ce que je dis ici, et ce que j'ai dit au chapitre 25 du tome second, pag. 257, sur la peine de la banqueroute frauduleuse : mais c'est moins une contradiction, que la correction d'une idée dont je démontrerai la fausseté dans le cours de ce livre.

délit encore plus considérable. Que l'on décerne donc contre le premier une mort non infamante ; que pour le second, l'on joigne à la mort la marque du fer-chaud, et pour le troisième, à la mort et à l'infamie, une peine pécuniaire ; voilà comment on peut réunir les peines. Sans cette économie, si je puis me servir ici de cette expression, il faudroit, pour conserver la proportion entre les peines et les délits, imaginer un nouveau genre de supplice épouvantable par sa férocité. Ce que j'ai dit de la peine de mort, on peut le dire encore des autres peines qui peuvent se combiner entre elles. Pourquoi réunir si inutilement la perte de la liberté et l'infamie ? Pourquoi ne pas distinguer les cas, c'est-à-dire, les délits dans lesquels on doit joindre ces deux peines, de ceux qui pourroient être expiés par la première ? Ne suffiroit-il pas au législateur de changer les noms des peines et d'en altérer un peu les formes, afin de corriger les préjugés de l'opinion ? ne suffiroit-il pas de séparer l'infamie de ces peines qui aujourd'hui se trouvent liées à elle, et de les y réunir dans les cas seulement où cela seroit nécessaire ? ne pourroit-il pas combiner la peine pécuniaire avec la perte de la liberté, dans les cas où cette dernière peine, trop foible en elle-

même, ne devroit pas cependant être jointe à l'infamie (1)?

---

(1) Qu'on ne m'oppose pas ici le système des Législations anciennes, qui ne joignoient pas la peine pécuniaire à la peine afflictive? *Moderata populi judicia*, dit Cicéron, *sunt a majoribus constituta, primum ut pœna capitis cum pecunia non jungatur.* (Cicero. *pro domo sua.*) Démosthène nous a transmis une ancienne loi des Athéniens, semblable à celle des Romains. *Pœnæ plures ne inrogantor, quamcumque inflixerint iudices, luendam sive in corpore, sive in aere; utramque simul ne inroganto.* Les lois des barbares, dont nous avons parlé, renferment toutes les mêmes dispositions. Sans doute, lorsque les peines pécuniaires ne sont que des commutations de peines afflictives, il ne faut pas les réunir à celle-ci. Mais, dans notre système, les peines pécuniaires sont infligées sous ce nom. L'alternative, *aut in corpore, aut in aere*, ne doit pas exister dans le code d'un peuple éclairé. Le motif des lois anciennes sur ce sujet ne subsiste donc plus. A Rome même, lorsque le progrès des lumières eût fait disparaître les dernières traces des commutations pécuniaires, les juges coupables de corruption furent condamnés par les lois à la perte de leurs charges, à l'ignominie, et au quadruple de ce qu'ils avoient reçu. (*Leg. 1, cod. ad leg. Jul. repetund. ; et leg. 3, cod. eod.*) Les empereurs Arcadius et Honorius établirent, contre le crime d'intrigue, de cabale (*ambitus*), la confiscation de tous les biens et la déportation. (*Cod. Theod. de ambitu.*) On punissoit même de ces deux peines à-la-fois le rapt des filles qui s'étoient con-

Ces peines pécuniaires ne pourroient-elles être unies à la perte éternelle ou momentanée des prérogatives de la cité, à l'exclusion des charges et à quelque autre espèce de peine, dans tous les délits produits par l'avidité, et contre lesquels la peine pécuniaire est insuffisante ?

Il est aisé de voir que les moyens de punir deviendroient, par cette combinaison, quatre fois plus nombreux. Soit que l'on réfléchisse à l'ordre suivant lequel on doit établir la progression des peines, pour mettre de la proportion entre elles et les délits ; soit que l'on observe les moyens de punir et toutes leurs combinaisons, on verra donc s'évanouir la première difficulté sur le *nombre* des peines. Je passe à la seconde, relative à leur *qualité*, et j'espère la résoudre beaucoup plus aisément.

Comment conserver, me dira-t-on, la progression entre des peines différentes de leur nature ? comment soumettre au calcul la valeur relative des peines pécuniaires, des peines afflictives, infamantes, de la peine de mort ? Il est facile de fixer cette

---

créées à Dieu. (*Leg. 2, cod. Theodos. de rapt. vel matr.*)

progression dans une même classe de peines, parce que l'on compare des quantités semblables. La simple privation, par exemple, de la liberté personnelle est certainement inférieure à la condamnation aux travaux publics, et cette condamnation pour un an est inférieure à une condamnation pour deux. Mais comment peut-on conserver cette progression, lorsque l'on passe d'une classe de peine à une autre ? Telle est dans toute son étendue la seconde difficulté. Voici ma réponse.

J'ai dit que la peine est la perte d'un droit. Tous les droits ne sont pas également précieux ; et le même droit n'a pas le même prix chez tous les peuples. Je crois avoir démontré cette vérité. Il suit de là que le législateur ne doit faire autre chose que calculer le prix relatif que son peuple attache aux différens droits, pour déterminer la valeur relative des peines. Il n'est pas possible, dans un ouvrage de Législation générale, de déterminer cette valeur, qui varie, comme on l'a vu, avec les circonstances politiques, physiques, et morales des peuples : on ne peut qu'établir les principes généraux qui doivent guider le législateur dans cette opération. C'est ce que je crois avoir fait dans les chapitres précé-

dens, avec assez de clarté, pour n'être pas obligé de donner ici plus de développement à mes idées (1).

Je passe à la troisième difficulté relative à la *quantité* des peines. Il faut chercher ici comment on peut fixer une proportion dans les plus grands crimes, sans sortir des bornes de la modération.

Rappelons-nous d'abord une vérité énoncée ailleurs, et qu'il est important d'établir ici. Dans chaque peine, ai-je dit, il y a une valeur absolue et une valeur d'application : l'une dépend du prix qu'attachent les individus d'une société au droit que l'on perd par cette peine ; l'autre dépend de l'usage qu'on en fait, c'est-à-dire, du délit contre lequel elle est établie. De ces deux valeurs combinées, résulte la force, la puissance des peines. Pour mettre cette idée dans tout son jour, prenons l'exil pour exemple.

Dans un Gouvernement populaire, l'exil de la patrie, comme je l'ai observé, est une peine très-forte. Le prix que chaque citoyen attache au droit qu'on perd par cette peine

---

(1) Voyez le chapitre II de ce tome.

est très-grand ; il exprime la valeur de la souveraineté.

La peine de l'exil, dans un Etat démocratique, pourra donc être en proportion avec des crimes très-graves, mais dans le cas seulement où on ne l'appliquera qu'à cette espèce de crimes. Si la loi venoit à y soumettre de légers délits, elle lui feroit perdre toute sa force, elle ne pourroit plus s'en servir contre de grands attentats, elle seroit obligée de chercher une peine nouvelle. La valeur absolue de l'exil seroit donc affoiblie par la valeur d'application qu'on lui auroit donnée. Le citoyen, accoutumé à la voir infliger à des hommes coupables de délits peu importans, la regarderoit comme peu douloureuse ; car telle est la nature de l'homme, que tantôt il jugé de la valeur de la cause par celle des effets, et tantôt de la valeur des effets par celle de la cause. L'observation démontre cette vérité.

Il n'est donc pas étonnant que la plupart des législateurs aient trouvé le cercle des peines modérées trop resserré pour leurs systèmes particuliers, et qu'ils aient eu recours à la plus horrible férocité dans la punition des forfaits contre lesquels ils vouloient inspirer de l'effroi. S'ils eussent connu l'art de combiner dans chaque peine la valeur ab-

solue avec la valeur d'application, ils auroient protégé l'humanité, au lieu d'en violer les droits. Est-il étonnant, par exemple, que dans le pays le plus éclairé de l'Europe, au milieu d'une nation où l'esprit d'humanité a fait les plus grands progrès, où les mots de délicatesse, de sensibilité, sont dans la bouche de tout le monde, on ait condamné l'assassin du dernier roi à un supplice atroce, dont les annales des Tibère, des Néron, et des autres monstres qui épouvantèrent l'empire romain, n'offrent aucun exemple ? Il suffit de se rappeler que dans ce pays, un simple vol de quelques sous, commis sur un grand chemin ou dans une maison avec effraction, est puni de la peine de la roue (1); qu'un vol domestique, sans violence, est puni de mort (2); qu'une jeune fille y est condamnée à expier sur un infame gibet le crime de l'amour et de l'honneur (3); qu'un

---

(1) Ordonnance de François Ier. de 1534.

(2) Déclaration de Louis XV de 1724.

(3) Voyez l'Edit de Henri II de 1556, qui ordonne que toutes les femmes qui auront célé leur grossesse et leur accouchement, et dont les enfans seront morts sans avoir reçu le baptême, seront présumées coupables de la mort de leurs enfans, et condamnées au dernier supplice. Une déclaration de Louis XIV.

contrebandier , à main armée , y doit payer sur l'échafaud les modiques profits qu'il a voulu dérober à l'infernale rapacité des hommes les plus riches de l'Etat (1), et sans doute, en considérant l'abus qu'on a toujours fait chez cette nation de la peine de mort , il ne paroîtra pas surprenant qu'on y ait épuisé toutes les inventions de la férocité la plus raffinée , pour punir le plus horrible des attentats. La première erreur devoit nécessairement amener cet acte nouveau de barbarie.

Si l'on veut , pour ainsi dire , faire couler tout le sang pour de légers délits , il n'en restera plus pour la punition des grands forfaits ; si l'on inflige la peine de mort contre des délits que la nature et l'honneur paroissent excuser, quels supplices faudra-t-il établir contre ceux qui les violent l'un et l'autre ? comment punira-t-on un assassinat atroce , un parricide , un régicide par lequel on viole tous les pactes ? Faudra-t-il que la férocité vienne remédier au premier abus qu'on a fait des peines ? Que l'on corrige

---

de 1708 en a renouvelé l'exécution , et cette loi est toujours en vigueur.

(1) Voyez l'Ordonnance de 1681 et la Déclaration de 1729.

done

donc ce vice monstrueux de la Législation, que l'on diminue les peines des délits légers, et l'on n'aura pas besoin d'appeler la cruauté au secours de la loi, dans les délits très-graves. Les peines se proportionneront aux crimes de toute espèce; la progression des unes suivra la progression des autres; la perte de tous les droits suffira pour punir la violation de tous les pactes: ce sera la peine du plus grand délit.

Après avoir éclairci tous les doutes qui pouvoient s'élever contre mon système, je vais parler, le plus succinctement possible, de l'exception que j'ai annoncée plus haut.

## C H A P I T R E X V I I .

*Exception.*

UNE règle ne peut jamais être détruite par une exception. Ce principe, reçu dans toutes les sciences, doit être encore plus particulièrement admis dans celle de la Législation, de toutes la plus difficile et la plus compliquée.

J'ai dit que la valeur du délit est déterminée par la *qualité* combinée avec la *gravité* ; que la qualité du délit dépend de la nature du pacte que l'on viole ; que la mesure de la *qualité* est l'influence de ce pacte sur la conservation de l'ordre social ; enfin, que la peine devant être proportionnée à la valeur du délit, il en résulte qu'entre deux délits d'égale *gravité* mais de *qualité* inégale, la peine de celui par lequel on viole un pacte qui a une plus grande influence sur l'ordre social, doit être plus forte que celle du délit par lequel on viole un pacte d'une moindre influence. Telle est la règle générale. Voyons quelle en sera l'exception.

Qu'on jette les yeux sur le nombre im-

mense des crimes , et l'on verra que quelques-uns sont très-secrets de leur nature , très-difficiles à découvrir , et encore plus difficiles à prouver. L'espoir de l'impunité devant donc être beaucoup plus grand dans ces délits , la peine aura relativement beaucoup moins de force. Que doit faire le législateur dans cette circonstance ? S'il exige des preuves moins complètes , il pourra corriger le mal , mais par un mal plus terrible encore ; il exposera l'innocence à une foule de dangers , il attaquera la liberté civile , il enhardira la calomnie. Le moyen que je propose ne produiroit aucun de ces inconvéniens. Il suffiroit d'altérer un peu la proportion entre la peine et le délit , d'interrompre le cours de la progression , de condamner le délit plus secret d'une moindre *qualité* , à la peine établie contre le délit moins secret d'une *qualité* plus considérable , d'accroître assez la rigueur de la peine , pour qu'elle puisse balancer la plus forte espérance d'impunité qui y est jointe ; voilà le moyen très-simple dont un sage législateur pourroit se servir pour donner à la sanction pénale de ces délits une force qui , sans augmenter beaucoup la rigueur de la peine , détruiroit la facilité de les commettre. Cette exception , comme l'on voit , ne fait que sus-

pendre la règle générale pour cette espèce de délits. Nous en parlerons dans la suite, mais sans en faire une classe particulière, et c'est là que nous montrerons jusqu'où doit s'étendre l'usage de cette exception. Le lecteur, pour appercevoir les principes sur lesquels elle est fondée, n'a besoin que de se rappeler ce que j'ai dit sur l'objet général des peines. Je vais passer maintenant à la division des crimes, et afin de mettre plus d'ordre dans ces recherches, je donnerai d'abord une idée générale des délits publics et des délits privés.

---

## CHAPITRE XVIII.

*Des délits publics et des délits privés.*

APRÈS avoir rétabli l'ancienne liberté d'accuser, il faudroit rétablir aussi l'ancienne distinction entre les délits publics et les délits privés. Nous savons que chez les Grecs et les Romains, on distinguoit, par ces deux noms, les délits dont chaque citoyen avoit le droit d'être accusateur, et ceux qui ne pouvoient être poursuivis que par la partie offensée, ou ses plus proches parens (1).

Quoique chaque délit soit public de sa nature, puisqu'il est la violation d'un pacte garanti par la société toute entière, on ne peut nier cependant que la société n'ait plus ou moins d'intérêt à voir remplir les obli-

---

(1) Voyez, pour les Athéniens, *Plutar. in Solon. Isocrates, contra Lochitam; Pollux, lib. 8; Sigo-  
nius, de Republ. Atheniens. lib. 3, cap. 1; Potter, archaeologia græca, lib. 1, cap. 20 et 24.* Pour les Romains, *Domat, Droit public, liv. 3, introduct.; Mathæi Prolegomena, ad comment. etc, cap. 4, §. 8; institutionum, lib. 4, tit. 18, §. 1.*

gations que chaque citoyen contracte avec elle et avec ses membres. Dans les délits qui intéressent peu la société, si la partie offensée veut pardonner au coupable, la société peut en permettre l'impunité ; mais une pareille tolérance seroit dangereuse dans les autres délits. Ici, la société doit punir, lors même que l'offensé pardonne : c'est une guerre publique qui prend la place d'un combat particulier. Chaque citoyen, indirectement intéressé à la punition de ce crime, doit avoir le droit d'employer les armes de la loi contre le citoyen qui l'a violée ; et si la partie offensée garde le silence, si aucun citoyen n'ose appeler le coupable en jugement, alors le magistrat accusateur doit se présenter, pour prévenir l'impunité que le silence de l'offensé et de ses concitoyens assureroit au coupable. Tel est le principe qui sert de base à la distinction des délits *publics* et des délits *privés*. Dans les uns, chaque citoyen qui selon notre plan (1), ne seroit pas privé, par la loi, de la liberté d'accuser, auroit le droit d'être accusateur ; dans les autres, ce droit n'appartiendroit qu'à la partie offensée, ou à ses proches

---

(1) Voyez les chapitres 2, 3, et 4 du tome 3.

parens. Mais quels délits seroient compris dans ces deux classes ? Nous ne pouvons, sur cet objet, suivre les traces des Législations anciennes : la différence de la nature des gouvernemens, de la religion, des mœurs, et des circonstances politiques des peuples, ne le permet pas. Plusieurs délits qui alors devoient exciter toute la vigilance des lois, n'existent plus parmi nous ; et ces délits inconnus aux anciens ont pris la place des premiers, dans nos codes criminels. Mais sans tracer ici une longue liste des délits qui pourroient être renfermés sous chacun de ces titres, je comprendrai dans la classe des délits publics, tous ceux que, suivant l'usage général de l'Europe, la partie publique, ou le magistrat qui représente la société, peut en son nom poursuivre devant les tribunaux ; et je ferai entrer dans la classe des délits privés, ceux que la partie publique ne peut poursuivre sans la plainte et la réquisition de la partie offensée, comme les injures de paroles, les voies de faits légères, et d'autres délits peu importans que la société n'a qu'un très-foible intérêt de faire punir.

Il est tems de passer à la division des délits qui doit déterminer la division des peines.

## C H A P I T R E X I X .

*Division générale des délits.*

**J**E crains d'ennuyer le lecteur par cette division très-détaillée des crimes ; mais, sans cet ordre , mon système seroit imparfait ; et je ne pourrois espérer aucune utilité de mon travail. Avec cette méthode, je crois pouvoir porter une nouvelle lumière dans cette partie de la Législation ; je crois pouvoir montrer la possibilité de former un code pénal , où chaque délit se lie à une peine qui lui soit proportionnée , et fixée par la loi.

Ce chapitre est destiné à reduire à certaines classes les délits , relativement à leurs *objets*.

La divinité , le souverain , l'ordre public , la confiance publique , le droit des gens , l'ordre des familles , la vie des citoyens , leur dignité , leur honneur , leur propriété particulière , forment les objets de nos devoirs sociaux , et par conséquent de nos délits.

*Classe des délits.*

I. Chaque individu a des devoirs à remplir envers la divinité , comme homme : il en

a comme citoyen. Les lois civiles doivent prescrire ceux - ci , et ne pas se mêler des autres : les devoirs du citoyen consistent dans le respect pour le culte national. Toutes les actions contraires à ce respect sont comprises dans la première classe des délits. Nous la distinguerons par le nom de *délits contre la Divinité*.

II. Il n'y a point de société sans une constitution , et sans une personne morale qui représente la souveraineté. Chaque citoyen contracte en naissant l'obligation de ne point nuire à cette constitution , à cette personne morale. Tous les attentats *directs* (1) ; soit contre la constitution , soit contre le représentant de la souveraineté , seront compris dans la seconde classe , que nous appellerons des *délits contre le souverain*.

III. Dans le nombre des obligations que chaque citoyen contracte avec la société , il en est qui n'ont directement pour objet , ni le souverain , ni la constitution du gouver-

---

(1) Je dis les attentats *directs* , parce qu'autrement , tout abus d'autorité de la part d'un magistrat , toute désobéissance aux ordres du souverain , de la part d'un citoyen , seroient compris dans cette classe. On pourroit même faire entrer tous les délits dans la classe des crimes de lèze-majesté.

nement, mais qui intéressent, d'une manière indirecte, le corps social, considéré collectivement : ce sont celles qui naissent des lois destinées à conserver l'*ordre public*. Nous mettrons dans cette classe tous les délits qui troublent l'ordre général et l'intérêt commun. Tels sont les délits contre la *justice publique*, contre la *sûreté*, la *tranquillité*, la *conservation*, le *commerce*, le *fisc*, les *bonnes mœurs*, la *police*, et l'*ordre politique*.

IV. Chaque individu, comme on l'a vu, contracte tacitement à sa naissance des obligations envers la société, comme citoyen : il en contracte d'autres au moment où il reçoit une portion de la confiance publique. Tous les délits contraires à ces devoirs, tous les abus dont il peut se rendre coupable, seront compris dans cette quatrième classe des *délits contre la confiance publique*.

V. Il est évident que les obligations contractées par une nation envers une autre, sont en même tems contractées par tous ses membres. Que ces obligations naissent du *droit universel des nations*, ou des traités particuliers d'une nation avec l'autre, chaque citoyen est donc obligé de les exécuter, comme toute la société : il ne peut les

violer, sans exposer aux plus grands dangers la tranquillité publique. Toutes violations de ces obligations nationales seront renfermées dans cette cinquième classe des *délits contre le droit des gens*.

VI. Il y a entre la cité et le citoyen une société appelée famille ; le père en est le chef, la femme et les enfans en sont les membres. La nature a dicté les premières lois de cette société ; elle a établi les droits et les obligations réciproques de tous ceux qui la composent. Les lois civiles ne doivent faire autre chose que combiner ces droits et ces obligations avec l'ordre de la société générale, et donner aux lois naturelles le sceau de leur sanction. Dans cette classe des délits contre l'ordre de la famille, nous comprendrons toutes les violations des devoirs de famille, qui doivent fixer la vigilance des lois, et les attentats des personnes étrangères contre ces droits précieux. Le parricide, l'infanticide, l'adultère, l'inceste, le rapt, et les autres délits de cette nature seront renfermés dans cette classe.

VII. Nous passerons ensuite aux délits qui intéressent plus directement les individus en particulier, et nous mettrons dans cette septième classe les attentats contre la personne du citoyen.

VIII. Nous placerons dans la huitième toutes les insultes faites à la dignité naturelle et civile de l'homme.

IX. Dans la neuvième, tous les attentats contre son honneur.

X. Dans la dernière, tous les attentats contre sa propriété.

Cette division générale des délits va déterminer leur division particulière.

---

## C H A P I T R E X X.

## P R E M I È R E C L A S S E.

*Des délits contre la Divinité.*

PLATON analysant les délits contre la Divinité, dit : Celui qui nie l'existence de Dieu, est un impie ; celui qui dit qu'il y a un Dieu, mais qu'il ne se mêle pas de ce que les hommes font sur la terre, est un impie ; celui qui croit que la Divinité s'appaise par des offrandes, est un impie (1).

Nous ne ferons qu'appliquer cette idée aux principes établis ci-dessus, afin de déterminer quels sont dans cette classe les crimes qui doivent exciter la vigilance des lois.

Nous avons dit que chaque individu a des devoirs à remplir envers la Divinité, comme homme, qu'il en a comme citoyen. Nous avons ajouté que les lois doivent prescrire

---

(1) Voyez le profond Traité des lois de ce grand philosophe, dialogue 10.

les uns, et abandonner les autres au jugement de Dieu. Toute transgression des devoirs du citoyen est la violation d'un pacte ; et si la valeur du délit augmente lorsque la violation du pacte a une plus grande influence sur l'ordre social ; toutes les fois que le devoir envers la Divinité, prescrit au citoyen, a une plus grande influence sur l'ordre social, la transgression devient plus grave, et avec elle doit s'accroître la rigueur de la peine.

Revenons à l'idée de Platon. Celui qui, dans le fond de son cœur, nie l'existence de Dieu ; celui qui la reconnoît, mais qui ne croit pas qu'il se mêle des affaires de ce monde ; celui qui ne voit dans la Divinité qu'un être avide, qui vend ses grâces et sa justice, et qu'on n'appaise que par des offrandes ; celui enfin qui, aveuglé par quelque une de ces erreurs, ne cherche pas à la communiquer aux autres, sera impie comme l'homme ; mais il ne le sera pas comme citoyen. Si, malgré ces idées, il respecte la religion de la patrie et le culte national, quel droit l'autorité publique, instruite de ses erreurs, auroit-elle de l'en punir ? quel pacte a-t-il violé ? quel devoir social a-t-il enfreint ? quelle loi a-t-il transgressée ?

Si l'autorité le traîne au pied des autels ;

si elle élève un bûcher devant la porte du temple, et qu'en présence du peuple elle immole à la Divinité un malheureux qui ne la connoît pas, ou qui en nie l'existence, quel bien naîtra de ce supplice affreux ? La loi dira-t-elle qu'elle venge la Divinité ? Mais la Divinité n'a pas besoin de nous pour venger ses injures. Lui attribuer ce besoin, cette impuissance ; ce seroit l'outrager. Si parmi les spectateurs il se trouve un seul homme qui pense comme l'infortuné que l'on tourmente, croit-on qu'il se corrigera de son erreur ? Les cris de cette victime, loin de détruire son illusion, ne le soulèveront-ils pas contre la loi qui confond les opinions avec les actions, les erreurs avec les délits ? L'impie lui-même ne mêlera-t-il pas aux gémissemens de la mort les plus exécrables blasphèmes ? n'annoncera-t-il pas publiquement ses opinions, dans un instant où il n'a plus d'intérêt à les cacher ? Il étoit coupable comme homme ; il le deviendra comme citoyen.

Tous ces tourmens ne feront que multiplier les ennemis de la Divinité, sans lui donner un seul adorateur. Atroce inquisition ! ton image s'offre en ce moment à mon esprit. La religion chrétienne, au sein de laquelle tu as pris naissance, auroit-elle eu des ennemis si nombreux, si puissans, si

tes bûchers n'eussent dévoré que tes ministres ? cette religion , qui , par sa morale et ses dogmes , perfectionne l'homme , forme le citoyen , effraie la tyrannie , ne verroit - elle pas réunis sous ses lois tous ceux que tu as armés contre elle ? Si tu n'avois donné tant de martyrs à l'erreur , combien de sectateurs la vérité auroit eus ?

Revenons à l'objet de ce chapitre. Les lois , avons - nous dit , doivent punir l'impiété , non dans l'homme , mais dans le citoyen. Les délits contre la Divinité ne doivent être soumis à la sanction des lois , que lorsqu'ils deviennent des délits civils. Tant que l'athée respecte le culte national , et qu'il ne cherche point à faire des prosélytes , il ne viole aucun pacte ; il ne doit par conséquent perdre aucun droit. Ce n'est que lorsqu'il s'érige publiquement en apôtre d'impiété , qu'il doit être regardé comme coupable , et soumis à la peine établie contre ce délit. Cette peine , ai-je dit , sera déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole. Or , en considérant sous ce point de vue les violations de tous les pactes qui ont pour objet des devoirs civils envers la Divinité , il me paroît que les impiétés les plus graves se réduisent aux trois espèces énoncées par Platon.

La

La première détruit l'idée de Dieu ; la seconde renverse le principe fondamental sans lequel l'opinion de son existence n'est plus qu'une chimère : l'une et l'autre anéantissent toute religion ; mais la troisième fait du culte religieux un instrument de crimes. La doctrine de l'expiation mal entendue a, dans tous les tems, perverti la morale particulière et publique ; elle a fait plus de mal que l'athéisme. Ceux qui connoissent l'histoire, ne contesteront pas ce fait. Dans la classe des délits contre la Divinité, nous placerons donc d'abord, mais dans un ordre inverse, les trois espèces d'impiété dont parle Platon ; nous mettrons au premier rang la doctrine de l'expiation mal entendue ; au second le système d'Epicure ; et au troisième, l'impiété de l'athée qui cherche à répandre ses principes, parce que cette erreur est peu contagieuse. La doctrine de l'expiation au contraire doit, de sa nature, devenir populaire ; elle fera même d'autant plus de progrès, qu'elle offre à l'avidité un aliment habituel que les deux autres ne peuvent ni lui donner, ni lui promettre. L'histoire entière atteste cette vérité.

De ces premiers délits contre la Divinité, je passe à ceux qui sont moins importants. L'un est le mépris injurieux du culte public

et de la croyance nationale. Il faut distinguer l'incrédule public du blasphémateur ; l'un viole des devoirs religieux , l'autre des devoirs religieux et des devoirs civils. L'un doit donc être soumis à la sanction des lois ecclésiastiques seulement, l'autre à celle des lois ecclésiastiques et des lois civiles tout à-la-fois (1).

Cicéron, dans son fameux *Traité des lois*, nous montre que cette vérité ne lui étoit point échappée. Mêlant quelques fragmens des lois anciennes de la république romaine, à des institutions puisées dans la philosophie grecque, il fait un recueil de lois religieuses conformes à ce principe. Quelques-unes de ces lois sont privées de la sanction pénale ; d'autres sont accompagnées de peines contre les transgresseurs. La première de ces lois, qui établit le culte, laisse à Dieu le soin d'en

---

(1) Une loi des Athéniens condamnoit à une peine capitale celui qui souilloit le temple d'Apollon. *Qui in cæde Apollinis ventrem exoneraverit, se impium in judicio deferto, ei que capital esto*. Cette peine porte le caractère du tyran (Pisistrate) qui l'établit. Ce délit devoit être puni sans doute ; mais le législateur devoit distinguer, dans ce cas, un acte de mépris, d'un acte d'ignorance ou de besoin. *Potter, archæolog. Græc. lib. 1, cap. 26, tit. 1, leg. 7.*

punir la violation (1) ; d'autres, relatives au même objet, ne renferment aucune sanction. Les lois qui défendent d'adorer en particulier des Divinités nouvelles ou étrangères que le public n'auroit point reçues (2), d'élever des autels au vice (3), d'admettre les femmes aux sacrifices nocturnes, et de les initier aux mystères (4) ; les lois qui prescrivent la stabilité du culte privé dans les familles (5), l'observation religieuse des fêtes

(1) *Ad Divos adeunto caste. Pietatem adhibento. Opes amovenio. Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit.* C'est sur ce principe qu'étoit fondée, je crois, la maxime que Tibère prononça dans le Sénat : *Deorum injuria Diis curæ.* Tacit. annal.

(2) *Separatim nemo habessit Deos, neve novos : Sed ne advenas, nisi publice adscitos, privatim colunto.*

(3) *Divos, et eos, qui cælestes semper habiti colunto, et ollos, quos in cælum meritâ vocaverunt, Herculem, Liberum, Æsculapium, Castorem, Polucem, Quirinum, ast olla, propter quæ datur homini adscensus in cælum, Mentem, Virtutem, Pietatem, earumque laudum delubra sunt. Nec ulla vitiorum sacra solemnia obeunto.*

(4) *Nocturna mulierum sacrificia ne sunt, præter olla, quæ pro populo ritè fiunt. Neve initianto, nisi ut assolet Cereri, græco sacro.*

(5) *Sacra privata perpetua manento. (et alibi).... Constructa a patribus delubra habento. Lucos in agros habento, et larum sedes : ritus familie, patrumque servanto.*

et la manière de les célébrer (1), et qui ordonnent que l'impie ne pourra appaiser la Divinité par des offrandes (2); toutes ces lois sont privées de la sanction pénale. Il en est d'autres où la peine est indiquée; le voleur sacrilège est condamné comme parricide (3), le parjure est puni par l'ignominie (4); l'inceste sacrilège par le dernier supplice (5), le

(1) *Feris jurgia amovento : easque in famulis, operibus patralis habento. Itaque, ut ita cadet in annis amfractibus, descriptam esto. Certasque fruges, certasque baccas sacerdotes publice libanto : hoc certis sacrificiis ac diebus. Itemque alios addes, ubertatem lactis, foetusque servanto. Idque ne committi possit, ad eam rem et rationem, cursus annuos sacerdotes finiunto.*

(2) *Impius ne audeto placare donis. iram Deorum.* C'est une conséquence de ce que Platon a écrit sur les trois premières espèces d'impiété.

(3) *Sacrum, sacrove commentatum qui clepserit, rapseritque, parricida esto.* Cette loi a tous les caractères d'une loi de Décemvirs, car la peine est excessive. Ce n'est pas ici le lieu d'en développer l'injustice.

(4) *Pèrjurii pœna divina, exitium : humana dedecus.*

(5) *Incestum Pontifices supremo supplicio san-  
ciunto.*

mépris des réponses des augures par une peine capitale (1).

Je ne prétends pas justifier la rigueur excessive de quelques-unes de ces peines ; je me borne à exposer la différence de ces lois. Il n'y avoit point de peine, lorsqu'il n'y avoit point de délit civil ; il y en avoit une, toutes les fois qu'un délit religieux étoit joint à un délit civil. Si les législateurs eussent toujours fait cette distinction, nos codes offriroient moins d'atrocités. On n'eût pas, dans la Saxe, dans la Flandre, dans la Franche-Comté, condamné à mort celui qui rompoit le jeûne dans le carême ; nous ne trouverions pas un des plus horribles monumens de la superstition dans les archives d'un petit pays de Bourgogne (2), où un malheureux fut condamné à mort pour avoir mangé le samedi, dans un besoin pressant, d'une cuisse de cheval ; les ordonnances de François Ier. et d'Henri II n'épouvanteroient pas la France encore aujourd'hui ; et quel-

---

(1) *Interpres autem Jovis optimi maximi publici augures signis, et auspiciis postea vidento, disciplinam tenent...* Quæque augur injusta, nefasta, vitiosa, dira defixerit, irrita, infectaque sunt, quique non paruerit, capital esto.

(2) On nomme ce pays Saint-Claude, et cette affreuse exécution est du 28 juillet 1629.

ques lois insérées dans les deux tiers du code *de summa Trinitate, et de Hæreticis et Manichæis*, ne nous attesteroient pas les malheurs du siècle qui les vit naître, et de l'Empire qui les reçut.

Si le mépris injurieux du culte public et de la croyance nationale doit être mis dans la quatrième classe des délits, les actes de fanatisme doivent être placés dans la cinquième.

Celui qui enflamme l'imagination des personnes crédules, et leur montre des devoirs et des fautes là où il n'en existe point; celui qui enseigne des pratiques contraires à la morale et nuisibles à l'État; celui qui, formant des consciences aveugles, leur fait confondre les avis avec les préceptes, le fanatisme avec la piété; celui-là, dis-je, trouble l'État et outrage la religion: il la rend ridicule au sage, et funeste au peuple. Les lois ne devraient-elles pas redoubler de vigilance contre des délits de cette espèce? ne devraient-elles pas distinguer ceux qui naissent d'un esprit persécuteur, de ceux qui ne font qu'inspirer de fausses idées sur le système de la religion? Le degré distinguera la valeur de ces délits, et la peine se proportionnera à la qualité et au degré.

Le sacrilège sera mis au cinquième rang de cette classe de délits.

Le sacrilège est un abus, une profanation des choses saintes, un délit commis contre les personnes ou les choses consacrées au culte public. Les lois de la plupart des peuples de l'Europe prononcent des peines horribles contre cette espèce de délits. Le voleur d'un vase sacré est plus sévèrement puni que l'assassin, que le parricide.

O ignorance ! ô superstition ! jusques à quand souillerez-vous nos codes, et outragerez-vous la Divinité, en la rendant le prétexte de tant de cruautés ? jusques à quand vous efforcerez - vous de nous faire croire que la Divinité est plus offensée par l'enlèvement d'un vase sacré, que par le meurtre d'un homme ? Si pour empêcher un malheureux de mourir de faim, il falloit dépouiller tous les temples de l'univers, la sainteté de notre morale religieuse ne nous obligeroit-elle pas de le faire ? Au tribunal de la raison, qui est celui de la Divinité, l'homme qui dérobe à un indigent ce qui étoit nécessaire pour la subsistance de sa famille, n'est-il pas plus coupable que celui qui enlève des vases sacrés ? Lorsque la Divinité étoit le seul ornement des temples, lorsqu'on lui offroit des sacrifices sur des autels rustiques de bois ou d'argile ; lorsque les mains des prêtres étoient plus pures et les vases sa-

crés moins brillans ; lorsque le trône du pontife étoit de pierre, et que ses vêtemens étoient formés d'une laine grossière , la Divinité étoit - elle donc moins honorée qu'elle ne l'est par l'or et l'argent qui décorent nos temples ? Un flambeau de moins sur un autel changera - t - il quelque chose au culte de l'Être-suprême ?

On sent, d'après ces réflexions, combien il est important de modérer cette espèce de peines ; mais comme il est différentes espèces de sacrilèges , il faut distinguer les degrés de ce délit. Le législateur pourra fixer par ce moyen la progression des peines.

La profanation des choses consacrées au culte public est, ou le but, ou l'effet de l'action. Dans le premier cas, le délit est plus grave que dans le second.

Si un homme entre dans un temple, se précipite sur l'autel, renverse, brise, foule aux pieds les statues et les images qui sont l'objet du culte public, cet homme est bien plus coupable sans doute que celui qui dérobe un vase sacré pour le vendre. Dans le premier cas, la profanation est le but de l'action ; dans le second, elle en est l'effet. Le mépris pour le culte public est plus grand dans le premier cas que dans le second.

La peine devra donc être plus forte dans

l'un que dans l'autre. Cette conséquence est évidente ; mais quelle différence doit-il y avoir, par exemple, entre la peine du voleur sacrilège, et celle du voleur ordinaire ?

La perte de la totalité ou d'une partie des avantages que procure la religion, l'expulsion des temples, la privation du commerce des fidèles pour toujours ou pour un certain tems, *l'exécration* et d'autres peines semblables forment les objets de la sanction ecclésiastique. Ces peines jointes à la peine civile du vol, formeront la différence qui doit exister entre la peine du voleur sacrilège, et celle du voleur ordinaire.

Ce que j'ai dit du vol sacrilège doit s'appliquer encore à l'homicide, à l'inceste sacrilège, en un mot, à tous les délits que rend plus graves la qualité sacrée, ou de l'objet sur lequel ils tombent, ou du lieu où on les commet. Voilà de quelle manière la raison prescrit de déterminer la sanction pénale, relativement à cette espèce de délits.

Le parjure tiendra le septième rang dans la classe des délits contre la Divinité.

Les lois actuelles de l'Europe détruisent d'un côté ce qu'elles cherchent à soutenir de l'autre. Elles abusent des sermens, et punissent ensuite le parjure avec férocité ; elles font naître elles-mêmes un délit qu'elles cher-

chent ensuite à réprimer de la manière la plus rigoureuse ; elles sont en même tems injustes, cruelles, et inutiles. Tant que Rome fut libre, l'infamie prononcée par le censeur (1) fut la seule peine du parjure (2). Dans aucun pays, dans aucun tems, chez aucun peuple, le serment n'eut plus de force, le parjure ne fut plus rare. La modération avec laquelle on en faisoit usage, conservoit toute la force de ce ressort que nous avons tant affoibli par l'abus que nous en avons fait. Que l'on restreigne donc l'usage des sermens, et que l'on diminue la peine du parjure. La *simple infamie* fera plus, dans ce cas, que ne peuvent faire toutes les peines qui existent aujourd'hui. Suivons sur cet objet les avis de Platon, et rappelons-nous que toute peine établie contre un délit est injuste, tant qu'on n'a pas épuisé tous les moyens de le prévenir.

---

(1) Nous avons dit ailleurs ce que signifioit cette expression. Il y avoit un grande différence entre l'infamie prononcée par le censeur, et celle qui étoit prononcée par l'édit du préteur. Celle-ci étoit très-inférieure à l'autre.

(2) Voyez Aulu - Gelle, *noct. attic. lib. 3, cap. 18*; Valère - Maxime, *lib. 2, cap. 9*; et Cicéron, *offic. 3, 31*.

« Je loue Radamante, dit ce sage, qui se reposoit avec tant de confiance sur les sermens des plaideurs, et par ce moyen terminoit les procès avec tant de célérité. Tout le monde alors croyoit aux Dieux ; plusieurs même s'imaginoient en descendre : mais aujourd'hui qu'un grand nombre de personnes nie leur existence, et que parmi ceux mêmes qui l'admettent, les uns s'imaginent que ces Dieux ne se mêlent pas des affaires des hommes, et les autres, qu'on peut avec des offrandes apaiser leur colère ; n'est-il pas certain que ce changement dans l'opinion doit en produire un dans les lois ? Exigeons le serment des juges, des électeurs, des magistrats, des juges de la musique et du chant, des distributeurs des prix dans les jeux gymniques et équestres ; soumettons à ce lien sacré ceux qui n'ont ou ne doivent avoir aucun intérêt à mentir ; mais gardons-nous de multiplier le nombre des parjures, en déférant le serment à ceux que nous pouvons présumer être intéressés à en abuser (1) ».

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet, afin de ne pas répéter ce que

---

(1) *Plat. de legib. dialog. 12.*

j'ai dit dans la première partie de ce livre (1):

Le blasphème tiendra le dernier rang dans cette classe de délits. Je comprends sous ce nom les imprécations contre la Divinité, ou les autres objets du culte public. Le législateur ne pourroit, sans montrer de l'indifférence, laisser impuni ce genre de délit; mais en le punissant avec trop de rigueur, il donneroit des preuves d'ignorance, de férocité, de superstition. Un châtement modéré, une simple peine de correction, infligée sans l'appareil d'un jugement ordinaire, par le magistrat chargé, suivant notre plan (2), de la conservation de la paix et du bon ordre dans son district; une telle peine seroit de toutes la plus juste et la plus utile.

Justinien, qui croyoit expier les crimes du trône par les excès de la superstition; Justinien, qui sacrifioit des trésors à l'infame Théodora, et des victimes humaines

---

(1) Voyez dans le tome 3, chapitre 15, pag. 208, ce que j'ai dit sur l'usage du serment dans les jugemens criminels.

(2) Voyez *ibid.* le chapitre 19, art. 15, pag. 319.

à la Divinité ; Justinien , dont l'histoire et la philosophie prononceront toujours le nom avec horreur ; Justinien , dans son imbécille férocité , établit la peine de mort contre cette espèce de délit : il menaça de toute son indignation le magistrat qui négligeroit de faire exécuter cette loi de sang (1).

Une loi semblable fut promulguée en France sous le gouvernement de Philippe Auguste. Ce prince , qui commença son règne par la proscription des Juifs et des comédiens , voulut manifester encore son zèle religieux , en condamnant à une amende de quelques sous les nobles qui auroient pro-

---

(1) *Præcipimus... permanentes in prædictis illicitis et impiis acibus (blasphemiæ), post hanc admonitionem nostram comprehendere; et ultimis subdere suppliciis, ut non ex contemptu talium inveniatur; et civitas, et respublica per hos impios actus lædi. Si enim et post hanc nostram suasionem quidam tales inveniunt hos subterclaverint, similiter à Domino Deo nostro condemnabuntur. Ipse etenim gloriosissimus præfectus, si invenerit quosdam tale aliquid delinquentes, et vindictam in eos non intulerit, secundum nostras leges: primum quidem obligatus erit Dei iudicio. Post hæc autem et nostram indignationem sustinebit. (cap. igitur, §. præcipimus novell. 77.*

féré une des imprécations communes alors dans la bouche des Français (1), et à être noyés, les roturiers coupables du même délit. Cette loi, qui atteste tout-à-la-fois et l'indépendance des grands, et l'oppression du peuple, et la superstition générale ; cette loi demeura heureusement sans exécution. Il n'en fut pas de même de celle de St.-Louis, qui ordonnoit de percer la langue ou la lèvre supérieure à celui qui étoit convaincu de blasphème. Il fallut toute l'autorité du pape Innocent IV pour engager ce prince à modérer une peine si atroce, et plusieurs siècles de lumière, pour expier ces fatales erreurs.

Je ne parle pas des peines établies contre la magie et le sortilège : le droit commun offre sur cet objet des lois de sang et de feu. Les législateurs de la plus grande partie des nations de l'Europe n'ont rien à envier sur ce point à la férocité des lois de l'Empire romain, dans sa décadence. Je ne veux pas effrayer le lecteur par de pareils détails ; je les indiquerai seulement dans le chapitre qui renferme l'analyse des délits

---

(1) *Tébleu, ventrebleu, corbleu, sangbleu.* Cette loi est de l'an 1181.

que le législateur ne doit point punir. Portons maintenant nos regards sur la seconde classe des délits, c'est-à-dire, les délits contre la souveraineté (1).

---

(1) Dans cette classe des délits contre la Divinité, je n'ai point parlé de ceux qui consistent particulièrement dans l'abus du ministère ecclésiastique, c'est-à-dire, de ceux que commettent les ministres de la religion, sous les auspices de la confiance publique que leur donnent les fonctions qu'ils exercent; tels, par exemple, que les délits de *sollicitation* et de *révélation* en matière de *confession*, et autres de cette nature. Comme je traiterai dans le cinquième livre de cet ouvrage de tout ce qui a rapport au corps du sacerdoce, je ne crois pas devoir parler ici de ces objets.

*Fin du Tome quatrième.*

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.

---



---

# T A B L E

## DES CHAPITRES ET ARTICLES,

Contenus dans ce volume.

### LIVRE QUATRIÈME.

*Des lois criminelles.*

---

CHAP. I. <i>Principes généraux de cette partie de la Législation criminelle.</i>	Page 1.
CHAP. II. <i>De la nécessité des peines et du droit de punir.</i>	8
CHAP. III. <i>De l'objet des peines.</i>	12.
CHAP. IV. <i>Des différentes espèces de peines.</i>	15
CHAP. V. <i>De la peine de mort.</i>	17
CHAP. VI. <i>De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort.</i>	31
CHAP. VII. <i>Des peines d'infamie.</i>	37
CHAP. VIII. <i>Des peines pécuniaires.</i>	56
CHAP. IX. <i>Des peines qui privent de la liberté personnelle, ou qui en suspendent l'exercice.</i>	65

*Tome IV.*

Q

242 TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. X. <i>Des peines qui privent des droits de la cité, ou qui en suspendent l'exercice.</i>	79
CHAP. XI. <i>Du rapport des peines avec les différens objets qui constituent l'état d'une nation.</i>	87
CHAP. XII. <i>Suite de la théorie précédente.</i>	121
CHAP. XIII. <i>Du délit en général.</i>	156
CHAP. XIV. <i>De la mesure des délits.</i>	177
CHAP. XV. <i>De la proportion des peines avec les délits.</i>	184
CHAP. XVI. <i>Suite du chapitre précédent.</i>	192
CHAP. XVII. <i>Exception.</i>	210
CHAP. XVIII. <i>Des délits publics et des délits privés.</i>	213
CHAP. XIX. <i>Division générale des délits.</i>	216
CHAP. XX. PREMIÈRE CLASSE.	
<i>Des délits contre la Divinité.</i>	221

Fin de la Table.